

BERNISSART - PERUWELZ

REGLEMENT GENERAL DE POLICE



TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : REGLEMENT DE POLICE	13
PREAMBULE	13
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 1 - Objectifs, champ d'application et agents habilités	16
Article 2 - Définitions	16
Article 3 - Régime d'autorisations	20
CHAPITRE 2 - DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE DANS L'ESPACE PUBLIC	23
SECTION 1 - UTILISATIONS PRIVATIVES DE L'ESPACE PUBLIC	23
Article 4 - Utilisation privative de l'espace public	23
Article 5 - Obstacles	23
Article 6 - Ventes, brocantes, dans l'espace public	23
Article 7 - Publicité dans l'espace public	24
Article 8 - Entrées de caves, accès souterrains et voies d'accès aux immeubles	24
Article 9 - Prises d'images ou de sons dans l'espace public – Caméras de surveillance	25
Article 10 - Disposition commune à la présente section	25
SECTION 2 - TERRASSES	26
Article 11 - Champ d'application	26
Article 12 - Autorisation	26
Article 13 - Terrasses chauffées	27
Article 14 - Destination, structure et fixation	27
Article 15 - Passage libre	27
Article 16 - Horaire d'exploitation	28
Article 17 - Propreté et entretien de la terrasse	28
Article 18 - Sécurité	28
Article 19 - Redevance communale	28
Article 20 - Exploitant et changement d'exploitant	29
Article 21 - Contrôle et affichage	29
Article 22 - Remise en état	29
SECTION 3 - SITUATIONS DANGEREUSES OU INCOMMODANTES	30
Article 23 - Objets pouvant nuire par leur chute	30
Article 24 - Sécurité des passants	30
Article 25 - Battage de tapis et d'autres objets	30
SECTION 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE	31
Article 26 - Interdiction de laisser s'écouler l'eau	31
Article 27 - Obligation d'aménager un passage pour les piétons	31
Article 28 - Obligation d'enlever les stalactites de glace	31
SECTION 5 - OCCUPATIONS, CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS, STATIONNEMENTS ET DEMENAGEMENTS	32
Article 29 - Conditions et signalisation	32
Article 30 - Déménagements et livraisons	32
Article 31 - Remise en état	33
Article 32 - Abandon d'objets	33
Article 33 - Interdiction de stationnement – poids lourds	33
SECTION 6 - EXECUTION DE TRAVAUX	34
Article 34 - Réalisation de travaux dans l'espace public	34
Article 35 - Travaux en urgence	34
Article 36 - Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique	35
Article 37 - Obligation de signalisation des chantiers	35
Article 38 - Etat des lieux et remise en état	35
Article 39 - Obligation spécifique relative aux travaux générant poussières ou autres déchets	35

Article 40 - Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie	36
Article 41 - Signalisation des conteneurs, échafaudages, échelles ou tout autre matériel de chantier	36
Article 42 - Dépôt de matériaux sur la voie publique.....	36
Article 43 - Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais	37
Article 44 - Dispositions communes à la présente section	37
SECTION 7 - IMMEUBLES, MURS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE PUBLIQUE.....	38
Article 45 - Application	38
Article 46 - Mesures prises en cas de périls	38
SECTION 8 - TERRAINS INCULTES ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - EXCAVATIONS.....	39
Article 47 - Gestion d'immeubles.....	39
Article 48 - Puits et excavations.....	39
Article 49 - Carrieres	39
Article 50 - Disposition commune à la présente section	39
SECTION 9 - TAILLE, ELAGAGE ET EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR L'ESPACE PUBLIC	40
Article 51 - Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public.....	40
SECTION 10 - INDICATION DU NOM DES RUES, SIGNALISATION ET NUMEROTAGE DES MAISONS.....	41
Article 52 - Plaques de rues, signalisations.....	41
Article 53 - Numérotation et dénomination des immeubles.....	41
Article 54 - Signalisation	42
CHAPITRE 3 - DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES.....	44
SECTION 1 - ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES AMBULANTES	44
Article 55 - Stationnement des nomades, forains.....	44
Article 56 - Camping provisoire.....	44
SECTION 2 - IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES	46
Article 57 - Immeubles à logements multiples.....	46
SECTION 3 - MANIFESTATIONS PUBLIQUES, FETES ET DIVERTISSEMENTS.....	47
Article 58 - Manifestations, attroupements et rassemblements dans l'espace public	47
Article 59 - Manifestations en plein air.....	48
Article 60 - Manifestations dans un lieu clos et couvert	49
Article 61 - Surveillance et contrôle	52
Article 62 - Raves parties	52
Article 63 - Courses cyclistes	53
Article 64 - Fêtes et divertissements accessibles au public - Cortèges.....	55
Article 65 - Déguisement et port d'arme ou de bâton	55
Article 66 - Jets de confettis, serpentins et autres objets	56
Article 67 - Détention, utilisation et vente de bombes et sprays	56
Article 68 - Artistes ambulants et cascadeurs.....	56
Article 69 - Démonstration de Monster Trucks	57
Article 70 - Compétition de véhicules, rallye automobile et moto	58
Article 71 - Envol de montgolfières ou de ballons captifs.....	59
Article 72 - Meeting aérien	60
SECTION 4 - DENONCIATIONS DE PERILS	61
Article 73 - Péril imminent ou existant	61
Article 74 - Signalements abusifs et intempestifs	61
Article 75 - Avertisseurs sonores.....	61
SECTION 5 - FEUX D'ARTIFICE, DE JOIE – TIRS D'ARMES	62
Article 76 - Lancers d'objets – Coups de fusils, de pistolets et de revolvers – Pétards – Utilisation de poudre noire.....	62
Article 77 - Feux d'artifice	62
Article 78 - Feux festifs et lâchers de lanternes célestes.....	64
Article 79 - Utilisation, port, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre public	66
Article 80 - Vente de pétards et pièces d'artifice	66
Article 81 - Tir de campes	66
Article 82 - Tir au clays, tir au pigeon d'argile ou « ball-trap ».....	67
SECTION 6 - SPECTACLES EN PUBLIC	68

<i>Article 83 - Infrastructures portantes provisoires</i>	<i>68</i>
<i>Article 84 - Accès à la scène.....</i>	<i>69</i>
<i>Article 85 - Engins de levage et installations électriques.....</i>	<i>69</i>
<i>Article 86 - Perturbation des spectacles</i>	<i>69</i>
<i>Article 87 - Distribution ou vente de produits dangereux.....</i>	<i>69</i>
SECTION 7 - JEUX.....	70
<i>Article 88 - Jeux dans l'espace public.....</i>	<i>70</i>
<i>Article 89 - Jeux de l'enfance dans l'espace public</i>	<i>70</i>
<i>Article 90 - Utilisation des aires de jeux.....</i>	<i>70</i>
<i>Article 91 - Saut à l'élastique</i>	<i>71</i>
<i>Article 92 - Activités à impression de danger.....</i>	<i>71</i>
SECTION 8 - VENTES ITINERANTES – DEMARCHAGES – MENDICITE - SONNERIES AUX PORTES.....	72
<i>Article 93 - Ventes itinérantes dans l'espace public.....</i>	<i>72</i>
<i>Article 94 - Ventes philanthropiques et collectes.....</i>	<i>72</i>
<i>Article 95 - Mendicité.....</i>	<i>73</i>
<i>Article 96 - Sonner ou frapper aux portes et fenêtres.....</i>	<i>73</i>
<i>Article 97 - Loteries (comprenant tombolas) - Jeux de hasard (comprenant Bingos).....</i>	<i>73</i>
SECTION 9 - DEGRADATIONS - DERANGEMENTS PUBLICS.....	76
<i>Article 98 - Escalade.....</i>	<i>76</i>
<i>Article 99 - Usage abusif de dispositifs placés dans l'espace public</i>	<i>76</i>
<i>Article 100 - Distributeurs automatiques.....</i>	<i>76</i>
<i>Article 101 - Interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit amenant à une perte de maîtrise dans l'espace public.....</i>	<i>76</i>
SECTION 10 - TRANQUILLITE DANS L'ESPACE PUBLIC	78
<i>Article 102 - Prescriptions et injonctions applicables</i>	<i>78</i>
<i>Article 103 - Limitation des heures d'accès dans les parcs communaux</i>	<i>78</i>
<i>Article 104 - Comportements malveillants et attitudes inciviques</i>	<i>78</i>
<i>Article 105 - Circulation dans l'espace public</i>	<i>79</i>
SECTION 11 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES	80
<i>Article 106 - Dispositions générales.....</i>	<i>80</i>
<i>Article 107 - Engins à moteur</i>	<i>80</i>
<i>Article 108 - Canons d'alarme et autres appareils à détonations</i>	<i>80</i>
<i>Article 109 - Sirènes</i>	<i>81</i>
<i>Article 110 - Modélisme.....</i>	<i>81</i>
<i>Article 111 - Drone.....</i>	<i>81</i>
<i>Article 112- Alarmes sonores pour véhicules.....</i>	<i>82</i>
<i>Article 113 - Alarmes sonores pour habitations et commerces</i>	<i>82</i>
<i>Article 114 - Travaux bruyants.....</i>	<i>82</i>
<i>Article 115 - Diffusion de sons dans l'espace public</i>	<i>82</i>
<i>Article 116 - Diffusion de sons par les commerçants ambulants</i>	<i>83</i>
<i>Article 117 - Diffusion de sons lors de fêtes foraines et fêtes locales</i>	<i>83</i>
<i>Article 118 - Concerts et représentations publics</i>	<i>83</i>
<i>Article 119 - Mesures de police.....</i>	<i>83</i>
SECTION 12 - EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS, SNACKS, FRITERIES ET DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	84
<i>Article 120 - Généralités</i>	<i>84</i>
<i>Article 121 - Installation musicale, régulateur de volume et niveau de bruit.....</i>	<i>84</i>
<i>Article 122 - Accessibilité de l'établissement.....</i>	<i>85</i>
<i>Article 123 - Evacuation et fermeture.....</i>	<i>85</i>
SECTION 13 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MAGASINS DE NUIT ET AUX BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS.....	88
<i>Article 124 - Généralités</i>	<i>88</i>
<i>Article 125 - Demande d'autorisation.....</i>	<i>88</i>
<i>Article 126 - Conditions d'implantation et d'exploitation.....</i>	<i>89</i>
SECTION 14 - PROTECTION DE LA FLORE	91
<i>Article 127 - Protection de la flore - Généralités.....</i>	<i>91</i>
<i>Article 128 - Plantes invasives</i>	<i>91</i>
<i>Article 129 - De la lutte contre les espèces végétales invasives.....</i>	<i>92</i>

<i>Article 130 - Protection des arbres et des espaces verts</i>	92
<i>Article 131 - Ramassage du bois mort</i>	92
<i>Article 132 - Cueillette des menus produits dans les bois de la commune ouverts au public</i>	93
<i>Article 133 - Dispositions communes à la section</i>	93
CHAPITRE 4 - DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE	94
SECTION 1 - DE LA PREVENTION DES INCENDIES - GENERALITES	94
<i>Article 134 - De la prévention des incendies - Généralités</i>	94
SECTION 2 - DE LA PREVENTION DES IMMEUBLES.....	95
<i>Article 135 - De la prévention des immeubles</i>	95
SECTION 3 - DE LA PREVENTION DANS LES DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OU L'ON DANSE	98
<i>Article 136 - De la prévention dans les dancings et autres locaux où l'on danse</i>	98
SECTION 4 - DE LA PREVENTION DANS LES CAFES, RESTAURANTS ET SALLES DE REUNIONS	101
<i>Article 137 - De la prévention dans les cafés, restaurants et salles de réunions</i>	101
SECTION 5 - DE LA PREVENTION DANS LES ECHOPPES ET VEHICULES AMBULANTS ABRITANT DES APPAREILS DE CUISSON.....	103
<i>Article 138 - Véhicules aménagés pour la cuisson</i>	103
CHAPITRE 5 - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	105
SECTION 1 - PROPRETE ET NETTOYAGE DE LA VOIE ET DE L'ESPACE PUBLICS	105
<i>Article 139 - Généralités</i>	105
<i>Article 140 - Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés</i>	105
<i>Article 141 - Nettoyage de la voirie</i>	105
<i>Article 142 - Propreté des trottoirs et abords</i>	105
<i>Article 143 - Actions participatives de nettoyage</i>	106
<i>Article 144 - Avaloirs ou filets d'eau</i>	106
<i>Article 145 - Nettoyage des fossés</i>	106
<i>Article 146 - Fontaines publiques</i>	106
<i>Article 147 - Interdiction d'uriner, de cracher, de vomir et de déféquer dans l'espace public</i>	106
<i>Article 148 - Mégots - Cendriers</i>	106
<i>Article 149 - Poubelles publiques</i>	107
<i>Article 150 - Carcasses</i>	107
<i>Article 151 - Entretien et nettoyage des véhicules</i>	107
<i>Article 152 - Manifestations – Obligations des commerçants et vendeurs non professionnels</i>	108
<i>Article 153 - Exploitations commerciales</i>	108
SECTION 2 - PERTE ET JET DE DECHETS DANS L'ESPACE PUBLIC	109
<i>Article 154 - Jet de déchets</i>	109
<i>Article 155 - Perte de chargement</i>	109
SECTION 3 - PROPRETE DES PROPRIETES PRIVEES	110
<i>Article 156 - Stockage de déchets par les particuliers</i>	110
<i>Article 157 - Entretien des terrains bâtis ou non</i>	110
SECTION 4 - IMMEUBLE METTANT EN PERIL LA SALUBRITE PUBLIQUE	111
<i>Article 158 - Généralités</i>	111
<i>Article 159 - Mesures d'office</i>	111
<i>Article 160 - Affichage</i>	111
SECTION 5 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU AUTRES	112
<i>Article 161 - Modalités de raccordement à l'égout – Portée et généralités</i>	112
<i>Article 162 - Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement</i>	113
<i>Article 163 - Travaux de raccordement</i>	113
<i>Article 164 - Entretien du raccordement à l'égout</i>	113
<i>Article 165 - Modalités de contrôle et sanctions</i>	113
<i>Article 166 - Evacuation des eaux urbaines résiduaires</i>	113
<i>Article 167 - Ecoulement des eaux usées/domestiques, des eaux de cave et des condensats</i>	113
<i>Article 168 - Autres interdictions ou obligations relatives aux égouts</i>	114
<i>Article 169 - Interdiction de déverser des produits à l'égout</i>	114
<i>Article 170 - Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées</i>	114
SECTION 6 - FOSSES D'AISSANCE ET A FUMIER.....	115
<i>Article 171 - Entretien et curage des fosses d'aisance</i>	115

Article 172 - Stockage des effluents d'élevage	115
Article 173 - Transport de vidange ou autre matière	116
SECTION 7 - ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES	117
Article 174 - Généralités et définitions	117
Article 175 - Déchets exclus de la collecte périodique	117
Article 176 - Utilisation de sacs réglementaires pour la collecte périodique	118
Article 177 - Modalités pratiques pour l'enlèvement des sacs réglementaires	119
Article 178 - Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé	119
Article 179 - Utilisation des poubelles d'autrui	120
Article 180 - Fouille des poubelles	120
Article 181 - Modalités particulières de collecte – manifestations ouvertes au public.....	120
SECTION 8 - COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS.....	121
Article 182 - Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte	121
Article 183 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons	121
Article 184 - Modalités spécifiques pour la collecte des P.M.C.....	121
Article 185 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants	122
Article 186 - Déchets d'exploitation agricole.....	122
Article 187 - Propreté du site d'exploitation des entreprises.....	122
Article 188 - Compostage et déchets verts	122
Article 189 - Déchets hospitaliers et assimilés.....	122
SECTION 9 - COLLECTES SELECTIVES DE DECHETS PAR APPORT VOLONTAIRE	124
Article 190 - Modalités de collecte des récipients en verre.....	124
Article 191 - Modalités de collecte des textiles ménagers.....	124
Article 192 - Modalités de collecte des déchets ménagers.....	124
Article 193 - Modalités de collecte des déchets organiques	125
Article 194 - Utilisation des parcs à conteneurs	125
SECTION 10 - AFFICHAGE	126
Article 195 - Généralités	126
Article 196 - Affichage libre	126
Article 197 - Affichage électoral	127
Article 198 - Fléchage occasionnel.....	127
Article 199 - Apposition de tracts	128
Article 200 - Affichage dans le cadre d'un bien mis en location	128
SECTION 11 - OPERATIONS DE COMBUSTION.....	129
Article 201 - Feux de déchets verts allumés en plein air	129
Article 202 - Maîtrise et surveillance des feux de déchets verts allumés en plein air	129
Article 203 - Entretien des cheminées et conduits d'évacuation de fumée	129
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX	130
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ANIMAUX.....	130
Article 204 - Circulation et divagation d'animaux	130
Article 205 - Accès des animaux aux établissements.....	131
Article 206 - Protection des parcs, jardins publics, cimetières et aires de jeux.....	131
Article 207 - Nourrissement d'animaux	131
Article 208 - Troubles provoqués par les animaux.....	131
Article 209 - Atteinte contre les animaux	131
Article 210 - Dispositions particulières concernant les pigeons.....	132
Article 211 - Disposition particulière concernant les chevaux	132
Article 212 - Nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.).....	132
Article 213 - Disposition commune à toute la section	132
SECTION 2- DETENTION D'ANIMAUX, D'ANIMAUX AGRESSIFS, MALFAISANTS OU DANGEREUX.....	133
Article 214 - Animaux errants ou sauvages	133
Article 215 - Animaux malfaisants ou féroces	133
Article 216 - Dispositions communes à toute la section	133
SECTION 3 - PROPRETE LIEE A LA DETENTION D'ANIMAUX	134
Article 217 - Disposition générale.....	134
Article 218 - Entretien des sites d'élevage	134
Article 219 - Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie	134

Article 220 - Evacuation des cadavres d'animaux	134
SECTION 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS	135
Article 221 - Dispositions générales relatives aux chiens.....	135
Article 222 - Chiens errants ou divagants.....	135
Article 223 - Chiens agressifs ou potentiellement agressifs.....	136
Article 224 - Chiens réputés dangereux	136
Article 225 - Disposition commune à la présente section	137
SECTION 5 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE WALLON DU BIEN-ETRE ANIMAL	138
Article 226 - Dispositions décrétales en matière de bien-être animal susceptibles d'être sanctionnées par une amende administrative (Infractions de 2ème catégorie)	138
Article 227 - Dispositions décrétales en matière de bien-être animal susceptibles d'être sanctionnées par une amende administrative (Infractions de 3ème catégorie)	140
CHAPITRE 7 - DU RESPECT DES LEGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES	143
SECTION 1 - INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS	143
Article 228 - Incinération, abandon, production et stockage de déchets — (Infractions de deuxième catégorie)	143
SECTION 2 - INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU	144
Article 229 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface — (Infractions de troisième catégorie)	144
Article 230 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine — (Infractions de quatrième catégorie)	145
Article 231 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables — (Infractions de troisième catégorie)	145
Article 232 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables — (Infractions de quatrième catégorie).....	146
SECTION 3 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES	147
Article 233 - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés — (Infractions de troisième catégorie).....	147
SECTION 4 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	148
Article 234 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature — (Infractions de troisième & de quatrième catégorie)	148
SECTION 5 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	149
Article 235 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit — (Infractions de troisième catégorie)	149
SECTION 6 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES.....	150
Article 236 - Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques — (Infractions de quatrième catégorie).....	150
CHAPITRE 8 - POLICE DES ACTIVITES AMBULANTES	151
SECTION 1 - MARCHES	151
Article 237 - Etablissement et tenue de marché(s)	151
Article 238 - Actes de commerce	151
Article 239 - Occupation sans autorisation - Déplacement	151
Article 240 - Colporteurs	152
Article 241 - Circulation et stationnement sur les marchés	152
Article 242 - Dégradations de la voirie	152
Article 243 - Sécurité et hygiène des appareils, installations, etc.....	152
Article 244 - Hygiène des marchandises exposées et tromperie.....	153
Article 245 - Nettoyage et propreté des emplacements et abords.....	153
Article 246 - Dispositifs sonores.....	154
Article 247 - Dispositions communes à la présente section	154
SECTION 2 - KERMESSES	155

Article 248 - Organisation d'une kermesse et exploitation d'un métier forain	155
Article 249 - Stationnement des véhicules forains	155
Article 250 - Dispositions communes à la présente section	155
CHAPITRE 9 - POLICE DES CIMETIERES	156
Article 251 - Horaire des cimetières	156
Article 252 - Respect des lieux où reposent les défunts	156
Article 253 - Containers à déchets dans et/ou aux abords des cimetières	157
Article 254 - Objets sépulcraux	157
Article 255 - Circulation dans l'enceinte des cimetières	157
Article 256 - Interdictions et autorisations de travaux dans les cimetières	157
Article 257 - Exécution de travaux dans les cimetières	157
Article 258 - Disposition commune	158
CHAPITRE 10 - INFRACTIONS MIXTES	159
SECTION 1 - INFRACTIONS MIXTES 'GRAVES'	159
Article 259 - Les injures	159
SECTION 2 - INFRACTIONS MIXTES 'LEGERES'	160
Article 260 - Les destructions d'arbres et de greffes	160
Article 261 - Les destructions de clôtures	160
Article 262 - Les dégradations mobilières	160
Article 263 - Les bruits et tapages nocturnes	160
Article 264 - Les dégradations de clôtures	160
Article 265 - Les voies de fait et les violences légères	161
Article 266 - Les dissimulations de visage	161
SECTION 3 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DITES DE PREMIERE CATEGORIE	162
Article 267 - Disposition commune à la présente section	162
Article 268 - Stationnement dans les zones résidentielles	162
= Article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 01/12/1975	162
Article 269 - Arrêt et stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés	162
= Article 22ter.1, 3° de l'A.R. du 01/12/1975	162
Article 270 - Stationnement en zones piétonnes	162
= Article 22sexies2 de l'A.R. du 01/12/1975	162
Article 271 - Sens du véhicule à l'arrêt ou en stationnement	162
= Article 23.1, 1° de l'A.R. du 01/12/1975	162
Article 272 - Rangement du véhicule à l'arrêt ou en stationnement	162
= Article 23.1, 2° de l'A.R. du 01/12/1975	162
Article 273 - Véhicule rangé sur la chaussée	163
= Article 23.2, al.1er, 1° à 3° de l'A.R. du 01/12/1975	163
Article 274 - Stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque	163
= Article 23.2, alinéa 2 de l'A.R. du 01/12/1975	163
Article 275 - Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs	163
= Article 23.3 de l'A.R. du 01/12/1975	163
Article 276 - Stationnement des motocyclettes	163
= Article 23.4 de l'A.R. du 01/12/1975	163
Article 277 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement à proximité d'une piste cyclable	163
= Article 24, al. 1er, 2° de l'A.R. du 01/12/1975	163
Article 278 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos	164
= Article 24, al. 1er, 4° de l'A.R. du 01/12/1975	164
Article 279 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement aux abords des carrefours	164
= Article 24, al. 1er, 7° de l'A.R. du 01/12/1975	164
Article 280 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà de signaux lumineux de circulation placés aux carrefours	164
= Article 24, al. 1er, 8° de l'A.R. du 01/12/1975	164
Article 281 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours	164
= Article 24, al. 1er, 9° de l'A.R. du 01/12/1975	164
Article 282 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux routiers	164

= Article 24, al. 1 ^{er} , 10° de l'A.R. du 01/12/1975	164
Article 283 - Véhicule en stationnement à proximité d'un autre véhicule	165
= Article 25.1.1° de l'A.R. du 01/12/1975	165
Article 284 - Interdiction de stationnement à proximité d'un arrêt	165
= Article 25.1.2° de l'A.R. du 01/12/1975	165
Article 285 - Interdiction de stationnement devant un accès carrossable	165
= Article 25.1.3° de l'A.R. du 01/12/1975	165
Article 286 - Véhicule empêchant l'accès à des emplacements de stationnement	165
= Article 25.1.5° de l'A.R. du 01/12/1975	165
Article 287 - Interdiction de stationnement sur une voie prioritaire	165
= Article 25.1.8° de l'A.R. du 01/12/1975	165
Article 288 - Interdiction de stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation	165
= Article 25.1.9° de l'A.R. du 01/12/1975	165
Article 289 - Interdiction de stationnement le long d'une ligne jaune discontinue	165
= Article 25.1.10° de l'A.R. du 01/12/1975	165
Article 290 - Interdiction de stationnement sur une chaussée à deux sens de circulation	165
= Article 25.1.11° de l'A.R. du 01/12/1975	165
Article 291 - Interdiction de stationnement sur la chaussée centrale d'une voie publique à trois chaussées	166
= Article 25.1.12° de l'A.R. du 01/12/1975	166
Article 292 - Interdiction de stationnement sur une chaussée d'une voie publique à deux chaussées	166
= Article 25.1.13° de l'A.R. du 01/12/1975	166
Article 293 - Disque de stationnement	166
= Article 27.1.3 de l'A.R. du 01/12/1975	166
Article 294 - Stationnement de longue durée de véhicules hors d'état et remorques	166
= Article 27.5.1 de l'A.R. du 01/12/1975	166
Article 295 - Stationnement de longue durée de véhicules et remorques de plus de 7,5 tonnes	166
= Article 27.5.2 de l'A.R. du 01/12/1975	166
Article 296 - Stationnement de longue durée des véhicules publicitaires	166
= Article 27.5.3 de l'A.R. du 01/12/1975	166
Article 297 - Carte pour les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées	166
= Article 27bis de l'A.R. du 01/12/1975	166
Article 298 - Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement	167
= Article 70.2.1 de l'A.R. du 01/12/1975	167
Article 299 - Signal relatif au stationnement semi-mensuel	167
= Article 70.3 de l'A.R. du 01/12/1975	167
Article 300 - Marques au sol des îlots directionnels et zones d'évitement	167
= Article 77.4 de l'A.R. du 01/12/1975	167
Article 301 - Marques blanches délimitant les emplacements de stationnement	167
= Article 77.5 de l'A.R. du 01/12/1975	167
Article 302 - Marques en damier sur le sol	167
= Article 77.8 de l'A.R. du 01/12/1975	167
Article 303 - Signal C3 interdisant l'accès dans les deux sens, à tout conducteur	167
= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975	167
Article 304 - Signal F103 de commencement d'une zone piétonne	167
= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975	167
SECTION 4 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DE DEUXIEME CATEGORIE	168
Article 305 - Disposition commune à la présente section	168
Article 306 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les routes pour automobiles	168
= Articles 22.2 et 21.4.4° de l'A.R. du 01/12/1975	168
Article 307 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les trottoirs et accotements en saillie	168
= Article 24, al.1 ^{er} , 1° de l'A.R. du 01/12/1975	168
Article 308 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des pistes cyclables	168
= Article 24, al.1 ^{er} , 2° de l'A.R. du 01/12/1975	168
Article 309 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos	169
= Article 24, al.1 ^{er} , 4° de l'A.R. du 01/12/1975	169
Article 310 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement dangereux ou gênant sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels, sous les ponts	169
= Article 24, al.1 ^{er} , 5° de l'A.R. du 01/12/1975	169

<i>Article 311 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement à proximité du sommet d'une côte et dans un virage</i>	169
<i>= Article 24, al.1er, 6° de l'A.R. du 01/12/1975</i>	169
<i>Article 312 - Interdiction de stationnement aux endroits nantis d'un obstacle</i>	169
<i>= Article 25.1, 4° de l'A.R. du 01/12/1975</i>	169
<i>Article 313 - Interdiction de stationnement aux endroits consistant une entrave pour les véhicules sur rails</i>	169
<i>= Article 25.1, 6° de l'A.R. du 01/12/1975</i>	169
<i>Article 314 - Interdiction de stationnement sur une chaussée réduite</i>	169
<i>= Article 25.1, 7° de l'A.R. du 01/12/1975</i>	169
<i>Article 315 - Interdiction de stationnement sur les emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées</i>	170
<i>= Article 25.1, 14° de l'A.R. du 01/12/1975</i>	170
CHAPITRE 11 - EXTRAIT DU DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE	171
<i>Article 316 - Des infractions</i>	171
<i>Article 317 - De la remise en état des lieux</i>	172
CHAPITRE 12 - SANCTIONS, MESURES ET DISPOSITIONS GENERALES	173
SECTION 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE	173
<i>Article 318 - Les amendes pour majeurs</i>	173
<i>Article 319 - Les amendes pour mineurs</i>	174
<i>Article 320 - la procédure pour les faits énumérés à l'article 318 §1 du présent règlement</i>	174
<i>Article 321 - la procédure applicable aux mineurs</i>	175
<i>Article 322 - La procédure pour les faits énumérés à l'article 318 §2, §3 et §5 du présent règlement</i>	177
<i>Article 323 - La procédure en cas d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (faits énumérés à l'article 318 §4 du présent règlement)</i>	178
SECTION 2 - MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE	179
<i>Article 324 - La médiation locale</i>	179
<i>Article 325 - La prestation citoyenne</i>	179
SECTION 3 - AUTRES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	181
<i>Article 326 - La suspension, le retrait et la fermeture</i>	181
SECTION 4 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE	183
<i>Article 327 - La suspension et la fermeture provisoires en cas d'urgence</i>	183
<i>Article 328 - L'interdiction temporaire de lieu</i>	183
<i>Article 329 - Recours</i>	184
SECTION 5 - DISPOSITIONS GENERALES	185
<i>Article 330 - Dispositions générales</i>	185
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES ABROGATOIRES ET DIVERSES	186
<i>Article 331 - Autres mesures - Dommages et intérêts</i>	186
<i>Article 332 - Abrogations des règlements et ordonnances précédents</i>	186
<i>Article 333 - Exécution du règlement</i>	186
<i>Article 334 - Protocole d'accord</i>	186
<i>Article 335 - Affichage - Entrée en vigueur</i>	186
PARTIE 2 : REGLEMENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE	188
CHAPITRE 1 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS	189
<i>Article 1 – Incinération et abandon de déchets – (Infractions de deuxième catégorie)</i>	189
CHAPITRE 2 – INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU	190
<i>Article 2 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface – (Infractions de troisième catégorie)</i>	190
<i>Article 3 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – (Infractions de quatrième catégorie)</i>	192
<i>Article 4 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de Certibeau – (Infractions de troisième catégorie)</i>	192

<i>Article 5 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de troisième catégorie).....</i>	<i>192</i>
<i>Article 6 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de quatrième catégorie).....</i>	<i>194</i>
CHAPITRE 3 – INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES	195
<i>Article 7 – Infractions relatives à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques</i>	<i>195</i>
<i>Article 8 – Peines encourues en vertu de l'article 7</i>	<i>195</i>
CHAPITRE 4 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE	196
<i>Article 9 – Infractions liées à l'usage de pesticides.....</i>	<i>196</i>
CHAPITRE 5 - INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES	197
<i>Article 10 – Infractions relatives aux établissements classés</i>	<i>197</i>
CHAPITRE 6 - INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	198
<i>Article 11 – Infractions impactant la législation relative à la conservation de la nature</i>	<i>198</i>
CHAPITRE 7 - INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	200
<i>Article 12 – Infractions impactant la législation relative à la lutte contre le bruit</i>	<i>200</i>
CHAPITRE 8 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES	201
<i>Article 13 – Infractions relatives aux enquêtes publiques</i>	<i>201</i>
CHAPITRE 9 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX	202
<i>Article 14 – Infractions de 3ème catégorie impactant le bien-être animal</i>	<i>202</i>
<i>Article 15 – Infractions impactant le bien-être animal sanctionnées comme une infraction de 2ème catégorie</i>	<i>203</i>
CHAPITRE 10 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES	205
<i>Article 16 – Infractions liées à la circulation des véhicules</i>	<i>205</i>
CHAPITRE 11 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR.....	206
<i>Article 17 - Infraction impactant la qualité de l'air intérieur</i>	<i>206</i>
CHAPITRE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES	207
<i>Article 18 – Sanctions prévues dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale</i>	<i>207</i>
<i>Article 19 – Mesures de restitution.....</i>	<i>207</i>
<i>Article 20 – Infractions commises par des mineurs d'âge</i>	<i>207</i>
ANNEXES.....	211
ANNEXE 1 - Formulaire de demande d'autorisation d'une activité (festive), d'un rassemblement ou d'actes quelconques.....	212
ANNEXE 2 - Dossier de sécurité relatif à l'organisation de manifestations publiques	215
ANNEXE 3 - Formulaire de demande d'autorisation pour l'organisation d'une course cycliste ou d'une épreuve de cyclo-cross.....	231
ANNEXE 4 - Demande d'autorisation du Bourgmestre pour l'exercice d'activités de gardiennage par les membres effectifs de l'association ou les personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec l'association	234
ANNEXE 5 - Plantes invasives – conseils de gestion en vue d'endiguer le développement de la Balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des renouées asiatiques	237

ANNEXE 6 - Formulaire de demande d'autorisation pour toute nouvelle implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal conformément à l'article 125 du règlement général de police	238
ANNEXE 6 BIS - Formulaire de reprise en cas de cession d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal conformément à l'article 125 du Règlement général de police	240
ANNEXE 7 - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes	242

Partie 1 : Règlement de police

PREAMBULE

En exécution de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le présent Règlement général de police contient les prescriptions concrètes qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans nos communes. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives. Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la **suspension administrative** d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;
- le **retrait administratif** d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;
- la **fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'**amende administrative**.

Ces sanctions seront infligées sur base de procès-verbaux ou constats d'infraction(s) rédigés par les représentants des forces de l'ordre chargés de constater les manquements ou infractions au présent règlement.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission interviendront en cas d'infraction(s) aux dispositions du présent règlement ou lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut être ordonnée en cas de troubles, désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.

La suspension, le retrait et la fermeture sont imposés par le Collège communal.

L'amende administrative relève, quant à elle, du/des fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) désigné(s) par le conseil communal. Elle est la sanction applicable dans la plupart des cas d'infractions aux dispositions du présent Règlement général de police. Le tarif des amendes pouvant être infligées est fixé à un maximum de 350 € (175 € pour les mineurs).

Deux types de mesures alternatives à l'amende administrative sont prévus :

- la **prestation citoyenne** définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- la **médiation locale** définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application de sanctions administratives ou autres n'empêche en aucune façon l'application de règlements communaux en matière de taxes ou de redevances.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Quant aux objets liés aux infractions au présent règlement, la Loi sur la Fonction de Police, en son article 30, prévoit que les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police, conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un commissaire de police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Pendant six mois, les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. Celle-ci est décidée par l'autorité administrative compétente (Ministre, Gouverneur ou Bourgmestre).

~~D'autre part, le présent règlement intègre certaines dispositions du décret relatif à la voirie communale (reprises au chapitre 11) ainsi que d'autres dispositions (reprises au chapitre 7) réprimant des comportements qui mettent en péril le respect des législations en matière d'environnement.~~

~~Le décret du 6 février 2014 a pour objectif de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales. Il permet d'assortir certains comportements d'amendes administratives de 50 € au moins et de 10.000 € au plus.~~

~~Le décret wallon du 5 juin 2008 (décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) permet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement. Le décret permet surtout d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 100.000 €. Il s'agit notamment d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement, à la protection et au bien-être des animaux.~~

~~Les communes de Bernissart et de Péruwelz ont décidé d'intégrer ces dispositions au présent Règlement général de police, afin de pouvoir présenter à tous les citoyens un seul texte coordonné. L'application des mesures qu'il comprend s'en trouvera, de cette façon, facilitée.~~

(Supprimé par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)

Enfin, à noter qu'un chapitre ~~Enfin, le chapitre 10~~ de ce règlement général de police est consacré aux « infractions mixtes », des infractions pénales pour lesquelles le conseil communal peut prévoir également une sanction administrative. Les communes de Bernissart et de Péruwelz ont inséré dans le présent règlement les infractions en matière de circulation routière prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ainsi que les modifications fixées par la loi du 19 juillet 2018) et reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 (modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, ainsi que les infractions de droit pénal général dont le procureur du Roi estimait opportun de laisser le traitement aux communes. A ce propos, les communes de Bernissart et de Péruwelz ont ratifié le projet de protocole d'accord relatif aux infractions mixtes soumis par le

procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut (siège de Mons - Tournai). Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci. Le texte de ce protocole d'accord est annexé au présent règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objectifs, champ d'application et agents habilités

Le présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune, telles que définies dans la Nouvelle loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le présent règlement ne préjudicie pas à l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la Loi au Bourgmestre de prendre notamment des arrêtés.

Toute personne se trouvant sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants des forces de l'ordre donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- maintenir la sécurité, la commodité de passage, la tranquillité, la propreté ou la salubrité dans l'espace public ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un représentant des forces de l'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter les lois et règlements.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Animaux non domestiques** : Animaux qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un animal domestique (animal dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée).
- **Attroupements et rassemblements** (justifiant une intervention communale) : « *Il y a attroupement ou rassemblement dès que quelques personnes se sont réunies de manière bruyante ou tumultueuse à un point tel que les autorités administratives aient eu leur attention attirée et aient été amenées à prendre des mesures de sécurité* » (jugement du Tribunal de Première Instance de Namur du 1er octobre 1984).
- **Ball-trap** : Le ball-trap, autrefois appelé « tir aux pigeons d'argile », est un exercice d'adresse, d'entraînement à la chasse ou pratiqué comme activité sportive, consistant à abattre au fusil des plateaux de terre cuite projetés en l'air.
- **Bâtiment** : Tout immeuble bâti qui est affecté ou non au logement.
- **Bon état de conservation et de propreté** : Notion évolutive qui se réfère à l'usage et à l'entretien « en bon père de famille ».
- **Brocante** : Manifestation autorisée par l'administration communale se déroulant sur le domaine public ou sur le domaine privé et regroupant plusieurs vendeurs non-professionnels et éventuellement des commerçants ambulants mettant en vente des objets d'occasion. Cela reprend les vide-dressing, braderies, marchés aux puces, friperies et toutes autres manifestations ayant pour but le commerce d'objets d'occasion.

- **Bureau privé pour les télécommunications** : Toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications (Cfr. Loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services).
- **Carcasse** : Tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculé ou non, hors d'état de marche ou abandonné, ainsi que les caravanes et mobile homes dans le même état.
- **Campes** : Gros cylindres en fonte, bourrés de poudre et de papier, que l'on enflamme à l'aide d'une mèche.
- **Camping** : Forme particulière de tourisme qui suppose le séjour d'une personne hors du lieu où elle a son habitation normale (arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1969).
- **Chapiteau** : Tente provisoire destinée à accueillir du public, d'une superficie égale ou supérieure à 100 m².
- **Chien agressif** : Tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.
- **Chiens d'utilité publique** : Chiens spécialement dressés et reconnus officiellement pour rendre service à certaines catégories de personnes (chiens de services de sécurité publique, de services de secours en général et chiens de non-voyants notamment).
- **Déchets d'exploitation agricole** : Emballages de nourriture pour animaux, emballages de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots.
- **Déchets ménagers** : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- **Déchets organiques** : Les déchets organiques sont des résidus d'origine végétale ou animale qui peuvent être dégradés par des micro-organismes (bactéries, champignons et faune du sol comme les insectes ou les vers) pour lesquels ils représentent une source d'alimentation.
- **Déchets dangereux** : Tout déchet dangereux au sens du catalogue des déchets, tout emballage dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, tout déchet hospitalier et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30/06/1994.
- **Dérangement public** : « *le dérangement public vise des comportements matériels, essentiellement individuels, qui sont de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale* » (Cfr. Circulaire OOP 30 bis du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale).
- **Encombrants** : Déchets usuels provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent entrer, par leur taille, dans un sac poubelle de 60 litres, tels que meubles, matelas, vélos, ferraille, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des papiers et cartons, batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts (tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbres), vieux pneus avec ou sans jante, déchets inertes (déchets de construction tels que briques, sable, terre ; sanitaires en nombre supérieur à l'unité tels que WC, lavabo...), déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques (peintures, dissolvants, produits phyto tels que pesticides), bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers.
- **Espace public** : La voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement, les parcs, jardins publics, cimetières, plaines de jeux et aires de jeux.
- **Flagrant délit** : « *Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre* » (Cfr. Article 41 du Code d'instruction criminelle).
- **Grande voirie** : Appellation regroupant les voiries régionales, jadis étatiques et transférées aux régions par les lois de réformes institutionnelles et les voiries provinciales.
- **Incivilité** : Forme légère de troubles à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publique (Cfr. Circulaire explicative du 22 juillet 2014 de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales).

- **Interdiction temporaire de lieu** : Interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. (Cfr. Article 134 sexies §2 de la Nouvelle loi communale).
- **Lieu public** : Par lieu public, il y a lieu d'entendre la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.
- **Logement** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation.
- **Logement unifamilial** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un seul ménage.
- **Logement plurifamilial** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'au moins 2 ménages ou plus et dont les pièces d'habitations et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.
- **Logement collectif** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation et dont au moins une pièce ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.
- **Magasin de nuit** : Toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (Cfr. Loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services).
- **« Maître »** : Celui qui a l'animal sous sa garde, c'est-à-dire la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.
- **Manifestation publique** : Activité accessible librement au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve dans cette catégorie : des fêtes de quartier, des concerts, des manifestations sportives, culturelles, folkloriques, etc. Ces manifestations peuvent se dérouler sur un terrain public ou privé.
- **Manifestation privée** : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve dans cette catégorie : les mariages, les communions, les fêtes d'anniversaires, les fêtes d'entreprises, etc.
- **Ménage** : Soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupe habituellement un même logement et y vivent en commun.
- **N.A.C.** : Tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes...).
- **Numérotation** : Apposition de chiffres permettant la différenciation de bâtiments des uns et des autres par un caractère alphanumérique ;
- **Ordre public** : Notion regroupant la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans l'espace public.
- **Organisateur** : La personne morale de droit public ou privé, la personne physique, l'A.S.B.L. ou l'association de fait prenant l'initiative d'inviter ou de mobiliser des personnes et d'organiser un rassemblement. L'organisateur a, en tant qu'initiateur, une responsabilité importante en matière de sécurité. Il est censé se comporter « en bon père de famille » lors de la préparation, de l'organisation et du suivi de l'événement. Dans cette optique, il a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. Il doit également prendre des dispositions afin d'empêcher que les participants à l'événement se rendent coupables d'inconduite ou de trouble de l'ordre. L'organisateur qui incite à la haine et à la violence ou à commettre des délits ou des atteintes à l'ordre public peut encourir des poursuites pénales.
- (Les) **papiers et cartons** : Les emballages entièrement constitués de papier et de carton, notamment les boîtes en carton, les sacs en papier, les journaux et magazines, les dépliants publicitaires, les livres, les annuaires téléphoniques, les papiers de machine à écrire à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papiers avec couche de cire, papiers carbonés, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et sacs de ciment. Ces papiers et cartons doivent provenir de l'usage normal d'un ménage.

- (Le) **permis de détention d'un animal** : Un permis est nécessaire pour détenir un animal.

Toute personne détient de plein droit et de manière immatérielle ledit permis, pour autant que le permis n'ait pas été retiré, de manière permanente ou temporaire, en vertu d'une décision, judiciaire ou administrative, coulée en force de chose jugée, aux motifs d'une infraction au Code wallon du Bien-être animal ou à ses arrêtés d'exécution. Lorsque la personne qui détient l'animal est une personne physique, elle doit avoir atteint la majorité.

- (Les) **PMC** :

- P : uniquement les bouteilles et flacons en plastique : eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment... ;
- M : emballages métalliques : canettes, boîtes de conserves, plats, rapiers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques ;
- C : cartons à boissons : tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides, à l'exclusion des pots de yaourt, rapiers de beurre et margarine, emballages ayant contenu des produits toxiques, irritants ou dangereux, sacs ou feuilles plastiques, sacs et feuilles en aluminium, pots de fleurs, jouets en plastique et batteries.

Tous ces emballages doivent provenir de l'usage normal d'un ménage.

- **Protocole d'accord** : Convention établie entre le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes

- **Une Rave ou rave party** : est un rassemblement autour de la musique électronique underground qui se déroule en pleine nature ou dans tout autre lieu non prévu pour cela à la base (gare, entrepôt désaffecté, grange, etc.).

- **Représentants des forces de l'ordre** : Toute personne dûment mandatée pour faire respecter l'ordre public. Dans le présent règlement, les personnes spécialement habilitées par le conseil communal y sont assimilées. Il y a néanmoins lieu de préciser que les agents-constatateurs et gardiens de la paix-constatateurs ne disposent pas de pouvoir d'injonction ni d'investigation. Cependant, les agents constatateurs environnementaux et voiries détiennent un pouvoir d'investigation en leur matière respective ainsi qu'un pouvoir d'injonction limité.

- **Sous-numérotation ou index** : Caractères alphanumériques destinés à préciser en cas de besoin le logement occupé par le ménage.

- **Utilisation privative** : Usage d'une chose à des fins personnelles.

- **Unité d'établissement** : Un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique la loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

- **Vendeur non-professionnel** : Personne qui se livre à une vente de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

-« **Verre** » : Tous les objets en verre creux, soit bouteilles et bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon à l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique ou en porcelaine, des tasses, des assiettes, en terre cuite, des pots de fleurs, des miroirs, des tubes cathodiques, des lampes, des flacons de médicament et de parfum.

-**Voie publique** : La partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- c) les installations de transport et de distribution.

Les termes non spécifiquement définis par le présent règlement sont à prendre en considération dans leur acception commune.

Article 3 - Régime d'autorisations

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou d'actes quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège selon le cas, au plus tard un mois calendrier avant la tenue de ladite activité. Le Bourgmestre peut prendre en considération une demande introduite hors délai en cas d'urgence dûment motivée.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'administration communale à l'adresse suivante :

Pour Péruwelz : Au cabinet du Bourgmestre – Rue Albert 1er, 35 à 7600 Péruwelz.

Mail : bourgmestre@peruwelz.be

Pour Bernissart : Au secrétariat communal – Rue du Fraity, 76 à 7320 Bernissart.

Mail : secretariat.communal@bernissart.be

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants¹ :

- les noms, adresses, numéros de téléphone et de fax, et éventuellement adresses e-mail des organisateurs. Si l'organisateur est une personne morale ou agit pour le compte d'une personne morale, d'une A.S.B.L. ou d'une association de fait, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorise le signataire à la représenter. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques ;
- la description de l'événement (nature des activités, programme...) ;
- l'objet précis, la date et l'heure de commencement et de fin prévues de l'activité envisagée ;
- le lieu de l'événement (adresse, rues concernées...) ;
- l'itinéraire éventuel ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'activité ou d'une prolongation possible ;
- l'évaluation du nombre de personnes attendues ;
- le plan de l'événement (Celui-ci doit signaler clairement quelles portions de rues sont occupées et/ou interdites à la circulation si l'événement a lieu sur le domaine public. Le plan doit être suffisamment détaillé pour que les structures provisoires et les lieux d'activités soient clairement visibles.) ;
- éventuellement un plan ou un croquis ;
- la liste des structures provisoires mises en place : tentes, chapiteaux, scènes, gradins... (Il y a lieu de préciser les implantations, les accès et les équipements qui s'y trouvent) ;
- le cas échéant, les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sorties de secours, service médical, itinéraire de déviation...) ;
- la référence du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- le cas échéant, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage des lieux où l'activité/l'événement envisagé(e) doit se dérouler ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux.

En outre, pour toute manifestation publique de plus grande importance et pour tout grand rassemblement de personnes, un dossier de sécurité² doit être établi et déposé en même temps que la demande d'autorisation. Sont considérés comme tels :

¹Utilisez à cet effet le document annexe n° 1.

²Cfr. document en annexe 2.

- les organisations rassemblant un grand nombre de personnes ou se déroulant dans plusieurs rues ou quartiers de l'entité ;
- les concerts, fêtes, représentations organisées dans des infrastructures permanentes ou non, ou en plein air et rassemblant plus de 300 personnes, à l'exclusion des infrastructures qui possèdent leur propre plan de sécurité ;
- les organisations se déroulant sur un parcours fermé susceptible de rendre difficile l'accessibilité de certaines zones aux services d'intervention ou de secours ;
- les manifestations susceptibles d'attirer un public dont le nombre dépasse 75 % de la capacité de l'infrastructure ou classées « à risque » ;
- toute autre manifestation pour laquelle le Bourgmestre déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

L'organisateur n'a pas de contact direct à prendre avec la zone de secours dans la phase de préparation de la manifestation publique. Une fois la demande introduite, tous les contacts se gèrent entre la commune et le service planification de la Zone de secours de Wallonie picarde, sur base des éléments présents dans le dossier.

En dérogation au paragraphe précédent, l'organisateur prend un contact direct avec le service planification de la Zone de secours de Wallonie picarde lorsque l'autorisation d'organisation de la manifestation, qui lui aura été délivrée par la commune, précise que l'organisateur doit solliciter un contrôle « pompiers » avant ouverture de la manifestation au public. Dans ce cas, la demande de contrôle doit être effectuée au minimum 15 jours avant la date de l'ouverture de la manifestation au public.

En complément des délais d'introduction et de traitement de la demande auprès de la commune, il importe de savoir que la Zone de secours de Wallonie picarde peut traiter une demande selon les délais suivants :

- 3 semaines avant la manifestation pour une festivité en salle ;
- 3 mois avant la manifestation pour un événement de grande ampleur (rallye automobile, festivité rassemblant plus de 5.000 personnes, événement qui isole un quartier par rapport à l'accessibilité des secours...) ;
- 1 mois pour toute autre demande.

Après analyse de la demande, le Bourgmestre ou le Collège selon le cas pourra décider d'organiser une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police, de prévention et de secours ainsi que tout(e) personne ou organisme jugé(e) utile pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par cette autorisation, permission ou dérogation.

Le bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou éventuellement d'une dérogation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Les autorisations peuvent être retirées, de plein droit, à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le bénéficiaire commet une infraction au présent règlement ou en cas de non-respect des conditions imposées par l'acte, conformément à la procédure prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question. Lorsqu'il a pour objet une activité dans l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation. Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

En fonction des cas, cette autorisation sera affichée à un endroit visible et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les représentants des forces de l'ordre et d'assurer l'information des citoyens. La forme et les modalités de cet affichage seront prévues dans l'acte d'autorisation.

CHAPITRE 2 - DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

SECTION 1 - UTILISATIONS PRIVATIVES DE L'ESPACE PUBLIC

Article 4 - Utilisation privative de l'espace public

Est interdite, sauf autorisation³ préalable et écrite délivrée par le Collège communal :

- toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

Le délai d'introduction de la demande d'autorisation est de minimum 10 jours ouvrables.

Aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Tout utilisateur, dûment autorisé ou non, supportera les conséquences des incidents ou accidents, fautifs ou non, qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de l'espace public.

Article 5 - Obstacles

Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire comme une simple tolérance révocable en tout temps par simple injonction motivée du Collège communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée à l'égard de l'administration communale.

La commune peut procéder d'office et aux frais, risques et périls du contrevenant à l'enlèvement ainsi qu'à son entreposage en un endroit qu'elle désigne de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

Cette mesure d'office sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique en outre dans les cas suivants :

- lorsque les véhicules, remorques, engins et objets divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage par des usagers de celle-ci ;
- lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;
- lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété ;
- dans le cadre de véhicules non immatriculés mis en dépôt sur la voie publique.

Article 6 - Ventes, brocantes, dans l'espace public

La vente d'objets quelconques sur la voie publique est interdite, sauf autorisation du Collège communal⁴.

³Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

⁴ Idem.

Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, pour une entreprise louant, réparant ou vendant des véhicules de s'approprier systématiquement des emplacements de stationnement se trouvant sur la voie publique. Tout véhicule pouvant être assimilé à un véhicule abandonné pourra faire l'objet d'une décision d'enlèvement du Bourgmestre aux frais, risques et périls du contrevenant.

Il est interdit, dans le cadre de brocantes et sur terrain privé ou public, d'exposer à la vente des objets pouvant heurter la sensibilité publique.

De même, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation⁵ préalable et écrite du Collège communal, présenter, exposer ou suspendre en saillie dans l'espace public, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises et les supports publicitaires ou enseignes, destinés ou offerts à la vente. En cas d'occupation du trottoir à des fins commerciales, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

Article 7 - Publicité dans l'espace public

On ne peut, sans autorisation préalable et écrite⁶ du Bourgmestre, ni stationner ni circuler dans l'espace public avec un véhicule ou une remorque publicitaire spécifique, ni y déposer dans un but de publicité remorque, véhicule, table, chevalet, panneau amovible ou non, panneau tournant ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

En cas d'occupation du trottoir à des fins de publicité commerciale, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

En aucun cas les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 mètres d'un carrefour.

N'est pas visée par cet article la publicité sur des véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et se rapportant à l'activité commerciale ou industrielle normale du véhicule.

De plus, cet article n'est pas applicable aux véhicules des TEC ou tout autre véhicule des services de transport public, des chemins de fer, de l'Etat, des Provinces, des communes ou autres organismes ou établissements publics.

Article 8 - Entrées de caves, accès souterrains et voies d'accès aux immeubles

Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans l'espace public ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations qui en nécessitent l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Dans tout lieu accessible au public, qu'il soit établi sur assiette publique ou privée, le stationnement de véhicules ou le dépôt, même temporaire, d'objets ne peut entraver la circulation des personnes ou des véhicules ou obstruer les voies d'accès ou les issues d'immeubles.

⁵ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

⁶ Idem.

Dans tous les cas, les voies d'accès aux immeubles doivent présenter des caractéristiques permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre du matériel utilisé par les services de secours.

Article 9 - Prises d'images ou de sons dans l'espace public – Caméras de surveillance

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation dans l'espace public ou à un endroit ayant vue sur l'espace public, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de sons est soumise à l'autorisation préalable et écrite⁷ du Collège communal, lequel fixe les emplacements autorisés.

Les particuliers et les entreprises qui installent des caméras de surveillance afin de prévenir leurs bâtiments contre le vol et les dégradations doivent déclarer leur système de vidéo-surveillance via le guichet électronique www.declarationcamera.be et apposer le pictogramme réglementaire à l'entrée du lieu surveillé. Le responsable du traitement des données doit tenir à jour un registre d'activités de traitement des images, contenant les informations définies par l'Arrêté royal du 8 mai 2018, et le mettre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police sur demande.

Article 10 - Disposition commune à la présente section

Tout bénéficiaire des autorisations et permissions du présent règlement est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités sont tenus de laisser un passage libre suffisant pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'utilisation.

Le Bourgmestre peut, dans le cadre de la police administrative, faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé en infraction au présent règlement ou représentant une gêne ou un danger dans l'espace public. Il en informera le gestionnaire de la voirie concernée.

Cette mesure s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et / ou à une propriété privée.

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

En ce qui concerne les articles 4, 5, 6 et 7, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

⁷ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 2 - TERRASSES

Article 11 - Champ d'application

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni aux marchés publics, ni aux kermesses, ni aux brocantes. Elles concernent spécifiquement les occupations de l'espace public par les commerçants riverains ou non, afin d'accroître leur surface de vente.

Article 12 - Autorisation

L'autorisation⁸ d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.), permanente ou occasionnelle, est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès du Collège communal. La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

L'espace public pourra être occupé, pour la période du 1^{er} mars au 1^{er} novembre inclus. Toute exception par rapport à cette période devra faire l'objet d'une autorisation spécifique complémentaire.

L'autorisation est accordée à titre précaire ; elle pourra être révoquée en tout temps par le Collège communal si l'intérêt général l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

L'occupation non autorisée ou non-conforme à l'autorisation donne lieu au remboursement de tous frais quelconques exposés par la commune concernée, et ce, indépendamment de l'application éventuelle d'une sanction administrative.

La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ce principe peut être octroyée par le Collège communal après avis et accord du riverain concerné, et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir. Le Collège communal se réserve le droit de faire procéder à une délimitation de la terrasse par un marquage au sol selon les modalités qu'il définira.

Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs d'utilité publique.

Ainsi, les terrasses installées sur les emplacements de marchés devront être enlevées afin de permettre le bon fonctionnement de ce dernier.

Concernant le choix du mobilier, celui-ci sera détaillé dans la demande d'autorisation. Le Collège communal pourra en fonction des implantations, imposer un nuancier pour les teintes de parasols, tentes solaires, chaises et tables. Le Collège sera particulièrement attentif à la qualité du mobilier et cela notamment en accord avec l'espace public dans lequel il se développe.

Sur le domaine public des espaces rénovés, ne sont pas autorisées :

- les installations avec plancher ancré ou non au sol,
- les installations fixes impliquant une emprise dans le sol (installations couvertes, installations fermées...).

Sur la Grand-Place de Péruwelz, les emplacements réservés à l'installation de terrasses sont délimités sur un plan détaillé. Aucune terrasse ne peut être autorisée en dehors de ces emplacements.

⁸Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues. Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

L'accès aux commerces ou entrées d'immeubles et aux couvercles recouvrant la chambre de visite des vannes du réseau de distribution d'eau et des bouches d'incendies ainsi que le trapillon des vannes ou obturateurs du réseau de distribution de gaz naturel ne peut être entravé d'une quelconque manière.

Les communes ne pourront, en aucun cas, être tenues pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

L'installation d'un bar d'extérieur en terrasse lors d'événements ponctuels est soumise à l'autorisation du Collège.

Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, le Collège communal sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services du SPW (Service public de Wallonie) sera également sollicité.

Article 13 - Terrasses chauffées

Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger ni aucune nuisance pour les riverains.

Article 14 - Destination, structure et fixation

L'autorisation d'occupation de l'espace en question n'est octroyée que pour le placement de tables, chaises, parasols et pieds de parasol.

Les terrasses seront installées à même le sol.

Aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau ; ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

Article 15 - Passage libre

En cas d'occupation du trottoir, un passage de 1,5 m devra être, en tout temps, laissé libre, notamment pour le passage des piétons et voiturettes. Ce passage peut éventuellement traverser la terrasse.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée.

Le Collège communal peut imposer une distance supérieure.

Article 16 - Horaire d'exploitation

Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 09h00 et 24h00. Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et les principes des articles [106](#) et [263](#) du présent règlement. En cas de tapage nocturne ou d'autres troubles à l'ordre public, le titulaire de l'autorisation sera tenu de faire cesser immédiatement l'occupation de sa terrasse sur injonction des services de police.

En cas de non respect du présent règlement, le Collège communal se réserve le droit de prononcer la sanction administrative de la suspension, voire du retrait de l'autorisation accordée.

Le mobilier (parasols, pieds de parasol, tables, chaises...) des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

Article 17 - Propreté et entretien de la terrasse

La terrasse et ses abords jusqu'au filet d'eau doivent être nettoyés journallement. Le produit utilisé ne pourra être abrasif pour le revêtement du sol.

Les détritiques et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués journallement par les soins de l'exploitant de celle-ci. En aucun cas, ces déchets ou détritiques ne seront déposés ou rassemblés dans les filets d'eau ou dans les avaloirs.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné par le Collège communal en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Article 18 - Sécurité

Tout débordement dûment autorisé sur la voie publique, y compris les parkings longitudinaux et autres (à l'exception des trottoirs), doit être correctement signalé et visible.

Dès lors, des dispositifs réfléchissants seront fixés sur toutes les arêtes des terrasses et les extrémités seront suffisamment éclairées, de jour comme de nuit.

Au besoin, une condition particulière imposera la nécessité d'accroître les mesures de sécurité dans certaines situations particulières, par des dispositions supplémentaires (panneaux et autres).

Les bouches incendie doivent rester accessibles et l'exploitant veillera à garantir le libre passage des services de secours.

Article 19 - Redevance communale

Toute personne qui installe une terrasse dans l'espace public est soumise, le cas échéant, au paiement d'une redevance qui sera perçue suivant les modalités définies dans le règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Le paiement d'une redevance n'implique pas l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'installer une terrasse à un emplacement où se tiennent des marchés ou autres manifestations publiques doit libérer l'emplacement pour permettre l'organisation de ces manifestations sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la redevance et à aucun dédommagement.

Article 20 - Exploitant et changement d'exploitant

La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant peut, en dérogation à l'article [12](#), introduire à son nom une demande d'autorisation auprès du Collège communal.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

Article 21 - Contrôle et affichage

L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

Article 22 - Remise en état

Sans préjudice des recommandations inscrites à l'article [17](#), l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

SECTION 3 - SITUATIONS DANGEREUSES OU INCOMMODANTES

Article 23 - Objets pouvant nuire par leur chute

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation⁹ préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction des forces de l'ordre, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 24 - Sécurité des passants

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la commodité et la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garages pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers. Les persiennes et volets sont maintenus par des arrêts ou crochets. Ceux-ci sont fixés de manière à ne pas constituer une nuisance pour la commodité ou la sécurité des passants et à ne pas blesser ceux-ci. Les auvents ou pare-soleil disposés dans l'espace public ne peuvent faire saillie sur la voie publique et doivent, en tout temps, permettre le passage des piétons en garantissant une hauteur minimale de 2m10 au sol.

Il est par ailleurs interdit de placer ou de fixer sur les murs, murets et/ou toutes autres constructions privées jouxtant la voie publique des morceaux ou débris de verre, des tessons de bouteille, des objets piquants, coupants ou tranchants pouvant blesser des animaux de passage ou des passants ou encore pouvant tout simplement nuire par leur chute.

Article 25 - Battage de tapis et d'autres objets

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant dans l'espace public.

⁹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 26 - Interdiction de laisser s'écouler l'eau

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, d'y établir des glissoires et d'y déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 27 - Obligation d'aménager un passage pour les piétons

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délais et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges.

Ces obligations incombent :

- pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- pour les habitations particulières : à l'habitant ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d'égouts ou dans les caniveaux, ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

Article 28 - Obligation d'enlever les stalactites de glace

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants sont solidairement assujettis à cette obligation, indépendamment de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

SECTION 5 - OCCUPATIONS, CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS, STATIONNEMENTS ET DEMENAGEMENTS

Article 29 - Conditions et signalisation

L'occupation momentanée d'une partie de l'espace public pour cause de transfert de mobilier, de déménagement, de placement d'un conteneur, etc. est soumise à l'autorisation¹⁰ préalable et écrite du Bourgmestre. Le délai d'introduction de la demande d'autorisation est de minimum 10 jours ouvrables.

Cette occupation devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite, tel que chaise, tabouret, casier, cône, tréteau, palette, planche de bois, etc., et placés par le requérant à ses frais.

Pour Bernissart, la population, à l'exclusion des entreprises privées, peut disposer de ces panneaux réglementaires, gratuitement, sur demande préalable auprès de l'administration communale et moyennant le dépôt d'une caution¹¹ de 20 euros par panneau.

Pour Péruwelz, la population, à l'exclusion des entreprises privées, peut disposer de ces panneaux réglementaires, sous forme de location selon le règlement redevance en application, sur demande préalable auprès de l'administration communale et moyennant le dépôt d'une caution de 20 euros par panneau.

Ces panneaux seront rendus à l'administration communale dès la fin des activités dans l'espace public.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne peut se dérouler dans l'espace public entre 22h00 et 6h00 sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement, le stationnement et le déchargement d'objets quelconques ou d'autres biens dans l'espace public doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la commodité, ni la sûreté de passage des autres usagers, ni la tranquillité publique.

Il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou de faire procéder à leur évacuation immédiate.

La suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation pourra être prononcée si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

En ce qui concerne cet article, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, [article 312](#)).

Article 30 - Déménagements et livraisons

Il est interdit :

- lors des livraisons de brasserie de rouler les tonneaux sur les trottoirs afin d'éviter d'abîmer le revêtement de ces derniers ;

¹⁰ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

¹¹ Cette caution sera déposée auprès du service de la recette communale. La population se munira de la somme exacte en fonction du nombre de panneaux.

- lors de toute livraison de marchandises d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique.

Toute fuite d'huile sur le revêtement du sol doit être immédiatement nettoyée par le livreur ou par le commerçant/exploitant avec des produits adéquats non abrasifs.

Article 31 - Remise en état

En cas de chargement ou de déchargement dans l'espace public, la personne ou l'entreprise effectuant cette activité devra le balayer ou le faire balayer aussitôt après et procéder à l'enlèvement des résidus provenant de cette activité.

Lorsque la voie publique est souillée du fait de ces opérations, la personne ou l'entreprise ayant réalisé ceux-ci est tenue de remettre quotidiennement, en fin de journée, celle-ci en bon état de propreté.

Article 32 - Abandon d'objets

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies qui leur appartiennent.

Article 33 - Interdiction de stationnement – poids lourds...

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs, accotements et pistes cyclables ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en y manœuvrant, en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

SECTION 6 - EXECUTION DE TRAVAUX

Article 34 - Réalisation de travaux dans l'espace public

Sans préjudice de l'application d'autres lois et règlements en vigueur (notamment un règlement communal relatif aux 'chantiers en voirie') et sauf urgence motivée par le fait que le moindre retard occasionnerait des dommages importants aux biens ou aux personnes ou entraverait gravement la commodité du passage sur une voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre conformément à l'article 3 du présent règlement. Cette demande doit être introduite au minimum 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

De plus, quiconque souhaite occuper l'espace public en vue de l'exécution de travaux doit également obtenir l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la voirie ou des lieux.

En cas de travaux exécutés sur la voirie communale et sur l'espace public communal, cette autorisation préalable sera délivrée par le Collège communal et prendra la forme d'une 'permission de voirie'. Le Collège communal pourra, à cet effet, imposer des conditions d'exécution complémentaire au demandeur liées notamment à la coordination des impétrants, et ce, afin d'éviter les ouvertures de voiries successives. Le Collège communal pourra également imposer certaines techniques d'exécution ou la constitution d'une garantie financière pour des travaux conséquents. Par ailleurs, le Collège communal aura le droit, sauf cas exceptionnels et impératifs, pendant 5 ans après la date de réception d'une voirie récemment aménagée, d'imposer des conditions d'exécution complémentaires, voire de refuser l'intervention du demandeur.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Les autorisations écrites doivent se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibées à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

Les autorisations sont accordées pour la durée des travaux. Elles peuvent en tout temps être retirées en cas d'interruption prolongée et non-motivée des travaux.

La demande d'autorisation mentionnera explicitement si l'occupation de l'espace public sera de nature à perturber la circulation des usagers de la route auquel cas, la commune veillera à prendre des mesures dérogatoires aux règles habituelles de circulation.

Les riverains concernés par les mesures dérogatoires doivent être prévenus au moins 3 jours ouvrables avant la prise d'effet, et ce, par le demandeur de l'autorisation.

Les câbles, bouches d'incendie, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être placés à l'endroit prescrit par l'Administration et rétablis dans leur pristin état à la fin des travaux.

Article 35 - Travaux en urgence

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Bourgmestre, le Chef de zone ou son délégué ainsi que le directeur du service des travaux ou son délégué en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de zone ou son délégué prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Article 36 - Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique

Sauf autorisation¹² préalable et écrite du Collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de placer ou fixer tout appareil ou dispositif, tuyau, câble, etc. visant notamment à l'alimentation en électricité ou en eau d'un chantier ou d'un immeuble. Il en est de même pour les dispositifs de comptage.

Ces appareils, dispositifs, tuyaux ou câbles doivent être protégés ou fixés au moyen d'outils ou d'un matériel adéquat afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Article 37 - Obligation de signalisation des chantiers

Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation¹³ délivrée préalablement par le Bourgmestre.

La pose de la signalisation s'effectuera sous le contrôle des services de police.

Article 38 - Etat des lieux et remise en état

Quiconque a exécuté, exécute ou fait exécuter des travaux dans l'espace public est tenu de le remettre dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation délivrée. A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. L'établissement de l'état des lieux initial ainsi que l'état de récolement seront mis à charge du demandeur et devra être réalisé de manière contradictoire en présence d'un agent technique communal ou par un géomètre-expert-immobilier désigné par le demandeur et dont les honoraires seront entièrement supportés par ce dernier.

En cas de tranchée sur la voie publique, celle-ci sera rebouchée dans son pristin état (avec l'utilisation de matériaux de nature et de qualité identiques) ou dans l'état précisé dans l'autorisation délivrée.

Le maître d'ouvrage reste responsable de la qualité de cet ouvrage durant une période de cinq ans et ce, après réception jugée conforme de celui-ci par l'administration communale ou l'organisme d'assainissement agréé (IPALLE).

Article 39 - Obligation spécifique relative aux travaux générant poussières ou autres déchets

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, un mois au préalable, la date du début du chantier.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation

¹²Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

¹³Idem.

du Collège communal. Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres et résidus sur les propriétés voisines ou dans l'espace public ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 40 - Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie

L'entrepreneur ou le maître d'ouvrage est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production et la dispersion des poussières et déchets.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 41 - Signalisation des conteneurs, échafaudages, échelles ou tout autre matériel de chantier

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

Les conteneurs, les échafaudages, les échelles ou tout autre matériel de chantier placés dans l'espace public ou suspendus au-dessus de celui-ci doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Ils doivent être placés de manière à ne pas gêner la commodité de passage ou la circulation¹⁴ des usagers et à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens.

Les échafaudages, les échelles, enclos ou autres obstacles établis dans l'espace public devront être signalés de jour comme de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur pristin état selon les indications fournies par le Bourgmestre.

Article 42 - Dépôt de matériaux sur la voie publique

Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.

Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc.

De plus, dans le cas de petits chantiers, l'utilisation de sacs de type « big-bag » pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure avalisée par le Collège communal.

¹⁴Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Article 43 - Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais

Il est interdit à quiconque de rompre, par des travaux de quelque nature que ce soit, la stabilité des banquettes situées de part et d'autre des chemins de remembrement et d'en empêcher la pousse spontanée des herbages. Ces banquettes devront en tout temps avoir une largeur minimale d'un mètre.

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du code civil.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

Article 44 - Dispositions communes à la présente section

L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux conditions spécifiques fixées dans l'autorisation¹⁵, en vue d'assurer la commodité et la sécurité de passage sur la voie publique attenante et notamment communiquer au service technique communal et auprès du gestionnaire de voirie, dix jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

De plus, il communiquera la date susmentionnée aux riverains concernés au moyen d'un document écrit déposé dans les boîtes aux lettres dans le même délai.

En outre, il est dans l'obligation de respecter la prudence et d'éviter les troubles de voisinage (Cfr. Art. 544 et 1382 du Code Civil).

En ce qui concerne les articles 34 à 44, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

¹⁵ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 7 - IMMEUBLES, MURS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SECURITE PUBLIQUE

Article 45 - Application

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Tout propriétaire et/ou occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir les bâtiments, murs ou autres constructions menaçant ruine.

Article 46 - Mesures prises en cas de périls

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité publique, le Bourgmestre prend les mesures suivantes :

- **Si le péril n'est pas imminent**, il fait dresser un constat par un officier préventionniste de la Zone de secours de Wallonie picarde compétent ou tout autre expert qu'il désigne, et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de se faire ou si les mesures proposées sont jugées insuffisantes, le Bourgmestre, par le biais d'un arrêté de police pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

- **Si le péril est imminent**, il prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité publique et notifie celles-ci au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, et également par le biais d'un arrêté de police.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir et en fonction de la situation et des circonstances, il peut être procédé d'office et aux frais, risques et périls du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, à l'exécution des mesures susmentionnées.

SECTION 8 - TERRAINS INCULTES ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUITES - CARRIERES - EXCAVATIONS

Article 47 - Gestion d'immeubles

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé ou de terrains incultes, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger ou un risque pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 48 - Puits et excavations

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour la sécurité publique, tant pour les personnes que pour les animaux.

Article 49 - Carrières

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières ainsi que dans les canaux, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 50 - Disposition commune à la présente section

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par les services communaux à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

SECTION 9 - TAILLE, ELAGAGE ET EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Article 51 - Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, devront tailler et élaguer les arbres et les plantations qui débordent de leur propriété et soit :

- étêter ou émonder les arbres de haute tige afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur l'espace public à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- tailler les haies et les buissons de manière qu'ils ne dépassent pas les limites de l'espace public ;
- faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.

Les déchets de taille et d'élagage devront être évacués conformément aux dispositions relatives à l'évacuation des déchets.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur, ni réduire ou atténuer la visibilité pour la circulation sur la voie publique.

Ils sont tenus d'obtempérer aux éventuelles mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre ou le Collège, des entreprises publiques (société des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc.) ou les injonctions des représentants des forces de l'ordre. A défaut, il peut y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

SECTION 10 - INDICATION DU NOM DES RUES, SIGNALISATION ET NUMEROTAGE DES MAISONS

Article 52 - Plaques de rues, signalisations

Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est (sont) tenu(s), sans que cela n'entraîne aucun dédommagement à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés lors de la pose, de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- d'une plaque indiquant le nom de la rue,
- de tous signaux routiers ou des miroirs destinés à favoriser la sécurité routière,
- d'une plaque identifiant les bouches d'incendie.
- de câbles, même momentanément, destinés notamment à la signalisation communale ou à une animation de quartier, à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

Article 53 - Numérotation et dénomination des immeubles

§1. Toute personne physique ou morale est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale ainsi qu'un dispositif d'appel (de type «sonnette», ou cloche) en état de marche, et ce, dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro. Les modalités pratiques concernant la numérotation des immeubles sont reprises aux paragraphes 2 et suivants.

En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées supra doivent, dans la huitaine, à leurs frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.

Ces obligations concernent aussi les entreprises qui doivent avoir un numéro de boîte aux lettres et un nom bien visibles.

Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes légales et réglementaires en vigueur.

§2. Une plaque portant le numéro, visible de la voie publique, est apposée par le propriétaire, sur la façade du bâtiment, à côté de la porte d'entrée principale.

Dans le cas où, pour des raisons de distance, le numéro n'est pas visible de la voie publique, un numéro doit également être apposé à front de rue de la voie publique.

Pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement.

Les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés.

Les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit la place principale de la ville ou du village concerné.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche.

Les rues qui ne sont bordées que d'une seule rangée de bâtiment, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il en va de même pour les places publiques, les impasses et clos.

L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver aux futurs bâtiments qui peuvent être construits sur les terrains à bâtir se trouvant entre les bâtiments existants.

En cas de nécessité, le Collège communal peut autoriser l'utilisation de lettres telles que A, B, C, etc.

Pour Péruwelz, en ce qui concerne la numérotation des appartements, l'index doit respecter les règles suivantes :

- le premier chiffre désigne l'étage ;
- le deuxième et troisième chiffre désigne le logement de cet étage ;
- ces chiffres seront séparés par le signe suivant : « / » ;
- sur base d'un plan, la première sous-numérotation doit être établie en commençant obligatoirement par le côté gauche de l'accès à l'étage concerné et se poursuit dans le sens des aiguilles d'une montre.

Pour Bernissart, en ce qui concerne la numérotation des appartements, doivent être respectées les règles suivantes :

- le premier chiffre désigne l'immeuble
- le deuxième chiffre désigne le niveau
- les logements sont désignés par une lettre
- sur base d'un plan, la première sous-numérotation doit être établie en commençant obligatoirement par le côté gauche de l'accès à l'étage concerné et se poursuit dans le sens des aiguilles d'une montre.

La numérotation et sous-numérotation des bâtiments situés sur le territoire communal seront déterminées par le service de l'urbanisme en collaboration avec les services de la population et de la police locale, et seront indiqués dans le permis délivré le cas échéant.

Aucun nouveau numéro ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation préalable du Collège communal.

Lorsque les bâtiments construits comme logement unifamilial ou autre font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de devenir des logements multifamiliaux, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

§3. L'ancienne numérotation existante est maintenue, mais le Collège communal pourra, le cas échéant, reconsidérer certaines situations au regard des nouvelles règles ci-dessus édictées.

§4. Nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation.

Article 54 - Signalisation

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer tout dispositif de signalisation réglementaire, y compris les miroirs de circulation routière et les plaques de rues.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé, il doit être rétabli ou remis en état sans délai.

A défaut, il est rétabli et remis en état aux frais, risques et périls du responsable de l'acte et/ou du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sauf autorisation¹⁶ préalable et écrite du (des) gestionnaire(s) de voirie (le Collège communal et/ou le Service public de Wallonie), il est interdit de tracer ou placer toute signalisation privée (panneaux, cartons, fléchages...) ou non-couverte par un arrêté ou un règlement dans l'espace public ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La commune fait enlever les objets et les inscriptions illicites et remettre l'espace public dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

¹⁶ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 - ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES AMBULANTES

Article 55 - Stationnement des nomades, forains

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les personnes qui séjournent habituellement dans des abris mobiles (roulottes, caravanes, motor-homes...) leur servant de logement ne peuvent stationner sur le territoire de la commune sauf autorisation¹⁷ préalable et écrite du Bourgmestre.

L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de sécurité et de salubrité (notamment l'utilisation de sacs poubelles de la commune).

Les forains ou exploitants de cirques s'installant sur le territoire de la commune à l'occasion de kermesses ou d'autres festivités, et autorisés¹⁸ à cet effet, devront également respecter les dispositions légales et les règlements applicables en la matière. Ils devront veiller à respecter les consignes de la commune et de la Zone de secours de Wallonie picarde en matière de sécurité, d'implantation, d'accès au champ de foire et d'emplacement des installations techniques telles que carburants, groupes électrogènes et autres.

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre et dans les conditions fixées par celui-ci, toute occupation par un particulier, sur un terrain privé, d'un moyen de logement tel qu'abris mobiles, remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes.

La police peut, en tout temps, accéder aux terrains même privés où se trouvent les personnes visées par la présente section. Outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion, à leurs frais, des personnes qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publiques ou de celles qui ne respectent pas les conditions imposées dans l'acte d'autorisation.

Article 56 - Camping provisoire

Le camping sauvage est interdit. Les campeurs ne peuvent stationner sur les terrains publics ou privés qu'avec l'autorisation expresse du Bourgmestre ou du propriétaire et dans le respect des conditions fixées par la commune et des réglementations en vigueur.

Dans tous les cas, les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde seront d'application.

Les éléments qui doivent être pris en compte pour l'implantation d'un camping provisoire sont au minimum les suivants : (liste non exhaustive)

- Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats.
- S'assurer que l'entrée du camping soit accessible aux véhicules de secours.

¹⁷ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

¹⁸ Idem.

- L'endroit où les tentes pourront se placer sera clairement délimité afin de garantir un quadrillage du camping donnant des couloirs d'une largeur minimale de 4 mètres tous les 50 mètres.
- L'utilisation de bonbonnes de gaz de type « butagaz » sera interdite.
- Tout feu sera interdit à l'intérieur du camping.
- Tout tir de feu d'artifice et toute utilisation de matériel pyrotechnique ou de pétard seront interdits.
- L'utilisation de groupe électrogène par les campeurs est interdite.
- Les véhicules non dédiés au camping sont interdits sur le terrain de camping.
- Dans une zone clairement délimitée par l'organisateur, un coin cuisson pourra être aménagé par et sous la responsabilité de l'organisateur. La cuisson au gaz y sera interdite. Pour son implantation, il y a lieu de respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des tentes et de la végétation. Les règles relatives aux points de cuisson et de boisson sont d'application.

SECTION 2 - IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES

Article 57 - Immeubles à logements multiples

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y introduisent ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importune les voisins.

SECTION 3 - MANIFESTATIONS PUBLIQUES, FETES ET DIVERTISSEMENTS

Article 58 - Manifestations, attroupements et rassemblements dans l'espace public

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

De même, toute manifestation publique, tout rassemblement, tout événement, toute distribution ou livraison, organisés dans l'espace public, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation¹⁹ doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant la date prévue de la manifestation, ou du rassemblement. L'organisateur d'une manifestation publique de grande importance doit également compléter un dossier de sécurité²⁰ en même temps que la demande d'autorisation.

En plus de l'autorisation du Bourgmestre, les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde sont toujours d'application :

- Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Parmi les riverains, il faut veiller aux habitations particulières, mais également à garantir l'accès aux sites particuliers ou à risque (hôpitaux, maisons de repos, écoles, crèches, industries, etc.).
- Les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité.
- Les véhicules de secours doivent disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 mètres et d'une hauteur de 4 mètres. Les rayons de braquage sont les suivants : 11 mètres intérieur, 15 mètres extérieur. Il ne faut pas oublier de prendre en compte la présence éventuelle d'auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible.
- Les bouches incendie doivent rester accessibles.
- Il faut veiller en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services de secours.
- Pour une rangée d'installations provisoires (ex : tentes, tonnelles, caravanes, chalets, manèges, etc.), l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 mètres.
- Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (ex : implantation d'un chapiteau dans une cour...).

En cas d'impossibilité de rencontrer ces prescriptions, il y a lieu de chercher des solutions alternatives (par exemple : si l'entrée principale d'un site à risque est bloquée par la manifestation, il faut s'assurer qu'il existe une entrée par une autre voie pour que les véhicules de secours puissent arriver sur le site à risque).

Si aucune solution ne peut être trouvée pour respecter les prescriptions minimales, l'avis de la zone de secours sera négatif. En cas de doute, un contact sera pris par la commune avec le service planification de la zone de secours.

¹⁹Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

²⁰Utilisez à cet effet le document annexe n°2.

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police, lesquelles sont destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer les conditions.

Article 59 - Manifestations en plein air

Les manifestations publiques, les fêtes ou les divertissements accessibles au public en plein air, tant sur terrain privé que public, sont soumis à l'autorisation²¹ préalable et écrite du Bourgmestre ; la demande ayant été introduite au plus tard un mois calendrier avant la date de la manifestation.

A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre selon les directives d'un Officier de Police Administrative, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

En plus de l'autorisation du Bourgmestre, les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde sont toujours d'application.

Les éléments qui doivent être pris en compte par l'organisateur pour les activités à l'extérieur sont au minimum les suivants (liste non exhaustive) :

- Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats ;
- Présence proche d'un plan d'eau ou d'une rivière où des gens pourraient tomber ;
- Présence d'une différence de niveau ou d'un relief de terrain (risque de chute), par exemple : talus, pont... ;
- Présence de mobilier urbain sur lequel le public pourrait grimper et se blesser s'il en tombe (poteaux d'éclairage ou de signalisation, murets...) ;
- Travaux en cours occasionnant des trous, des différences de niveau dans le sol (risque de chute) ou laissant du matériel ou des gravats disponibles pour servir d'arme en cas de bagarre ; ou encore présence d'échafaudages où le public pourrait grimper ;
- Présence de bâtiments instables, évaluation d'un risque d'effondrement sur le public ou sur une voie d'accès (certaines villes ont déjà dû prendre des mesures par rapport à un bâtiment ancien dont on craignait l'effondrement du clocher avec les fortes vibrations amenées par la sono) ;
- Présence de bâtiments sensibles à proximité, susceptibles de mériter une intervention des services de secours (maison de repos, crèche, école, usine...) ;
- Autres risques à identifier selon le terrain choisi et ses environs.

Le site proposé devra être au maximum exempt des risques mentionnés ci-dessus, ou à défaut des mesures adéquates devront être mises en place pour prévenir et/ou gérer ces risques.

Pour les activités aquatiques ou à proximité d'un plan d'eau, l'organisateur devra analyser les risques amenés par son activité. S'il apparaît qu'il y a une possibilité de devoir aller repêcher des personnes en difficulté dans l'eau, l'organisateur devra prévoir un dispositif préventif pour pouvoir réaliser ce repêchage (équipe(s) mobile(s), sur un ou plusieurs bateaux en fonction de l'étendue du site et du nombre de participants, avec les compétences pour aller faire du sauvetage en surface).

D'autre part, il y a lieu de sécuriser les endroits où les spectateurs seront présents (berges, pontons...) pour éviter que ce public ne tombe dans l'eau.

²¹ Idem.

Article 60 - Manifestations dans un lieu clos et couvert

Toute manifestation publique, fête ou tout divertissement accessible au public se déroulant dans un lieu clos et couvert (salles de concert, salles de fêtes...), en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre après avis du service planification de la Zone de secours de Wallonie picarde, la demande ayant été introduite au plus tard un mois calendrier avant la date de la manifestation.

L'autorisation tiendra compte des prescriptions minimales de sécurité éditées par la Zone de secours de Wallonie picarde.

Pour les festivités en salle :

Le propriétaire de la salle doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) et s'assurer que l'utilisateur de la salle le respecte. Au strict minimum, les règles suivantes seront prévues dans le ROI :

- L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle.
- Les sorties de secours sont toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation sont toujours dégagés.
- On n'utilise pas de matières facilement inflammables, ni de bouteilles de gaz ou autre point de cuisson à l'intérieur de la salle où est accueilli le public. En particulier, la décoration ne peut pas être inflammable ou combustible.
- On n'utilise pas d'éléments pyrotechniques dans la salle.
- Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.
- S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.
- L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.

De plus, si la festivité se déroule dans un lieu non habituellement destiné à une occupation pour une manifestation publique (ex : hangar, show-room, entrepôt, lieu désaffecté, etc.), les prescriptions minimales suivantes sont d'application :

- Les lieux doivent être nettoyés (pas d'accumulation de poussières qui peuvent donner lieu à des explosions de poussières).
- L'éclairage doit être suffisant pour permettre l'accès du public et des secours et leur intervention sur place.
- Les machines agricoles, les engins et outils, les éventuels produits dangereux, etc. doivent être débarrassés ou clairement mis sur le côté et séparés de l'espace accessible au public par une barrière physique (de préférence des barrières HERAS ou un autre système infranchissable par le public).
- La capacité maximale et la disposition des sorties de secours sont à respecter, telles que fixées par l'avis de la zone de secours.
- Un éclairage de sécurité doit être installé dans le bâtiment au-dessus des sorties de secours.
- La signalisation par pictogrammes doit être appliquée dans le bâtiment.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur par 150 m² de surface.
- La largeur totale des sorties de secours est calculée selon le mode de calcul suivant :
 - 1 cm de sortie par personne pour une évacuation sur terrain plat
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes → 1 sortie

- De 51 à 250 personnes → 2 sorties
- De 251 à 500 personnes → 3 sorties
- Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaires par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades.

Pour les chapiteaux :

Pour tout chapiteau (qu'il soit ou non soumis à une visite de contrôle), les prescriptions minimales de sécurité suivantes doivent être respectées :

- Il faut préserver un accès de 4 mètres de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule.
- Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles.
- Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
- En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 mètres autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.
- La capacité maximale d'un chapiteau de moins de 200 m² est de 250 personnes. Si la superficie du chapiteau est supérieure à 200 m², la capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie, des équipements qui y sont installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours. Celle-ci sera de 2 personnes/m² de surface utile.
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes → 1 sortie
 - De 51 à 250 personnes → 2 sorties
 - De 251 à 500 personnes → 3 sorties
 - Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaire par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique).
- Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation.
- Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes.
- En cas d'utilisation nocturne, un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 mètres dans les voies d'évacuation).
- Pas de moyens de chauffage autorisés à l'intérieur du chapiteau.
- Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable.
- Pas d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecue, etc. à l'intérieur du chapiteau.
- Les appareils électriques doivent être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils doivent être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements.
- Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 mètres des parois.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.

- Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- Les déchets seront stockés à plus de 4 mètres du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement – laissé au choix de l'organisateur).
- Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie).
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.
- Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.
- L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).

En ce qui concerne le contrôle du chapiteau :

- Si la superficie est supérieure à 200 m², l'organisateur doit commander une visite de prévention auprès de la zone de secours.
- Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie :
 - En ce qui concerne l'installation électrique, le tableau de distribution doit disposer d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme agréé. Cette attestation date de moins de 13 mois pour un tableau de type « forain » ou « chantier » ou respecte les prescriptions légales pour tout raccordement sur une installation fixe existante. L'installation électrique provisoire installée par l'organisateur doit être mise à la terre, être adaptée au tableau de distribution utilisé, et l'organisateur doit respecter le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques).
 - Si le tableau de distribution ne dispose pas d'une attestation de conformité électrique, l'organisateur doit faire appel à un organisme agréé pour obtenir un certificat de conformité de son installation provisoire.
 - Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz (si présente) par un service externe de contrôle technique ;
 - Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique ;
 - Attestation prouvant la classe de réaction au feu de la toile du chapiteau ;
 - Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;
 - Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
 - Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

Article 61 - Surveillance et contrôle

Toute opération de surveillance et de contrôle est régie par les dispositions de la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Le gardiennage peut être effectué sur la voie publique moyennant l'autorisation du Bourgmestre et le respect des dispositions légales.

Le contrôle à l'entrée de l'événement peut être réalisé soit par un agent de gardiennage autorisé, soit par une personne membre de l'association organisatrice de l'événement. Ces personnes sont autorisées par le Bourgmestre, après avis du Chef de Corps de la police locale, pour exercer des activités de sécurité privée uniquement le temps de l'événement. Ces personnes peuvent poser les mêmes actes qu'un agent de gardiennage autorisé (mis à part le contrôle de sécurité dans le cadre d'une rétention) et ne doivent pas être porteur d'une carte d'identification. Ils doivent cependant être clairement reconnaissables et doivent s'identifier sur simple demande de tout citoyen.

Les associations doivent en faire la demande au moins 15 jours à l'avance en utilisant le formulaire²² de demande prévu à cet effet. Ce formulaire est disponible auprès de l'administration communale ou sur le site www.besafe.be.

L'organisateur doit adresser le formulaire au Bourgmestre et faire parvenir une copie au SPF Intérieur via l'adresse mail spvcontrole@ibz.fgov.be.

Le Bourgmestre remet à l'association un document d'autorisation officiel qui précise à qui l'autorisation est accordée, pour quel événement, qui est responsable et quelles personnes sont chargées des activités de gardiennage (en tant qu'exécutants et dirigeants).

Les personnes affectées temporairement aux activités de gardiennage doivent répondre aux conditions suivantes (visées à l'article 61 de la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière) :

- être âgées d'au moins 18 ans ;
- ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la sécurité routière ;
- être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et avoir sa résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans ;
- ne pas être simultanément membre d'un service de police, d'un service de renseignements ou d'une entreprise autorisée pour le « gardiennage milieux de sorties », ni avoir une fonction dans un établissement pénitentiaire, ni exercer des activités de détective privé, de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions ou toute activité qui peut constituer un danger pour l'ordre public ;
- ne pas avoir été, au cours des trois dernières années qui précèdent, membre des services de police ou des services de renseignements ;
- ne pas avoir été radiées du Registre national des personnes physiques sans laisser de nouvelle adresse.

En outre, ces personnes doivent avoir la capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à maîtriser ce genre de situations dans le respect des droits fondamentaux et des droits des citoyens.

Article 62 - Raves parties

Sont interdites les manifestations publiques répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :

- festives à caractère musical ;

²²Document repris en annexe 4.

- organisées dans des lieux qui n'ont pas été au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper ;
- donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- n'ayant pas été précédées d'une réunion de concertation avec les représentants de la Zone de secours de Wallonie picarde et de la police locale aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où elles sont prévues, de rassembler un effectif potentiel de plus de 100 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

Article 63 - Courses cyclistes

Conformément à l'Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain, les courses cyclistes sur le territoire requièrent l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

En cas d'épreuve en ligne, c'est le Bourgmestre de la commune d'arrivée qui est compétent.

La commune récoltera, au préalable, certains avis, dont celui de la police locale.

Le Bourgmestre veillera à la bonne organisation et au bon déroulement de la course et prendra, si nécessaire, les mesures les plus appropriées pour garantir la sécurité.

L'organisateur doit introduire au moins quatorze semaines avant la date de la course, auprès de chaque Bourgmestre concerné, une demande d'autorisation, de préférence sous forme digitale, comme visée à l'article 9 de la loi sur la circulation routière. Pour les courses en ligne, la demande doit être introduite de manière digitale. Les demandes d'autorisation qui ne sont pas introduites dans les délais, ne sont pas recevables.

Si, suite à un refus de passage d'une course, une nouvelle demande d'autorisation de passage doit être introduite, ce délai de quatorze semaines n'est pas d'application.

Pour les courses cyclistes en ligne, une copie de la demande doit aussi être introduite auprès de la police fédérale.

La demande pour les épreuves autres que les épreuves tout-terrain, doit contenir au moins les données suivantes :

- 1) l'identité de l'organisateur, du directeur de course et/ou du coordonnateur de sécurité ;
- 2) la nature de la course ;
- 3) la catégorie de coureurs participants à laquelle la course est réservée ;
- 4) le nombre maximum de participants à l'épreuve ;
- 5) l'itinéraire complet de la course, y compris les zones visées à l'article 11 et une liste des carrefours ;
- 6) les caractéristiques du parcours ;
- 7) l'horaire du déroulement de la course ;
- 8) l'autorisation d'utiliser les terrains d'un domaine qui n'est pas public ;
- 9) la présence éventuelle d'une caravane publicitaire et son importance ;
- 10) le nombre de véhicules pour lesquels le directeur de course se propose de délivrer des laissez-passer et des autorisations de suivre.

En ce qui concerne une épreuve tout-terrain, la demande doit au moins contenir les données suivantes :

- 1) l'identité de l'organisateur, du directeur de course et/ou du coordonnateur de sécurité ;
- 2) la nature de la course ;
- 3) la catégorie des coureurs participants à laquelle la course est réservée ;
- 4) le nombre maximum de participants à l'épreuve ;
- 5) l'itinéraire complet de la course, y compris les zones visées à l'article 11 ;
- 6) les caractéristiques du parcours ;
- 7) l'horaire du déroulement de la course ;
- 8) l'autorisation d'utiliser les terrains d'un domaine qui n'est pas public.

Si la course s'étend sur plusieurs étapes, il faut introduire une demande d'autorisation séparée pour chaque étape.

Si la course emprunte une route régionale ou traverse un carrefour avec une route régionale, le Bourgmestre de référence demande, pour l'itinéraire complet, à chaque gestionnaire de voirie concerné, les autorisations nécessaires pour l'utilisation des routes régionales, au plus tard deux semaines après réception de la demande.

Le Bourgmestre de référence demande, au plus tard deux semaines après réception de la demande, l'avis nécessaire à la commission provinciale de l'aide médicale urgente compétente - de la commune d'arrivée, quand celui-ci se trouve en Belgique, - de la commune de départ lorsque l'arrivée se situe à l'étranger, - de la commune où la course cycliste entre sur le territoire belge, si ni le départ, ni l'arrivée de la course n'ont lieu en Belgique.

Le Bourgmestre, en accord avec le chef de corps, détermine dans l'autorisation, notamment, combien de signaleurs sont nécessaires pour assurer la sécurité aux carrefours qu'il indique sur le parcours de la course sur le territoire de sa commune.

Au plus tard six semaines avant la course, le Bourgmestre donne une autorisation écrite définitive pour l'organisation de la course, éventuellement sous conditions, ou délivre un refus écrit.

Les organisateurs doivent, pour chaque course, fournir la preuve qu'une assurance a été souscrite qui garantit, en cas d'accident se produisant à l'occasion de l'épreuve ou pendant la durée de celle-ci, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

Lors de toutes les courses cyclistes, il faut prévoir dans la zone d'arrivée au moins un poste de secours adéquatement équipé, avec au moins deux secouristes. Lors des courses cyclistes, courues sur des circuits d'une longueur inférieure à 8 km, une ambulance doit être prévue le long du parcours.

Pour les courses sur circuit ouvert, courues sur des circuits supérieur d'une longueur à 8 km, une ambulance doit suivre la course.

Pour les courses en ligne, au moins deux ambulances suivent la course.

Le directeur de course (obligatoire) doit être majeur et agir au nom de l'organisateur. Il veille au bon déroulement de la course cycliste. Il est en contact avec le coordonnateur de sécurité et veille à ce que la caravane de la course et la caravane publicitaire respectent les conditions qui leur sont imposées.

Le coordonnateur de sécurité doit être majeur et assurer l'analyse de risque du parcours et les éventuelles interactions entre le public et les caravanes et prendre les mesures qui y sont associées afin de limiter les risques. Il est responsable de la désignation et du briefing des signaleurs selon les directives des autorités administratives et doit veiller à ce que les interactions entre les véhicules, les coureurs participants et les spectateurs se déroulent en toute sécurité. Pendant la course cycliste, il disposera d'une liste nominative de signaleurs mobilisés.

Outre l'engagement obligatoire d'un directeur de course, l'engagement du coordonnateur de sécurité est obligatoire pour les courses en ligne.

Pour les autres courses cyclistes, la fonction de directeur de course et de coordonnateur de sécurité peut être exercée par la même personne.

Les points doivent être occupés par un signaleur trente minutes avant le passage du véhicule d'ouverture de la caravane de la course, selon le timing le plus rapide, jusqu'à ce que le véhicule de fermeture de la caravane de la course soit passé.

Les organisateurs doivent toujours, en concertation avec les services publics et la police, prévoir suffisamment de signaleurs (en position fixe, ainsi que mobiles et des réserves) pour que tous les points à sécuriser soient occupés et restent surveillés entre le véhicule d'ouverture (drapeau rouge) et le véhicule balai (drapeau vert). (Cfr. Art. 102.3 – page 16 – du règlement de Belgian Cycling, ainsi que l'AR d'application sur les courses cyclistes du 28/06/2019).

Article 64 - Fêtes et divertissements accessibles au public - Cortèges

Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, cortèges, etc., ne peuvent avoir lieu dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation²³ préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant la tenue de ladite manifestation et comporter les éléments définis à l'article 3 du présent règlement. Les demandeurs auront à se conformer aux remarques éventuelles de la commune ainsi qu'aux prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde relatives aux festivités.

L'organisateur d'une manifestation publique de grande importance doit également compléter un dossier de sécurité en même temps que la demande d'autorisation²⁴.

Lors d'un cortège, une collaboration sera établie avec la police pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer le cortège. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars).

Il est de bonne pratique de prévoir avec l'organisateur un contrôle technique des chars avant d'autoriser le démarrage du cortège, en veillant par exemple aux points suivants :

- Véhicule en ordre de contrôle technique ;
- Dispositif interdisant au public de s'approcher trop près du char, de manière à ce qu'il ne puisse pas glisser sous les roues de celui-ci s'il tombe ;
- Dimensions maximales des décorations installées sur le char en fonction du gabarit des voiries qui vont être empruntées sur le parcours du cortège ;
- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque char (extincteur contrôlé depuis moins d'un an).

L'organisateur d'une manifestation définie à l'alinéa 1er qui souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, est tenu d'en faire mention dans sa demande d'autorisation.

Lorsque le Bourgmestre le jugera nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique, il assortit l'autorisation prévue à l'alinéa 1er de l'obligation pour le ou les organisateurs d'utiliser du début à la fin de la manifestation autorisée, un appareil limiteur de volume sonore agréé.

Article 65 - Déguisement et port d'arme ou de bâton

Nul ne peut, sauf autorisation²⁵ préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer déguisé et/ou travesti dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs, ainsi que lors de manifestations folkloriques, pour autant que les services de police aient été prévenus.

Dans le cadre des fêtes de carnaval et d'halloween, le port d'un déguisement est autorisé, sauf si cela compromet l'ordre public.

²³Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

²⁴Utilisez à cet effet le document annexe n°2.

²⁵Idem.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals déguisés et/ou travestis.

Les personnes autorisées, en application du présent article, à se montrer dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité des personnes.

Cette interdiction de porter une arme ou un bâton ne vise pas les groupes folkloriques reconnus par les autorités, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Dans le cadre des reconstitutions historiques autorisées par le Bourgmestre, il est interdit aux participants de quitter le lieu de manifestation en portant l'uniforme et armes, y compris les armes factices.

Dans tous les cas, les personnes déguisées sont tenues de retirer leur déguisement à toute injonction des représentants des forces de l'ordre.

Par ailleurs, les déguisements semblables aux uniformes de la Défense nationale, des services de secours, de police, de prévention, de sécurité, de la protection civile (Policiers, gardiens de la paix, militaires, pompiers, ambulanciers, secouristes...) et de nature à porter la confusion auprès du grand public sont proscrits.

Article 66 - Jets de confettis, serpentins et autres objets

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins (papier ou bombe) dans l'espace public, en dehors des endroits prévus dans l'autorisation délivrée par le Bourgmestre, et ce, même le jour du carnaval, lors des réveillons de fin d'année et autres festivités locales.

Seuls les membres de groupes folkloriques reconnus par les autorités participant à un cortège autorisé peuvent lancer des objets ou de la nourriture à caractère folklorique.

Le jet volontaire ou non doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes, aux animaux ou aux biens.

Article 67 - Détention, utilisation et vente de bombes et sprays

Il est interdit, en tout temps, de détenir, d'utiliser et de vendre dans l'espace public des bombes ou sprays, ou assimilés (lacrymogène, peinture, fumigène, etc.). Il en est de même pour le protoxyde d'azote (gaz hilarant), si la vente ou la détention a pour but un usage détourné du produit.

Article 68 - Artistes ambulants et cascadeurs

Les artistes ambulants, les cascadeurs et toute autre personne assimilée ne peuvent exercer leur art ni stationner dans l'espace public sans autorisation²⁶ écrite et préalable du Bourgmestre, sollicitée au plus tard un mois calendrier avant la date prévue de la (des) représentation(s).

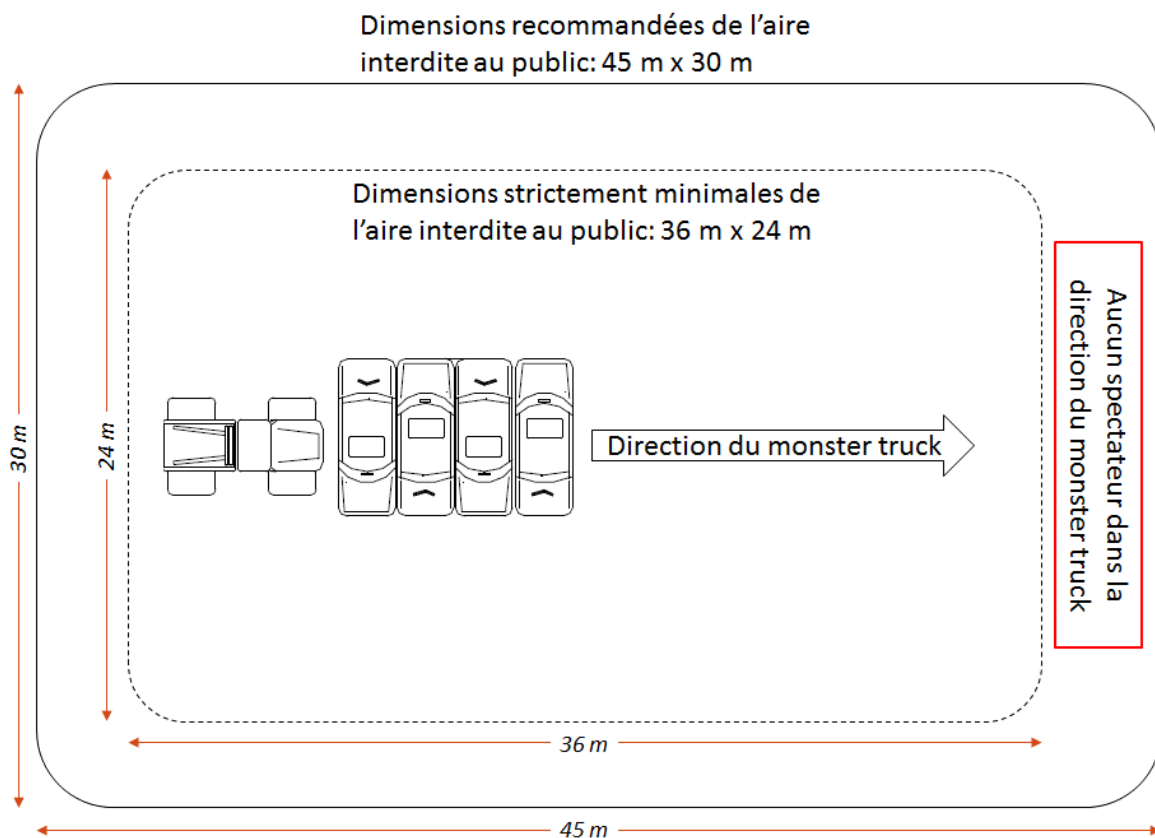
²⁶ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 69 - Démonstration de Monster Trucks

Les démonstrations de « monster trucks » ne peuvent avoir lieu dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'organisateur devra respecter les remarques éventuelles de la commune ainsi que les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde.

Lors des démonstrations de « monster trucks », les risques sont essentiellement amenés par le véhicule qui pourrait aller s'écraser dans la foule, les projections de débris ou de verre provenant des carcasses de voiture écrasées, ou encore le poste de remplissage de carburant. Les règles de bonne pratique suivantes sont d'application :

- Les véhicules doivent être approuvés techniquement ;
- En cas d'affiliation à une fédération de monster trucks, les pilotes doivent être en possession d'une licence ou d'un document équivalent fourni par leur fédération ;
- Si les véhicules sont équipés d'un interrupteur à distance, celui-ci doit être testé avant chaque parcours ;
- Un minimum de 2 personnes sont chargées de veiller sur l'interrupteur à distance pendant la démonstration des véhicules. Ces personnes sont formées et surveillent l'ensemble de la zone de démonstration.
- Le coordinateur de la manifestation est placé à une position haute d'où il a une vue sur l'ensemble de la zone de démonstration ;
- Personne n'est autorisé à entrer dans l'aire de démonstration (public, équipe technique, photographe, organisateur, etc.) ;
- Les aires techniques sont interdites au personnel non autorisé ;
- Tout essai ou réglage de véhicules doit être réalisé sur l'aire technique. Si une équipe technique doit intervenir dans la zone de démonstration, cela ne peut avoir lieu pendant qu'un véhicule effectue sa démonstration ;
- Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles les « monster trucks » passent ou sautent doivent être préparées (enlever tout fuel, huile, vitres, dégonfler les pneus, enlever les antennes et remplir l'espace moteur vide avec des pneus) ;
- La distance de réception des « monster trucks » après passage de l'obstacle est égale au minimum au double de la longueur totale d'approche et d'obstacles (voitures à écraser, rampes, etc.) ;
- Les véhicules ne doivent pas s'approcher des obstacles en direction des spectateurs ;
- Les véhicules ne sont pas autorisés à s'approcher des spectateurs à vitesse élevée ;
- Les voies de sortie de la zone de démonstration sont gardées libres pendant tout le spectacle ;
- Les spectateurs sont seulement autorisés dans la zone réservée au public, qui est clairement délimitée par des barrières les empêchant de pénétrer dans la zone de démonstration ;
- La zone interdite au public est dimensionnée au minimum selon les principes repris dans le schéma ci-après ;
- Les barrières de protection du public doivent se prolonger jusqu'à au moins 10 mètres après la zone de démonstration ;
- Les spectateurs ne peuvent pas se trouver dans l'axe de la démonstration, sauf s'ils sont protégés par un mur solide et situés à une hauteur minimum de 5 mètres au-dessus du sol de la zone de démonstration ;
- Pendant une phase d'exposition des véhicules sans qu'ils ne soient en mouvement, l'organisateur doit prendre les mesures pour que le public ne grimpe pas sur les véhicules ou sur les pneus ;
- Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles passent les « monster trucks » doivent être disposées de telle sorte que le public ne puisse pas se blesser, par exemple avec du verre brisé ;
- En cas d'utilisation d'un poste de remplissage de carburant, l'équipe technique doit disposer d'un extincteur à poudre de 50 kg minimum. Le carburant sera placé sur un bac de rétention à même de retenir toute fuite ;



- Un règlement d'ordre intérieur sera réalisé par l'organisateur, imposant des mesures de sécurité comme par exemple le contrôle alcool / drogue du chauffeur avant la démonstration, l'obligation du port du casque et d'une salopette et de chaussures appropriées pour le chauffeur, une vitesse maximum admise, etc.

Article 70 - Compétition de véhicules, rallye automobile et moto

Dans le cadre de l'organisation de compétitions de véhicules, nonobstant d'autres dispositions réglementaires, et notamment l'Arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique ainsi que la réglementation relative au permis d'environnement, toute organisation de moto-cross et d'auto-cross doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre, octroyée sur production de la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile « organisateurs ».

L'organisateur prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier, il délimitera son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définira des zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes...). Des panneaux portant l'inscription « Zone interdite aux spectateurs » seront placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis dans ces zones.

L'organisateur disposera de parkings pour les véhicules des spectateurs et des participants en nombre suffisant, aménagés de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires seront prises de commun accord avec la police locale en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

L'organisateur disposera de moyens humains et matériels (ex. Croix-Rouge de Belgique, etc.) pour assurer les premiers soins. Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

Les rallyes auto ou moto sont soumis aux prescriptions de la circulaire OOP2527 du 01/04/2006 et ses évolutions, ainsi qu'à la réglementation ultérieure s'y rapportant.

Dans tous les cas, vous devez informer la commune et celle-ci demandera l'avis à la Zone de Secours de Wallonie picarde qui s'attachera à examiner les éléments suivants :

Le matériel nécessaire de lutte contre l'incendie

L'accessibilité des services de secours

Une réunion de coordination multidisciplinaire sera obligatoirement organisée, et les mesures de sécurité et prescriptions y seront discutées.

Pour d'autres manifestations automobiles non concernées par la circulaire précitée, l'organisateur veillera à respecter et faire respecter les prescriptions minimales de sécurité suivantes :

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir un poste de remplissage pour le ravitaillement en carburant des véhicules :

- Ce poste est sous la supervision d'un membre de l'organisation.
- Ce poste dispose d'un extincteur à poudre de 50 kg minimum.
- Le carburant est placé sur un bac de rétention à même de retenir toute fuite.
- Le poste est à distance suffisante de toute zone fréquentée par le public, de tout objet inflammable et de toute source d'ignition.
- L'organisateur écrira une procédure pour le remplissage des véhicules et veillera à la faire respecter par les participants.

Si l'organisateur choisit de ne pas prévoir de poste de remplissage, il analysera les risques et prendra les mesures de sécurité adéquates, parmi lesquelles au minimum :

- Les jerrycans seront en métal, et d'une capacité de maximum 20 L. Ils seront placés à proximité directe du stand véhicule.
- L'endroit de stockage du carburant sera ventilé, exempt de sources d'ignition et équipé d'un extincteur 6 kg à poudre.
- En aucun cas, les participants ne dormiront à proximité du carburant.

Article 71 - Envol de montgolfières ou de ballons captifs

Ce type d'activité est régi par une circulaire du SPF Mobilité et Transport, en termes d'autorisation et de prescriptions de sécurité. L'organisateur devra avertir la commune au plus tard un mois avant la tenue de l'événement.

L'organisateur signalera dans son dossier s'il met en place un point d'avitaillement en carburant, auquel cas la commune demandera un avis technique à la zone de secours de Wallonie picarde. Celle-ci a,

²⁷ Circulaire OOP 25 du 01/04/2006 accompagnant les arrêtés royaux du 28 novembre 1997 (Moniteur belge du 5 décembre 1997) et du 28 mars 2003 (Moniteur belge du 15 mai 2003) portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.

selon les circulaires du SPF Mobilité et Transport, alors toute latitude pour émettre un avis et des prescriptions de sécurité complémentaires.

Article 72 - Meeting aérien

Les spectacles aériens sont soumis aux prescriptions de la circulaire GDF06 de 04/1994 : « Prescriptions pour l'organisation de spectacles aériens civils ». L'autorisation préalable du SPF Mobilité et Transport est requise. Ces dispositions seront complétées par celles précisées par la zone de secours de Wallonie picarde en fonction de l'analyse du dossier, puisqu'il est toujours nécessaire que la commune demande avis à la zone de secours.

SECTION 4 - DENONCIATIONS DE PERILS

Article 73 - Péril imminent ou existant

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la sûreté, la tranquillité et/ou la salubrité publique(s) est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Article 74 - Signalements abusifs et intempestifs

Tout signalement aux services de secours et aux forces de l'ordre non motivé par un péril réel pour la tranquillité, la salubrité et/ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif.

Article 75 - Avertisseurs sonores

Il est interdit d'équiper les véhicules d'un avertisseur sonore bitonal ou tout autre équipement similaire ayant pour effet de créer une confusion avec l'intervention des services de secours (pompiers, ambulance, police...).

Il est également interdit de diffuser par quelque moyen que ce soit les sonorités susmentionnées.

SECTION 5 - FEUX D'ARTIFICE, DE JOIE – TIRS D'ARMES

Article 76 - Lancers d'objets – Coups de fusils, de pistolets et de revolvers – Pétards – Utilisation de poudre noire

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit, sans autorisation²⁸ préalable et écrite du Bourgmestre de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité et la tranquillité publiques telles que :

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques (N.B. : Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public. Les jeux de balle et de ballon seront permis sur la voie publique aux endroits déterminés par le Bourgmestre et les joueurs auront à se conformer aux indications de la police) ;
- faire usage d'armes à feu ou à air comprimé ;
- faire usage de pétards ;
- faire usage de poudre noire.

Les demandeurs devront se conformer aux remarques éventuelles de la commune. Concernant l'usage de poudre noire, les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde sont les suivantes et pourront être complétées selon l'analyse du dossier par la Zone de secours :

- L'association utilisant la poudre noire (ex : société folklorique) éditera un règlement d'ordre intérieur qui précise les règles de sécurité à respecter ;
- L'organisateur réalisera une analyse de risques et mettra en place les mesures de sécurité qui en découlent ;
- La réserve éventuelle de poudre noire sera limitée et déclarée, l'organisateur prendra les mesures de sécurité nécessaires. Au strict minimum, il fera respecter une interdiction de fumer, d'utiliser ou stocker des produits inflammables, il restreindra l'accès à la poudre noire et au lieu d'entreposage.

Il est défendu de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même, pour autrui, pour les biens ou pour les animaux, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec des torches ou falots allumés.

En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations et les voiries publiques ainsi qu'à moins de deux cent mètres de toute habitation.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets pourront être confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 77 - Feux d'artifice

Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire usage de feux d'artifices dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public.

²⁸Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Les feux d'artifices (y compris les feux d'artifices tirés par des particuliers sur des terrains privés) doivent faire l'objet d'une demande adressée à la commune, selon le même processus que les demandes d'organisation de manifestations publiques. En plus de l'autorisation du Bourgmestre et des remarques éventuelles de la commune, les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde seront toujours d'application.

Feu d'artifice tiré par un particulier :

Les règles de bonne pratique pour un tir de feu d'artifice par un particulier sont les suivantes :

- n'utiliser que des artifices autorisés (marquage "Artifice de joie BE/OTU xxx/D" ou "Artifice CE de catégorie 1 ou catégorie F1" ou "Artifice CE de catégorie 2 ou catégorie F2") ;
- respecter les quantités maximales légales pour un feu tiré par un particulier (max 1 kg de matière pyrotechnique, ce qui correspond plus au moins à 4 ou 5 kg bruts d'artifices) ;
- à la maison, stocker les artifices de joie dans un endroit sec, hors d'atteinte des enfants et dans une enceinte fermée ;
- lire toutes les notices d'instructions avant la mise à feu ;
- choisir un lieu de tir approprié : une zone bien dégagée, idéalement plate, horizontale et dure, se trouvant loin des habitations, des véhicules en stationnement et éloignée d'une végétation abondante surtout si celle-ci est sèche ;
- veiller à ce que les spectateurs restent à une bonne distance du tir ;
- mettre les animaux en lieu sûr : les chiens et chevaux notamment ont peur du bruit engendré par les feux d'artifices et sont effrayés dès les premières déflagrations ;
- avoir de l'eau à disposition et un extincteur à proximité ;
- faire tirer par des personnes sobres : pour le tireur pas d'alcool ni avant ni pendant le tir ;
- lors du tir, protéger efficacement les yeux en utilisant des lunettes de protection. Ne pas porter de vêtements facilement inflammables ;
- pour le tir des fusées, fixer solidement un tube dans le sol, y placer le bâton de la fusée. Ne tirer qu'une fusée à la fois. Attendre le départ de la fusée avant d'en placer une autre ;
- stabiliser les batteries en les entourant par exemple de blocs lourds ;
- n'allumer les mèches qu'avec un brin allumeur que le fournisseur aura fourni. (A défaut, un cigare ou une cigarette conviennent également. Surtout, bannir les allumettes ou les briquets.) ;
- s'éloigner le plus vite possible et se mettre à une bonne distance dès qu'une mèche est allumée ;
- ne jamais diriger un produit allumé vers une personne ;
- toujours se tenir suffisamment loin des artifices et allumer les mèches avec les bras tendus ;
- ne jamais allumer un artifice au sol (batterie, fontaine, chandelle, etc.) en se penchant au-dessus du tube ;
- ne jamais retourner vers un artifice dès que la mèche a été allumée. En cas de non-fonctionnement, attendez au moins 30 minutes ;
- ne jamais essayer d'allumer une seconde fois une mèche qui n'a pas fonctionné ;
- à la fin du tir, éteindre les résidus incandescents au niveau du sol.
- en cas de vent fort, annuler le tir de fusées.

Feu d'artifice tiré par un professionnel :

Sans préjudice d'autres dispositions légales, l'organisateur doit fournir avec sa demande un dossier de sécurité « feu d'artifice » qui lui est fourni par l'artificier. Ce dossier de sécurité « feu d'artifice » comprend :

- les coordonnées du responsable du tir ;
- le plan de tir ;
- la liste des produits mis en œuvre (y compris leurs caractéristiques et la distance de sécurité associée à chaque type de produit) ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité ;

- les distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ;
- les distances d'éloignement minimales par rapport aux bâtiments ;
- toute autre information relative à la sécurité du tir prévu.
- un inventaire, dans un rayon de 200 mètres minimum autour du pas de tir, des bâtiments, installations et objets situés dans ce rayon, qui présentent un risque d'incendie. Le rayon de 200 mètres pourra être augmenté par l'artificier ou la zone de secours en fonction du tir prévu et des caractéristiques des artifices utilisés.

La zone de secours de Wallonie picarde émettra un avis basé sur l'analyse du dossier de sécurité « feu d'artifice ». En plus de cet avis, les prescriptions minimales de sécurité suivantes sont toujours d'application :

- Le pas de tir est interdit au public depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage ;
- Le matériel pyrotechnique est placé sous la surveillance permanente du responsable technique du tir ou d'un opérateur ;
- Aucun transport de matières dangereuses ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans la zone de 200 mètres minimum de rayon pendant le tir du feu d'artifice ;
- Deux jours au plus tard avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux riverains de cette zone, les informant du tir, leur demandant de fermer les tabatières pendant la durée du tir et de protéger le matériel sensible aux retombées (tentes etc.), et leur demandant de tenir compte des réactions éventuelles de peur des animaux dont ils ont la garde ;
- L'organisateur tiendra compte des conditions météorologiques pour adapter son dispositif le cas échéant, voire annuler le tir si les conditions de sécurité ne sont pas garanties (notamment en cas de sécheresse ou de vent trop important) ;
- Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou à proximité doivent rester accessibles ;
- Le pas de tir disposera au minimum de 2 extincteurs portatifs appropriés au risque et en cours de validité, ainsi que d'une couverture anti-feu. Ces moyens pourront être revus à la hausse en fonction de l'analyse du dossier de sécurité « feu d'artifice ».

Article 78 - Feux festifs et lâchers de lanternes célestes

Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, d'organiser un feu festif, un brûlage de bosse ou un lâcher de lanternes célestes dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public.

Les feux de joie, brûlages de bosses ainsi que les lâchers de lanternes célestes doivent faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Le demandeur devra respecter les remarques éventuelles de la commune ainsi que les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde.

Pour les feux festifs et brûlages de bosses :

Les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- L'organisateur analysera au préalable le lieu du brûlage et les risques associés, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous seront revues et au besoin complétées par l'organisateur en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation et des éléments environnants.
- Respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des structures temporaires et de la végétation, en tenant compte de la possibilité d'envol de brandons enflammés avec le vent.
- Installer un périmètre de sécurité pour le public, en tenant compte du rayonnement thermique et de la possibilité de chute de matières enflammées. Matérialiser ce périmètre soit par des barrières Nadar, soit par un cordon de personnel de sécurité. Le choix sera à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales.

- Installer un lit de sable de 10 à 15 cm d'épaisseur sous l'emplacement du feu.
- Dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche (sur une distance égale au minimum à la moitié de la hauteur du foyer).
- L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage ou l'entretien du feu est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur). Ne pas stocker de matières inflammables à proximité du feu.
- L'organisateur désignera un coordinateur sécurité qui :
 - o s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées;
 - o coordonnera les actions du personnel de sécurité;
 - o veillera à l'application et au respect des dispositions de sécurité prévues;
 - o préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public;
 - o veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés;
 - o repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau);
 - o aura à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphone des services de secours, et préviendra les secours (112) en cas de nécessité;
 - o accueillera et guidera les services de secours au besoin;
 - o avec l'équipe d'organisation, assurera une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète.
- L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins 2 appareils extincteurs à poudre ABC polyvalente d'une capacité de 6 kg, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente. Il aura également une couverture anti-feu de minimum 1.8 m sur 1.8 m.
- L'organisateur surveillera les conditions météorologiques et annulera l'allumage du feu si les conditions sont défavorables.

Pour les lâchers de lanternes célestes :

Certaines zones géographiques sont visées par une interdiction du lâcher de lanternes célestes, en vertu de circulaires émises par le SPF Mobilité et Transport. Ces circulaires imposent également une demande préalable au SPF Mobilité et Transport à partir d'un certain nombre de lanternes. L'organisateur vérifiera dans un premier temps si le lâcher de lanternes qu'il envisage est couvert par de telles restrictions.

Ensuite, les prescriptions minimales de sécurité suivantes sont à respecter :

- Les lanternes célestes peuvent uniquement être lâchées de nuit.
- Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts (maximum 3,3 m/s, 11 km/h., ou 6 kts).
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de sécheresse persistante.
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de pluie ou de brouillard.
- Le lâcher doit être réalisé par des personnes majeures, au minimum 2 adultes.
- Les lanternes célestes doivent être lâchées une par une.
- L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher.
- L'utilisateur prévoira les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées.
- L'allumage à l'intérieur d'un bâtiment est strictement interdit.
- Le lâcher des lanternes célestes ne peut pas se faire en direction de personnes.
- Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles (il faut être à une distance supérieure au double de la hauteur de tout bâtiment, arbre, forêt ou obstacle naturel).

- Avant de lâcher les lanternes célestes, il faut vérifier que l'environnement et la trajectoire de la lanterne sont dégagés de tout obstacle (branches d'arbre, fils électriques, etc.).
- Il est interdit de procéder à un lâcher à moins de 50 m de lignes de transport électrique, de voies de circulation, de voies ferrées.
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à moins de 200 m d'établissements dangereux ou à risque particulier d'incendie ou d'explosion (par exemple : hangar à foin, station-service, parc à container, usine Seveso, stock de bois, usine avec stockages extérieurs risquant de prendre feu si une flamme tombe dedans, etc.).

Les lanternes célestes choisies devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les lanternes doivent être fabriquées en papier ignifugé (non inflammable), répondant à la norme CE EN71 partie 2 (Norme relative à la sécurité des jouets – inflammabilité) ;
- Le diamètre des lanternes célestes ne peut être supérieur à 75 cm ;
- Les lanternes ne peuvent contenir d'éléments métalliques ;
- L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trous ou déchirures ;
- L'attache du brûleur ou de la mèche ne peut être endommagée ;
- Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne.

Article 79 - Utilisation, port, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre public

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la délivrance, le port, l'usage ou l'utilisation, en dehors ou non des fêtes foraines de revolvers, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet ainsi que toute arme factice est interdite.

Article 80 - Vente de pétards et pièces d'artifice

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation²⁹ préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 81 - Tir de campes

Tous tirs de « campes » doivent être préalablement autorisés³⁰ par le Bourgmestre. L'organisateur devra respecter les remarques éventuelles de la commune ainsi que les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde relatives aux feux festifs et brûlages de bosses.

Si le tir a lieu sur le domaine privé, il se fera avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant. Il devra être terminé avant vingt-deux heures.

Le maniement des pièces d'artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures ayant une connaissance suffisante des produits utilisés. Aucun mineur ne pourra y participer ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir.

Le tir sera effectué de manière à n'importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.

Il devra y être mis fin à la première injonction des services de police.

²⁹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

³⁰ Idem.

Article 82 - Tir au clays, tir au pigeon d'argile ou « ball-trap »

Les tirs au clays, au pigeon d'argile ou ball-trap doivent être préalablement autorisés³¹ par le Bourgmestre.

Dans le cadre de l'organisation d'un tir au pigeon d'argile et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions précisées ci-après sont imposées à l'exploitant.

Le terrain sur lequel se fait le tir doit être entouré par une clôture maintenue fermée pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes ne participant pas au tir ou non invitées à celui-ci.

L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.

L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.

L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès à la zone de tir (zone interdite).

Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.

Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.

Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.

Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir accidentel.

Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.

Le tir n'est autorisé qu'entre 9h30 et 19 heures.

³¹Idem.

SECTION 6 - SPECTACLES EN PUBLIC

Article 83 - Infrastructures portantes provisoires

Cette article concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc. En fonction de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage.

Des dispositifs de protection peuvent être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.

Toute installation de gradins provisoires destinés à accueillir du public, à l'occasion de toute manifestation culturelle, sportive ou quelconque doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, avant tout usage de ceux-ci, adressée au Bourgmestre et accompagnée d'un rapport attestant d'une part la conformité aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et d'autre part, d'un procès-verbal de contrôle de la stabilité, se référant au dossier technique (description des éléments constitutifs, instructions d'assemblage et note de calcul), qui doit être fourni préalablement par le constructeur.

En ce qui concerne les gradins :

- L'espace éventuel situé sous les gradins doit être rendu inaccessible au public ;
- L'espace éventuel situé sous les gradins ne peut pas servir de rangement de matériel ou de lieu de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté ;
- Une règle de bonne pratique est d'autoriser un nombre maximum de places assises de 40 par rangée, entre deux allées. Ce nombre est réduit à 20 places maximum par rangée si un des côtés n'est pas bordé d'une allée d'évacuation.

Les lieux accessibles au public et situés en hauteur doivent être pourvus de garde-corps d'une hauteur minimale de 1.1 m et pourvus des lisses et contre-lisses adéquates.

Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage et être inclus dans le contrôle de stabilité des structures.

Article 84 - Accès à la scène

L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée pour des raisons de service. Les propriétaires et exploitants veilleront à prendre un règlement d'ordre intérieur et à le faire observer.

Article 85 - Engins de levage et installations électriques

Les installations électriques provisoires et les appareils de levage doivent disposer d'une attestation de conformité délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Les engins, accessoires, installations provisoires ainsi que les feux et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages spectacles sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique à leur conformité technique et qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 86 - Perturbation des spectacles

Il est interdit de gêner volontairement la vue des spectateurs ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser tout perturbateur.

Article 87 - Distribution ou vente de produits dangereux

Lors de spectacles, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits et/ou matières lorsque leur utilisation ou manipulation peut compromettre l'ordre public.

En cas d'infraction, ces produits et/ou matières pourront être confisqués ou saisis.

SECTION 7 - JEUX

Article 88 - Jeux dans l'espace public

Il est interdit d'organiser des jeux dans l'espace public, sans autorisation³² préalable et écrite du Bourgmestre, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou des dispositions relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés accessibles au public ou publics, de se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants compromettant la sécurité et/ou la tranquillité publique.

Article 89 - Jeux de l'enfance dans l'espace public

Les jeux de l'enfance dans l'espace public sont autorisés exclusivement dans :

- les artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers,
- les aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics,
- les plaines de vacances,
- tout autre endroit dûment autorisé par le Bourgmestre.

En tout état de cause, les enfants ne peuvent mettre en péril la circulation des piétons et des véhicules et/ou compromettre l'usage de la voie publique et de ses accessoires.

Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la responsabilité d'un adulte ou la surveillance d'un animateur breveté ou en cours de formation.

La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

L'usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage, et pour autant qu'il n'en résulte aucune dégradation. La pratique peut cependant être interdite à certains endroits par une signalisation adaptée.

Article 90 - Utilisation des aires de jeux

Sans préjudice de l'application des règlements particuliers, ces aires de jeux ne sont accessibles qu'entre 7h00 et 22h00.

Les enfants mineurs fréquentant les aires de jeux sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou d'une personne majeure chargée de leur surveillance.

Nul ne peut accéder aux aires et jeux réservés aux enfants d'une catégorie d'âge déterminée s'il n'entre pas dans cette tranche d'âge à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de sa famille ou d'un majeur qui assure la garde d'enfants présents en ces lieux.

³² Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des aires de jeux, la commune ne pourra être tenue responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation des équipements de jeux et/ou à une absence ou un manque de surveillance.

Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des équipements de jeux conformes à la législation en vigueur relative à la sécurité des aires de jeux.

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés sont tenus de les maintenir en bon état et ne peuvent proposer au public des équipements de jeux susceptibles de compromettre la sécurité publique.

Il est interdit de maintenir l'usage d'un équipement de jeux dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre.

Article 91 - Saut à l'élastique

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute pratique du saut « à l'élastique » parfois dénommés « benji » n'est permise que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande³³ doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant la date de l'événement.

Article 92 - Activités à impression de danger

Tout organisateur qui, au moyen d'une installation prévue à cet effet, incite, à des fins d'amusement ou de délasserment, à participer à d'autres activités où l'impression de danger, de risque ou de défi sont présentes, est tenu au respect des prescriptions de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes.

³³ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 8 - VENTES ITINERANTES – DEMARCHAGES – MENDICITE - SONNERIES AUX PORTES

Article 93 - Ventes itinérantes dans l'espace public

Les présentes dispositions générales sont prises sans préjudice des dispositions reprises dans le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté par le Conseil communal.

La vente ou la proposition de vente d'objets, de produits ou de services dans l'espace public ou dans des lieux accessibles au public sont interdites, sauf autorisation³⁴ préalable et écrite du Collège communal et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

Toutefois, les ventes au domicile du consommateur ne requièrent pas cette autorisation préalable. Elles sont régies par la réglementation relative aux activités ambulantes.

La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tout autre objet est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

Le Bourgmestre peut interdire momentanément, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, le commerce ambulant et le colportage dans l'espace public s'il juge que l'exercice de ces professions peut compromettre l'ordre public ou la sécurité publique.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Article 94 - Ventes philanthropiques et collectes

Conformément à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, les ventes occasionnelles sans caractère commercial (ventes dites « philanthropiques ») ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est-à-dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs-pompiers) et limitées au territoire de la commune sont soumises à l'autorisation³⁵ préalable et écrite du Bourgmestre. Les ventes qui concernent plus d'une commune doivent être autorisées par le Ministre régional de l'économie.

³⁴Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

³⁵Idem.

Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans que celle-ci n'ait été demandée et délivrée devra cesser à la première injonction des représentants des forces de l'ordre. De même, ces derniers pourront interrompre toute démarche s'ils établissent que la pratique de ces activités crée la confusion dans l'esprit du public, voire un sentiment de peur ou d'insécurité ou perturbe la tranquillité publique. La poursuite de l'activité sera soumise à autorisation du Bourgmestre.

Les collectes à domicile sont libres mises à part celles organisées dans un but charitable pour adoucir des calamités ou des malheurs et les collectes à domicile en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre qui elles sont soumises à autorisation.

Les ventes d'objets à domicile (dans un but commercial ou non) sont soumises à autorisation préalable, de même que les collectes sur la voie publique.

Article 95 - Mendicité

Il est interdit de troubler l'ordre, de compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques en se livrant à la mendicité dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation ou en entravant d'une quelconque manière la circulation piétonne notamment en s'installant aux entrées d'immeuble.

La personne se livrant à la mendicité ne peut être accompagnée d'un animal réputé agressif ou malpropre. Elle ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 96 - Sonner ou frapper aux portes et fenêtres

Il est défendu de sonner, de frapper aux portes ou aux fenêtres de manière sauvage dans le but d'importuner les habitants.

Article 97 - Loteries (comprenant tombolas) - Jeux de hasard (comprenant Bingos)

En ce qui concerne les loteries y compris les tombolas :

Pour qu'une loterie (ainsi qu'une tombola) soit reconnue comme telle, il faut que les éléments suivants puissent être identifiés :

- une opération, une organisation accompagnée de publicité et concrétisée par un tirage ;
- une offre au public ;
- un gain (en argent, en produits...) résultant de la seule voie du sort, sans action ou collaboration de la part du gagnant ni utilisation de ses facultés ;
- le fait d'être gratuite ou payante (pas de risque ni d'enjeu requis).

Seule l'organisation d'une loterie ainsi que d'une tombola destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique est autorisée.

Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le collège communal si l'émission des billets n'est faite et annoncée dans la commune exclusivement et n'est publié que dans les journaux qui s'y impriment.

Dans le cas où elle se déroule dans plusieurs communes, il sera fait appel au collège provincial et, si plusieurs provinces sont concernées, c'est au Gouvernement fédéral qui reviendra de l'autoriser.

La demande d'autorisation s'effectuera, lorsque la commune sera donc concernée, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Ci-dessous, la liste de documents à joindre à la demande :

- les statuts de la société ou de l'association demanderesse organisant la loterie ou tombola ;

- une déclaration signée d'un mandataire certifiant que les bénéfices de la loterie ou tombola seront affectés exclusivement au but poursuivi ;
- de l'estimation des frais et des bénéfices de la loterie ou tombola ;
- des résultats de la loterie ou tombola précédente, si elle a eu lieu ;
- du but et de la durée de la loterie ou tombola.

En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la commune exclusivement.

Le bénéfice de la tombola devra être exclusivement destiné à l'objet visé dans la demande.

Les lots en espèces ou de nature à être immédiatement convertis en numéraire sont prohibés.

La valeur totale des lots et celle du lot principal ne pourront dépasser respectivement le tiers et le dixième du montant total des billets vendus.

Il ne pourra être choisi en cours d'exécution, une appellation autre que celle qui a été approuvée. Les billets devront obligatoirement mentionner le nom de la société organisatrice et son adresse complète, le numéro et la date de l'autorisation ainsi que le but poursuivi.

Les opérations de la loterie en cause devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le tirage. Il sera rendu compte au Collège communal :

- du montant des recettes,
- du montant des frais,
- du montant des bénéfices réalisés et
- de la destination précise des fonds recueillis.

En ce qui concerne les Jeux de Hasard y compris les Bingos :

Pour que le jeu de hasard (ainsi que le Bingo) soit reconnu comme tel, il faut que les éléments suivants puissent être identifiés :

- un enjeu (une mise du joueur qui implique un risque de perdre) ;
- une perte ou un gain découlant du jeu ;
- le hasard faisant partie des déterminants du résultat du jeu.

En ce qui concerne les jeux de hasard organisés par les associations locales, conformément à l'article 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, il n'est possible de les organiser que dans les cas suivants :

- jeux de cartes ou de société pratiqués hors des établissements de jeux de classe I et II ;
- jeux exploités dans des parcs d'attractions ou par des industriels forains à l'occasion de kermesses, de foires commerciales ou autres ;
- jeux organisés occasionnellement (max. 4 fois par an) par une association locale, à l'occasion d'un événement particulier ou par une association de fait à but social ou philanthropique ou par une association sans but lucratif au bénéfice d'une œuvre sociale ou philanthropique, avec enjeu limité et faible gain ;
- jeux dont l'enjeu égale le droit de poursuivre le jeu gratuitement 5 fois maximum ;
- l'exercice des sports.

Dans cette hypothèse, Il revient aux organisateurs désirant se prévaloir des exceptions visées ci-dessus d'en faire la demande au collège communal qui transmettra celle-ci à la Commission des jeux de hasard. Cette demande devra contenir :

- les coordonnées de l'organisateur ;
- la destination des bénéfices récoltés ;
- les modalités du jeu.

Les jeux de hasard (machines) sont interdits sans licence de classe C octroyée par la Commission des jeux de hasard.

La demande d'une licence de classe C introduite auprès de la Commission des jeux de hasard doit être accompagnée de l'avis du Bourgmestre sur les établissements de jeux de hasard de classe III. Cette demande d'avis doit se faire conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Cet avis doit être positif pour pouvoir espérer une licence de la part de la Commission des jeux de hasard.

En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi ou de la date de l'accusé de réception par la commune, l'avis de la commune est réputé positif et la procédure d'obtention de la licence de classe C introduite auprès de la Commission des jeux de hasard peut être poursuivie. Dans ce cas, il revient au demandeur de joindre cette demande d'avis à la demande de licence, ainsi que la preuve de la date d'introduction de la demande d'avis.

SECTION 9 - DEGRADATIONS - DERANGEMENTS PUBLICS

Article 98 - Escalade

Il est défendu de grimper le long des façades, sur des poteaux, arbres, réverbères, constructions ou installations quelconques, autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Cette disposition n'est pas d'application dans le cadre d'activités professionnelles ni pour les services de secours.

Article 99 - Usage abusif de dispositifs placés dans l'espace public

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets et/ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de l'espace public par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente. Cette disposition concerne notamment les installations de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie fixe ou mobile, de télédistribution et d'accès à l'Internet.

Article 100 - Distributeurs automatiques

Sauf autorisation³⁶ préalable et écrite du Collège communal, les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits ne peuvent être installés dans l'espace public.

En cas d'occupation du trottoir, un passage de 1,50 m. devra être, en tout temps, laissé libre. Les bouches d'incendie doivent rester accessibles en tout temps.

Les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits installés dans l'espace public ou sur un domaine privé accessible au public ne peuvent proposer à la vente des boissons alcoolisées ou prohibées par les législations en vigueur ni troubler l'ordre public.

Article 101 - Interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit amenant à une perte de maîtrise dans l'espace public

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, pures ou en mélanges, ou tout autre produit (tel que des bouteilles de protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant) dont la prise ou l'ingestion peut conduire le consommateur à une perte de la maîtrise de ses actes (nécessaire pour garantir sa sécurité ou la sécurité des personnes avec lesquelles il est en contact ou qui amène la personne à adopter un comportement agressif ou excessivement bruyant ou incommodant pour les autres usagers de l'espace public ou pour les riverains), sur la voie publique. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction. Il peut assortir sa dérogation de toutes conditions qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée :

- sur les terrasses dûment autorisées ;

³⁶Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

- lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par la commune ;
- sur la voie publique, en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux 1^{er} et 3^{ème} paragraphes du présent article.

En cas d'infraction au 1^{er} paragraphe, les boissons alcoolisées et/ou produit(s) pourront être saisi(e)s administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux sanctions administratives.

En cas d'infraction au 3^{ème} paragraphe, et à défaut de s'exécuter à l'injonction de ramasser les déchets, il sera procédé au nettoyage aux frais du contrevenant.

SECTION 10 - TRANQUILLITE DANS L'ESPACE PUBLIC

Article 102 - Prescriptions et injonctions applicables

Le présent article est applicable aux squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, aires de délasserment public, cimetières, étangs, cours d'eau ou autres propriétés communales.

Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par les représentants des forces de l'ordre, le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions de l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 103 - Limitation des heures d'accès dans les parcs communaux

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, dans les parcs communaux, toute circulation de personne(s), d'animaux, de véhicules ou autres, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours est interdite :

- entre le 1er novembre et le 1er avril, entre 20 heures et 6 heures,
- entre le 1er avril et le 1er novembre, entre 22 heures et 6 heures.

Article 104 - Comportements malveillants et attitudes inciviques

Il est interdit sur le territoire de la commune :

1. de dégrader ou d'abîmer les pelouses et talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. de se baigner dans le canal, les fontaines, cours d'eau et étangs publics ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur les dossiers ou encore de déposer ses pieds sur l'assise des bancs publics ;
5. de laisser les enfants sans surveillance ;
6. de circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;
7. de circuler au moyen d'un véhicule motorisé ou non dans les squares, parcs et jardins publics. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux d'utilité publique, aux véhicules d'urgence, de secours, des forces de l'ordre et aux véhicules munis d'une carte d'accès ou d'une autorisation apposée à l'intérieur du véhicule de manière visible dont le modèle sera défini par l'administration communale ;

8. de stationner des véhicules dans les squares, parcs et jardins publics sauf autorisation écrite accordée par le Bourgmestre. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'urgence, des forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules affectés aux travaux d'utilité publique ;
9. de pique-niquer, d'allumer un barbecue aux endroits non appropriés.
10. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre ou à la tranquillité publique ;
11. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
12. de pêcher dans les bassins, étangs et plans d'eau sauf autorisation du Bourgmestre ;
13. de camper sauf aux endroits autorisés ;
14. d'occuper à d'autres fins un emplacement de stationnement prévu pour la recharge de véhicules électriques ;
15. de porter, dans les lieux publics, une tenue vestimentaire pouvant affecter l'ordre public : à titre d'exemple, seulement vêtu d'une tenue de bain, de sous-vêtements ou le torse dénudé. La tenue vestimentaire revêtue doit être, de tout temps, décente et conformes aux bonnes mœurs. Cette interdiction ne s'applique pas dans certains lieux publics où une tenue spécifique est imposée (exemple: bassin de natation...) ainsi que lors d'activités commerciales, culturelles, sportives et touristiques telles que des défilés organisés, le carnaval, etc.
16. de circuler à vélo ou en cyclomoteur dans les allées, sur les pelouses et les parterres des parcs communaux.

Un maintien digne et un comportement correct sont obligatoires.

Article 105 - Circulation dans l'espace public

Il est interdit :

- aux conducteurs d'engins motorisés, aux cyclistes de faire des circuits autour des voitures, des cavaliers ou promeneurs et de se livrer à tout autre exercice pouvant compromettre la facilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique ;
- aux conducteurs d'engins motorisés de circuler sur l'entièreté de l'espace du « RAVEL » en ce compris les talus ;
- de stationner avec un engin motorisé et/ou de circuler avec sur la Grand-Place de Péruwelz, sur la place Jean Absil à Bon-Secours ainsi que sur le square de la rue des Sapins à Bon-Secours, à l'exception des véhicules de services de secours, d'urgence, des forces de l'ordre, des services communaux et de livraison durant les heures de livraison ainsi que les véhicules des personnes expressément autorisées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement ;
- aux cyclistes de circuler en dehors de la chaussée de l'espace du « RAVEL » en ce compris les talus.

SECTION 11 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 106 - Dispositions générales

Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit (entre autres l'A.R. du 24 février 1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés) sont interdits tout bruit, tapage diurne et toute émission sonore provenant d'un véhicule causés sans nécessité légitime ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution de nature à troubler la tranquillité publique et la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils qu'ils détiennent. Il est également interdit de provoquer, par quelque moyen et sous quelque intensité que ce soient, des bruits de nature à provoquer des rassemblements de personnes, à troubler la circulation et l'ordre public.

L'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant.

Les infractions à la présente disposition commises par ou à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Sont toujours considérés de nature à troubler la tranquillité et la commodité des habitants, tous bruits dépassant de 10db le jour, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en niveau « l.e.q » (niveau équivalent) sur une période de cinq minutes en l'absence de tout fonctionnement de source sonore.

Article 107 - Engins à moteur

Il est interdit sur le territoire de la commune d'employer notamment des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils/engins à moteur à explosion ou électrique (tels que coupe bordures, etc.), ou autres et jouets (actionnés par moteur à explosion), entre 20 heures et 8 heures.

Il est aussi interdit de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 9 heures et de 12 heures à 24 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les agriculteurs utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 108 - Canons d'alarme et autres appareils à détonations

Il est interdit sur le territoire de la commune d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de 150 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Pendant la tranche horaire autorisée, les détonations doivent s'espacer de 6 minutes au moins.

Les niveaux de bruit admissibles en dB(A) ne pourront dépasser 70dB.

Le Bourgmestre peut imposer des conditions complémentaires ayant pour objet d'assurer la tranquillité publique lorsque les circonstances le justifient. De même, il peut, dans des circonstances particulières et dûment justifiées, accorder une dérogation temporaire aux conditions prescrites ci-avant.

Article 109 - Sirènes

Il est interdit, sauf autorisation³⁷ du Bourgmestre, de faire usage en plein air de sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ou scolaires, ainsi que l'emploi aux mêmes fins et, dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et sonneries.

A l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre vingt heures et sept heures, aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors de ces usines, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

Article 110 - Modélisme

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les activités d'aéromodélisme, de nautisme et d'automobile de type modèle réduit, téléguidé ou télécommandé, sont soumises à autorisation³⁸ du Bourgmestre, sur le territoire de la commune, à condition de se dérouler aux endroits précisés dans l'acte d'autorisation, et que les appareils soient munis d'un dispositif silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs. Par ailleurs, les appareils ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation. Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

Article 111 - Drone

Sans préjudice des dispositions de l'AR du 10/04/2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune sera soumise à une déclaration préalable au Bourgmestre. Ces dispositions s'appliquent à tous les drones à l'exception des drones de la police et de la protection civile.

Toutefois les autorités communales ne pourront interdire, de manière générale ou systématique, l'utilisation de drones pour lesquelles une autorisation d'exploitation de classe 1a a été délivrée par la DGTA (Direction générale du trafic aérien), que ce soit pour des événements ou d'autres activités (prises de vue...)

En ce qui concerne les aéromodèles, leur usage est libre à condition de rentrer dans les conditions bien définies suivantes :

- hauteur au-dessus du sol inférieure à 10 mètres ;
- utilisation à des fins personnelles et en dehors de tout espace public ;
- interdiction de voler au-dessus des complexes industriels ou d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- interdiction de compromettre la sécurité des autres aéromodèles ou des personnes et des biens au sol ;
- respecter les dispositions de la législation applicable en matière de vie privée.

En ce qui concerne les aéronefs télépilotés (RPA), leur utilisation est soumise aux dispositions de l'AR du 10/04/2016.

³⁷Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

³⁸Idem.

Article 112- Alarmes sonores pour véhicules

Tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.

Le déclenchement volontaire et abusif de ces alarmes est interdit.

Si l'alarme d'un véhicule se déclenche de manière intempestive, le propriétaire, l'utilisateur ou la personne à contacter désignée doit y mettre fin le plus rapidement possible. Cinq minutes après l'arrivée des services de police, ceux-ci pourront prendre les mesures nécessaires en vue de l'extinction de l'alarme et, au besoin, pourront faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 113 - Alarmes sonores pour habitations et commerces

Tout propriétaire d'un immeuble pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.

Les nouvelles alarmes doivent être déclarées par l'installateur via le site Internet : www.police-on-web.be . Il est également possible d'en faire la déclaration auprès de la Police locale de Bernissart-Péruwelz, sur rendez-vous.

Le déclenchement volontaire et abusif des alarmes est interdit.

L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

Tout propriétaire d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les trente minutes qui suivent le moment où les services de police sont informés de la mise en action d'un système d'alarme sonore. Au cas où le propriétaire ou la personne désignée par lui ne peut être atteint ou si dans les trente minutes qui suivent le moment où cette personne est avisée, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens.

L'intervention des services de secours pourra être facturée audit propriétaire.

Article 114 - Travaux bruyants

Il est interdit sur tout le territoire de la commune, sauf autorisation³⁹ particulière du Bourgmestre, d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant sept heures et après vingt heures. Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 9 heures et de 12 heures à 24 heures.

Article 115 - Diffusion de sons dans l'espace public

Il est interdit, sans autorisation⁴⁰ préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au plus tard un mois calendrier avant l'événement :

- de faire de la publicité par haut-parleur(s) audible(s) de la voie publique ;

³⁹Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

⁴⁰ Idem.

- de faire usage dans l'espace public de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, instruments de musique, tam-tam, pick-up, enregistreurs, ou tout autre appareil ou instrument de diffusion de sons.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels et selon leur mode de fonctionnement habituel, ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 116 - Diffusion de sons par les commerçants ambulants

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, sauf autorisation du Bourgmestre⁴¹ fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, d'annoncer, dans l'espace public, leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou tout autre instrument.

Article 117 - Diffusion de sons lors de fêtes foraines et fêtes locales

Sauf autorisation⁴² préalable du Bourgmestre demandée au plus tard un mois calendrier avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments similaires et la diffusion de musique émanant des installations foraines sont interdits entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains et aux organisateurs de fêtes dûment autorisées.

Article 118 - Concerts et représentations publics

Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

Article 119 - Mesures de police

En cas de troubles de la tranquillité publique ou abus dans l'exercice de l'autorisation, les représentants des forces de l'ordre peuvent à tout moment faire réduire ou faire cesser l'émission de la nuisance sonore, et si nécessaire procéder à une saisie administrative.

⁴¹Idem.

⁴²Idem.

SECTION 12 - EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS, SNACKS, FRITERIES ET DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 120 - Généralités

Les propriétaires, directeurs ou gérants et exploitants de débits de boissons, snacks, friteries, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements ou de spectacles, de cabarets, de dancings, de clubs privés, de restaurants, de magasins et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus de prendre toutes les mesures en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;
- garantir le respect du repos des habitants ;
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements occasionnant des nuisances dans l'espace public ;
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

Ces obligations valent également pour les organisateurs d'événements qui occupent une salle ou un local communal(e).

Les exploitants des établissements visés par la présente section sont tenus d'obtenir toutes les autorisations et attestations de conformité adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement. Ils sont également tenus de se conformer aux recommandations et directives de la Zone de secours de Wallonie picarde. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées et que les recommandations et directives de la Zone de secours de Wallonie picarde ne seront pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation⁴³ préalable et écrite au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant la manifestation.

Article 121 - Installation musicale, régulateur de volume et niveau de bruit

Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article [120](#) ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. Il ne pourra de toute manière pas dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible de la voie publique.

⁴³Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore. Le service compétent de la police procèdera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, est interdit.

La diffusion extérieure de musique est interdite.

Article 122 - Accessibilité de l'établissement

Les tenanciers des lieux visés à la présente section sont tenus de laisser pénétrer tout fonctionnaire de police dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

Il est interdit de retarder ou de refuser l'accès d'un établissement aux policiers dans le but de donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir. Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit aux exploitants ou tenanciers d'installer à l'entrée de leur établissement un dispositif permettant le contrôle à distance de l'accès à cet établissement.

Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de ces établissements de les maintenir fermés à clef ou d'en rendre impossible l'accès immédiat aux membres des forces de l'ordre, de faire croire à leur fermeture en obturant les fenêtres, en éteignant les lumières ou en les camouflant (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs clients s'y trouvent.

En tout temps, les individus sous l'influence de la boisson ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police de quitter l'établissement sans discussion.

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire, pendant les heures de fermeture. Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet à souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 123 - Evacuation et fermeture

Pour Péruwelz : en cas de non-respect des dispositions de la présente section, les fonctionnaires de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance ou causant un trouble à l'ordre public même avant l'heure de fermeture. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes se trouvant dans l'établissement ou aux abords immédiats de celui-ci répondront aux injonctions des fonctionnaires de police en quittant les lieux. Aucune personne ne pourra chercher à se faire admettre dans l'établissement pendant ou après l'évacuation. Sauf en cas de mesure particulière prise par le Bourgmestre, un établissement évacué ne pourra à nouveau accueillir du public qu'après un délai de 12 heures révolu.

En cas de troubles à l'ordre public ou d'un risque certain et imminent que de tels troubles vont se produire, constatés par les services de police, le Conseil communal peut prendre, en respectant le principe

de liberté de commerce et d'industrie, une ordonnance de police relative aux horaires de fermeture des lieux visés dans la présente section.

En ce qui concerne les établissements de type frierie et snack, les tenanciers ne peuvent vendre de boissons alcoolisées après minuit en semaine et après 2 heures les samedis, dimanches et jours fériés, sauf si ces boissons sont vendues avec de la nourriture.

En cas de non-respect des dispositions de la présente section, et en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, et indépendamment de la possibilité pour le Conseil communal de prendre une ordonnance relative aux horaires de fermeture des lieux visés dans la présente section, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture partielle ou totale d'un tel établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans toutefois excéder un délai de trois mois, et ce, conformément à la procédure visée à l'article [323](#) du présent règlement (mesures exécutoires de police administrative).

Les sanctions administratives de la suspension d'autorisation, du retrait d'autorisation ou de la fermeture de l'établissement peuvent cependant toujours être infligées par le Collège communal conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement.

En ce qui concerne les festivités organisées sous chapiteau, les organisateurs ont l'obligation d'arrêter la diffusion de musique dès 4 heures du matin et de faire évacuer le chapiteau pour 5 heures.

Pour Bernissart : les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués de une heure à sept heures du matin, la semaine, et de deux heures à sept heures du matin, le weekend (à partir du vendredi soir), excepté ceux soumis à un permis d'environnement dans lequel des conditions particulières sont définies.

Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement et visiblement affichées à la porte d'entrée ainsi que dans chaque salle de consommation. Les exploitants de salles où se réunissent des groupements ou organismes en vue de fêtes, banquets, etc. tombent sous le coup du présent règlement.

Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus pendant les heures de fermeture indiquées à l'alinéa premier de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

En ce qui concerne les festivités organisées sous chapiteau, les organisateurs ont l'obligation d'arrêter la diffusion de musique dès 4 heures du matin et de faire évacuer le chapiteau pour 5 heures.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de la faire, de prévenir immédiatement la police.

En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande expresse, les heures de fermeture imposées.

Cette dérogation sera portée en temps voulu à la connaissance du public par toutes voies de droit et notamment par voie de presse.

Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de certaines catégories d'établissements.

Ces dispenses, délivrées par écrit et moyennant paiement des frais administratifs, devront être présentées à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre pourra révoquer ces dispenses. Les exploitants devront tenir le présent règlement constamment affiché dans la salle publique de leur établissement.

En cas de non-respect des dispositions de la présente section, les fonctionnaires de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance ou causant un trouble à l'ordre public même avant l'heure de fermeture. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes se trouvant dans l'établissement ou aux abords immédiats de celui-ci répondront aux injonctions des fonctionnaires de police en quittant les lieux. Aucune personne ne pourra chercher à se faire admettre dans l'établissement pendant ou après l'évacuation. Sauf en cas de mesure particulière prise par le Bourgmestre, un établissement évacué ne pourra à nouveau accueillir du public qu'après un délai de 12 heures révolu.

En ce qui concerne les établissements de type friterie et snack, les tenanciers ne peuvent vendre de boissons alcoolisées après minuit en semaine et après 2 heures les samedis, dimanches et jours fériés, sauf si ces boissons sont vendues avec de la nourriture.

En cas de non-respect des dispositions de la présente section, et en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture partielle ou totale d'un tel établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans toutefois excéder un délai de trois mois, et ce, conformément à la procédure visée à l'article [323](#) du présent règlement (mesures exécutoires de police administrative).

Les sanctions administratives de la suspension d'autorisation, du retrait d'autorisation ou de la fermeture de l'établissement peuvent cependant toujours être infligées par le Collège communal conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement.

SECTION 13 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MAGASINS DE NUIT ET AUX BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Article 124 - Généralités

Le Conseil communal impose de requérir l'autorisation préalable du Collège communal, pour toute nouvelle implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal.

Toutes les démarches de délocalisation(s), transfert(s), remise(s) de ce type d'établissement sur le territoire communal sont assimilées à une nouvelle implantation et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège.

Tout titulaire de ce type d'établissement est tenu d'observer les conditions énoncées dans le présent règlement et/ou dans l'acte d'autorisation.

Un établissement ne peut cumuler les activités d'un magasin de nuit avec celle d'un bureau privé pour les télécommunications.

En tout état de cause, les magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications doivent respecter les heures d'ouverture suivantes :

- Pour Péruwelz et Bon-Secours : du lundi au vendredi de 18 heures à 24 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 18 heures à 2 heures ;
- Pour Bernissart : tous les jours de 18 heures à 22 heures.

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux de télécommunications exploités sans autorisation ou en violation du règlement communal ou de la décision du Collège communal prise en exécution du présent règlement.

Article 125 - Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est introduite par l'exploitant par lettre recommandée auprès du Collège communal.

Cette demande est complétée en français. Un formulaire de demande ou de reprise en cas de cession prévu à cet effet est disponible en annexe⁴⁴ et à l'administration communale.

Au terme de sa demande, le demandeur veille à fournir tous les renseignements utiles qui permettent au Collège communal de s'assurer que le demandeur satisfait aux exigences prescrites à l'article [126](#).

A cet effet, le demandeur accompagnera sa demande d'un plan de quartier tracé tout autour de l'établissement visé par la demande, et ce, dans un rayon de 200 mètres reprenant de manière évidente les magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existants.

Il précisera également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournira à cet effet tous documents utiles.

La décision du Collège communal sera communiquée dans un délai de 60 jours calendrier pour autant que la demande soit formulée de manière explicite et précise sur base du formulaire communal. Si la demande est incomplète, toute demande d'information complémentaire sera envoyée par recommandé et aura pour effet de suspendre ce délai de 60 jours calendrier.

⁴⁴Cfr. Formulaires en annexe 6.

De même, lorsque l'exercice de l'activité commerciale est subordonné à d'autres autorisations (exemples: autorisations urbanistiques nécessaires dans le cadre de transformations de l'immeuble, le placement d'enseigne...), ce délai de 60 jours est suspendu dans l'attente de la transmission au Collège communal du ou des autorisation(s) requise(s).

Le Collège communal examine l'exactitude des données fournies et réclame, le cas échéant, au demandeur toute autre information utile de nature à s'assurer que le projet d'implantation et d'exploitation du magasin de nuit répond bien à toutes les exigences légales en ce compris celles fixées à l'article [126](#).

Le Collège communal peut, avant de prendre sa décision, décider d'entendre l'intéressé.

L'autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné par la demande soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande.

La décision du Collège communal sera motivée et/ou conditionnée sur base de critères objectifs que le Collège communal jugera nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

Lorsque l'autorisation est délivrée, une copie de la délibération reprenant la décision et les conditions éventuelles fixées par le Collège communal doit être affichée en vitrine de manière permanente, visible et lisible.

Article 126 - Conditions d'implantation et d'exploitation

Sans préjudice de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, il est interdit d'implanter ou d'exploiter sur le territoire communal sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit un ou plusieurs magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications autres que ceux expressément autorisés par le Collège communal.

Pour qu'un nouveau magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications puisse être autorisé à s'implanter et/ou être exploité sur le territoire communal, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1/ -pour Péruwelz : les commerces dont question ne pourront être ouverts au-delà de minuit (oh) du lundi au vendredi et au-delà de deux heures les samedis, dimanches et jours fériés ;
-pour Bernissart : les heures d'ouverture sont limitées de 18 heures à 22 heures (délibération du Conseil Communal de Bernissart du 04/02/2008).
- 2/ l'emplacement du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications ne peut être situé :
-pour Péruwelz : sur l'axe qui relie la Basilique de Bon-Secours, avenue de la Basilique, Boulevard Léopold III, rue Albert 1er, Grand-Place, rue Pont-à-la Faulx, rue Astrid, Place Deflinne, rue des Français, rue de Sondeville, rue Victor Cretteur et Chemin de Vieux-Condé ;
-pour Bernissart : sur les axes qui relient les trois accès d'autoroutes de l'entité, la gare de Blaton et la France au dancing « le cube », situé 193 rue Emile Carlier à 7321 Blaton ; soit les rues suivantes : rue Emile Carlier, rue du Pan, rue de la Station, rue des Vieux Fours, Place Emile Royer, quartier de la Gare, avenue de l'Europe, rue de Blaton, rue Grande, rue de Valenciennes, rue des Iguanodons, rue Lotard, rue du Calvaire, Place Croix, Chaussée de Brunehaut et rue de Stambruges ;
- 3/ l'emplacement dudit commerce ne peut être situé à moins de 200 m d'un autre magasin de nuit, d'un débit de boissons, de tout établissement d'enseignement, d'établissements hospitaliers, de lieux de culte, de maisons de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels ainsi que de centres culturels ;
- 4/ ces commerces sont interdits le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit ;

- 5/ toute personne physique qui participe de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale à l'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit doit pouvoir être identifiée en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue du Collège communal ;
- 6/ toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation, actuelle ou future, du magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications :
 - a/ ne soit pas à l'origine d'attroupement(s) sur la voie publique ;
 - b/ ne perturbe pas le repos des riverains ;
 - c/ ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement ;
- 7/ ledit commerce, actuel ou futur, ne peut exposer à la vente, ni mettre en vente ou offrir gratuitement des boissons alcoolisées, et ce, après 22 heures. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 relative à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge ;
- 8/ ce type d'établissement, actuel ou futur, devra se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne pourra être fait usage d'éclairage clignotant et/ou coloré, que ce soit sous forme d'enseigne ou de spots placés en vitrine ou sur la façade. Durant la période des fêtes de fin d'année, fixée du 1er décembre au 10 janvier de l'année qui suit (soit 40 jours calendrier), un éclairage adapté aux festivités locales pourra être placé moyennant qu'il soit interrompu à partir de minuit jusqu'à 18h ;
- 9/ ce type d'établissement, actuel ou futur, ne peut provoquer de nuisances sonores du fait de la diffusion de musique, radio, télévision ou toute autre forme de télécommunication ;
- 10/ le magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications, actuel ou futur, doit être implanté et exploité dans le strict respect des règles légales.

Les présentes conditions s'imposent aux gérants et tenanciers desdits établissements.

SECTION 14 - PROTECTION DE LA FLORE

Article 127 - Protection de la flore - Généralités

Sur le territoire de l'entité, conformément à la Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature, il est interdit de cueillir, ramasser, couper, déraciner, détruire, détenir, transporter, échanger, vendre, acheter ou offrir à titre gratuit, les plantes sauvages reprises aux annexes VIa, VIb et VII de cette même loi.

Il en est de même pour les champignons présentant un intérêt biologique.

Article 128 - Plantes invasives

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, disséminer, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

Plantes terrestres :

- Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
- Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- Baccharide (*Baccharis salicifolia*)
- Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
- Souchet vigoureux (*Cyperus rotundus*)
- Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
- Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
- Mimule tacheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
- Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Sèneçon sud-africain (*Senecio jacobinae*)
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- Solidage géant (*Solidago gigantea*)

Plantes aquatiques :

- Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
- Egérie (*Egeria densa*)
- Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
- Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
- Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
- Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
- Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
- Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

Les synonymes, cultivars et variétés qui dérivent directement de ces espèces sont également visés par cette interdiction.

Article 129 - De la lutte contre les espèces végétales invasives

Le « responsable » (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et / ou la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives, notamment :

- en signalant la présence des plantes concernées sur son terrain à l'administration communale ;
- en gérant les dites plantes invasives à la demande du Collège communal suivant les conseils de gestion préconisés en annexe⁴⁵ du présent règlement.

Dans la mesure où le « responsable » (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la commune concernée afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion et d'autoriser, le cas échéant, les services communaux à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain. Les frais engagés par les services communaux pourront être mis à charge du « responsable ».

Le responsable (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu, autant que faire se peut, d'en limiter la dispersion en évitant toutes opérations inappropriées et reprises en annexe⁴⁶ du présent règlement.

Article 130 - Protection des arbres et des espaces verts

Les dispositions du Code du développement territorial (CoDT) et de l'Urbanisme y relatives sont d'application.

Toute haie de crataegus (aubépine) infectée par le feu bactérien sera immédiatement coupée au niveau du sol ou encore arrachée. Les végétaux seront détruits sur place. Dans ce cas particulier, il est fait usage d'un appareil spécial évitant la production de flammèches. La distance de 10 mètres sera respectée.

Article 131 - Ramassage du bois mort

Dans les bois communaux, le long des voiries communales, dans les autres propriétés communales et dans les biens dont la commune a la gestion, le ramassage du bois mort est interdit.

Le Collège communal peut néanmoins autoriser, en dehors des périodes de chasse, au maximum quatre jours par an, les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale, de la Garantie de Revenu aux Personnes Agées (GRAPA) ou de revenus de remplacement similaires, qui sont domiciliées dans l'entité et qui en font préalablement la demande, à ramasser du bois mort dans les bois communaux. Les demandeurs doivent joindre à leur demande la preuve qu'ils remplissent la condition relative aux revenus (attestation du Centre Public d'Action Sociale, de l'Office National des Pensions...). L'autorisation est personnelle et incessible.

Les personnes auxquelles une autorisation a été délivrée par le Collège communal ne peuvent en faire usage qu'en respectant les conditions suivantes :

- pendant le ramassage, ces personnes doivent détenir l'autorisation qui leur a été délivrée et la présenter à toute réquisition du personnel chargé du contrôle et de l'encadrement du ramassage ;
- le ramassage ne peut se faire qu'à pied, entre le lever et le coucher du soleil et dans la zone déterminée par le Collège communal ;

⁴⁵Cfr. Annexe 5.

⁴⁶Idem.

- seul le bois mort tombé au sol peut être ramassé (pas d'arrachage ou d'élagage) ;
- la quantité de bois mort ramassée est strictement réservée à un usage personnel et non commercial.

Article 132 - Cueillette des menus produits dans les bois de la commune ouverts au public

La récolte de produits qui ne présentent pas d'importance dans la conservation et l'évolution du milieu forestier tels que jonquilles, muguets, champignons, myrtilles, mûres et autres fruits des bois est autorisée dans les bois communaux ouverts au public. Cette récolte reste néanmoins strictement limitée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le prélèvement ne peut se faire qu'à pied et entre le lever et le coucher du soleil ;
- la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse.

L'autorisation de récolter sera automatiquement suspendue en période de chasse, les jours durant lesquels le locataire exerce son droit, pour autant qu'il ait clairement affiché aux entrées du bois un avis avertissant les promeneurs et précisant la date.

Article 133 - Dispositions communes à la section

Dans les bois communaux auxquels le Code Forestier s'applique, l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires sauf autorisation préalable accordée par l'Ingénieur Chef de Cantonement de Mons (Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons).

Les personnes fréquentant les autres bois communaux pourront quitter les voies publiques où la circulation est permise, à l'exception des zones de quiétude, si elles existent, où toute circulation est proscrite.

CHAPITRE 4 - DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

SECTION 1 - DE LA PREVENTION DES INCENDIES - GENERALITES

Article 134 - De la prévention des incendies - Généralités

§ 1. La prévention des incendies comprend l'ensemble des mesures de sécurité destinées, d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis par téléphone à la Centrale d'urgence en formant le numéro 112.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention incendie, et notamment de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ainsi que l'Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence des détecteurs incendie dans les logements, les spécifications contenues dans la présente section sont d'application :

- aux bâtiments à construire ;
- aux extensions de bâtiments existants en ce qui concerne la seule extension ;
- à toute transformation de bâtiment existant nécessitant l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Par bâtiment existant, il y a lieu d'entendre : les bâtiments élevés et moyens, pour lesquels la demande de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995, ainsi que les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 1er janvier 1998.

Ces spécifications s'appliquent à tous les bâtiments indépendamment de leur destination. Le Conseil communal peut édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions. De même, il peut compléter les prescriptions des règlements communaux.

§ 3. Les personnes qui, pendant un incendie, auront recueilli des meubles, des papiers ou d'autres effets, devront, immédiatement après que les Services de secours se soient rendus maître du feu, les restituer aux propriétaires, ou à défaut de pouvoir opérer cette restitution, en faire la déclaration au bureau de police, au plus tard dans les 24 heures.

SECTION 2 - DE LA PREVENTION DES IMMEUBLES

Article 135 - De la prévention des immeubles

§1. De l'accessibilité...

Les bâtiments doivent être accessibles aux services de secours. L'accessibilité sera contrôlée par la Zone de secours de Wallonie de picarde. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité des bâtiments pourront être imposées par le Collège communal.

Dispositions à observer pour les bâtiments existants :

- Distance minimale d'accès :
 - Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules d'incendie doivent parvenir à au moins 60 m d'une façade du bâtiment ;
 - Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.
- Accès et aire de stationnement :

Les véhicules disposeront d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

 - Soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
 - Soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique.

Ces exigences n'impliquent pas nécessairement l'existence d'une route entièrement carrossable, mais concrètement une bande facilement repérable que pourront emprunter les véhicules de secours et y manœuvrer sans risquer de s'affaisser, s'enliser ou se renverser.

Dispositions à observer pour les bâtiments nouveaux :

Il conviendra de tenir compte de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 (et modifications) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

En conséquence, la voie d'accès présentera les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 mètres. ; elle sera de 8 mètres lorsque la voie d'accès est en impasse ;
- rayon de braquage minimal : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure) ;
- hauteur libre minimale : 4 mètres ;
- pente maximale : 6 % ;
- capacité portante : suffisante pour que les véhicules de secours, dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;
- capacité de permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 tonnes.

§2. De l'approvisionnement en eau d'extinction

(Circ. Min. du 14 octobre 1975, Circ. Min. du 06 mars 1978, Circ. Min. du 09 mars 1982)

Quelles que soient l'exactitude et la précision des plans établis ou utilisés par les services de secours, la nécessité de la signalisation permettant de repérer les ressources en eau utilisables pour l'extinction des incendies demeure.

Des mesures particulières de police sont prises pour veiller au maintien des repères et des conditions de dégagement et d'utilisation des ressources en eau par des dispositions relatives aux obligations suivantes.

1. Sont interdits, dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou

l'utilisation des ressources en eau. En cas de contravention aux dispositions du présent article, les véhicules, matériaux et objets quelconques seront enlevés d'office, aux risques et frais des contrevenants ou des personnes effectivement responsables, dès l'intervention de la police et sans préjudice des sanctions encourues.

2. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler, ou de laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. Les plantations privées ne peuvent dissimuler ou empêcher l'accès et le bon usage de la bouche d'incendie. Les obligations prévues au présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé.

3. Les bornes ou bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Un périmètre de 50 cm autour de la borne ou de la bouche sera constamment laissé libre.

§3. De l'évacuation

Les chemins d'évacuation, coursives, corridors, escaliers, paliers, échelles mobiles ou fixes, terrasses, trappes, portes de sortie ou de sortie de secours et, en général, tout moyen et dispositif destinés à l'évacuation en cas de sinistre, tant dans les lieux publics que dans les lieux non publics, doivent être indiqués par des pictogrammes très lisibles conformes à la réglementation en vigueur (Cfr. Arrêté Royal du 17 juin 1997 & Code du Bien-Être au Travail) et placées en des endroits qui attirent l'attention. Ces voies ou dispositifs d'évacuation doivent toujours rester dégagés et aisément accessibles.

Il est interdit de les masquer, de les encombrer avec des matériaux ou autres et de les enfermer à l'intérieur de cloisons fixes. Il est également interdit de dénaturer, dégrader, masquer ou faire disparaître les inscriptions citées dans le présent article.

Tant les propriétaires, les usufruitiers, leurs représentants ou mandataires légaux, ainsi que toutes les personnes qui ont la jouissance effective des lieux (locataires) sont tenus de faciliter les contrôles des mesures de prévention et de lutte contre les incendies effectués par la Zone de secours de Wallonie picarde et les délégués de l'administration communale.

§4. Des installations techniques

- Installation électrique :

Sur base de l'Arrêté Royal du 1 mars 1981 et de l'Arrêté Royal du 02 septembre 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.), toute installation servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique, tant industrielle que domestique, en tout (nouvelle installation) ou en partie (modification ou extension), y compris dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux visés à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail, doit faire l'objet d'un examen de conformité conformément à l'article 270 dudit règlement et obtenir un certificat de conformité.

Les installations feront l'objet de contrôles et d'inspections imposées par les dispositions du Règlement général sur les installations électriques, du Règlement général pour la Protection au travail (R.G.P.T.), du Code du Bien-être au Travail et des autres réglementations en vigueur.

- Installation de chauffage :

Les installations de chauffage tombent sous l'application de :

- l'Arrêté Royal du 06 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide ;
- la Circulaire ministérielle du 08 mars 1984 concernant le ramonage et le nettoyage des conduits de fumées ainsi que le contrôle et l'entretien des brûleurs ;
- la Circulaire ministérielle du 22 janvier 1986 relative à la prévention des feux de cheminée ;

- l' Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (M.B. 19.05.2009) modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 (M.B. 20.07.2009) et du 28 avril 2011 (M.B. 09.05.2011).

Les installations à combustible solide ou liquide doivent faire l'objet d'un contrôle, d'un entretien et d'un ramonage annuel.

La fréquence de contrôle et d'entretien des installations à combustible gazeux est de trois ans.

A l'issue de ce(t) contrôle/entretien, une attestation doit impérativement être délivrée. Cette attestation reprend le cadre légal sur base duquel la vérification a été réalisée.

Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation vers l'extérieur pour les gaz brûlés. Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz doivent toujours être en bon état.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de combustible liquide ou gazeux. L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation doit être possible en permanence.

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- les conduites de cheminées doivent être étanches.

SECTION 3 - DE LA PREVENTION DANS LES DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OU L'ON DANSE

Article 136 - De la prévention dans les dancings et autres locaux où l'on danse

(Circ. Min. du 20 avril 1972)

Le présent article est applicable à tous les dancings et autres locaux où l'on danse sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en la matière.

1. Dispositions constructives, décorations et ornements, de l'évacuation

- §1. De la structure portante

➤ ...des dancings existants :

Les murs, poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non combustibles. Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure.

➤ ...des dancings à construire :

La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de 2 heures :

- pour les murs, les poutres, les colonnes etc. qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice ;
- pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, y compris les plafonds et planchers.

La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de 1 heure :

- pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers ;
- pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.

La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de ½ heure pour les faux plafonds, la décoration des parois et des plafonds.

- §2. De la décoration et des ornements

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, les revêtements des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables telles que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et d'autres matières semblables. Il est interdit de faire usage de lambris et d'ornements qui dégagent des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.

Des matières qui ont subi un traitement pour retarder la combustibilité sont admises si leur degré de résistance au feu à l'issue du traitement est d'au moins une demi-heure.

Des matières qui ont subi un traitement pour retarder leur inflammation sont admises si elles sont classifiées M1 (ou A2 s1 d1 suivant les Euroclasses) et si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement d'ignifugation.

Dans les deux cas, un certificat dûment conforme concernant la résistance au feu et la classification de la réaction au feu (même après renouvellement du traitement) doit être soumis à l'inspection des services d'incendie à chaque demande.

- §3. De l'évacuation

Les entrées et sorties sont proportionnelles à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Pour cela, on tentera de donner aux dégagements, sorties et portes une largeur totale qui sera égale, en centimètres, au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties du dancing. Dans tous les cas, les dégagements, portes, sorties et escaliers de sorties auront une largeur de 0,80 m au minimum.

Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier, en plus de la sortie de secours prescrite ci-après et de tout autre moyen d'accès.

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, des dépôts de marchandises ou des échoppes. Elles

doivent permettre d'aboutir, facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture du dancing, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clé. Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, être complètement dépendante de la salle de danse proprement dite et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

En vertu et conformément à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties sera signalée ; chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « Sortie de Secours » ; les inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du dancing.

Les escaliers doivent être droits, les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être « antidérapantes ».

Le Bourgmestre peut, dans certains cas, après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la sortie de secours.

2. Eclairage et installations électriques

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier. Cet éclairage de sécurité devra être conforme à la législation en vigueur. L'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des normes NBN L13-005 (Prescriptions photométriques et colorimétriques), NBN C71-100 (règles d'installation et instructions pour le contrôle et l'entretien) et NBN C71-598-222 (appareillages autonomes).

3. Chauffage

Le dancing doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter tout surchauffe, explosion et incendie.

Sont interdits dans les dancings : les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés.

Est interdit dans les locaux accessibles au public, le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfié et de matières très inflammables.

- Chauffage « mazout »

La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés (ventilation haute et basse), ne comportant aucune communication directe avec le dancing. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Les locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une heure.

Une extinction automatique à poudre de contenance adaptée à la puissance de la chaudière sera installée sur le brûleur.

La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal. Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie. De même, l'extincteur devra être couplé à un système automatique permettant la coupure de l'alimentation en combustible et en électricité.

Compte tenu de la puissance installée, la chaufferie devra répondre aux exigences des normes NBN B61 001 ou NBN B61 002.

- Chauffage « gaz »

La chaufferie alimentée en gaz ne pourra être installée dans un local de moins de 8m³ en vertu de la norme NBN D51-003. Les conduites de distribution de gaz seront métalliques et peintes en jaune. Les conduites de distribution de gaz feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un Service externe de contrôle technique (SECT). Une attestation de conformité devra être fournie. Un robinet de sectionnement extérieur permettra d'interrompre la fourniture de gaz au bâtiment. Il sera placé en un endroit accessible.

La chaufferie devra être compartimentée dans un local qui lui est propre et dont les caractéristiques sont :

- les parois de la chaufferie doivent avoir un degré de résistance au feu de deux heures (Rf 2h) ;
- la porte d'accès sera sollicitée à la fermeture et présentera un degré de résistance au feu d'une heure (Rf 1h) ;
- la chaufferie sera pourvue d'une ventilation basse et haute la mettant en communication directe avec l'extérieur ;
- le local sera muni d'une détection gaz et d'un dispositif de coupure d'alimentation en combustible (électrovanne) et en électricité ;
- un éclairage de sécurité par bloc autonome anti-déflagrant sera placé à l'intérieur de la chaufferie. Son autonomie sera d'au moins une heure et répondra aux prescriptions des normes en vigueur.

4. Moyens de lutte contre l'incendie

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le service d'incendie compétent.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Tous les extincteurs seront solidement fixés sur leur support. Ils seront contrôlés annuellement par le fournisseur ou un technicien compétent et une attestation sera délivrée. Les caractéristiques des extincteurs sont régies par la norme EN 3-7.

SECTION 4 - DE LA PREVENTION DANS LES CAFES, RESTAURANTS ET SALLES DE REUNIONS

Article 137 - De la prévention dans les cafés, restaurants et salles de réunions

Les présentes dispositions sont applicables aux débits de boissons divers, cafés, restaurants, tea-rooms, salles de réunions...

La densité d'occupation de ces établissements est calculée sur la base d'une personne par m² de surface totale accessible au public. Si l'exploitant installe des équipements qui réduisent manifestement l'espace disponible pour le public (ex : stands, podium, etc.), alors il fixe un nouveau nombre maximum de personnes admissibles selon l'espace occupé. Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction de ces critères, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité, avec l'accord du Service prévention de la Zone de secours de Wallonie picarde. Il ne pourra dépasser les critères établis sur base de la superficie accessible au public et de la largeur totale libre des issues. Si l'établissement est accessible sur plus d'un niveau, ce nombre sera fixé par niveau.

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Les sorties doivent pouvoir se faire par les dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre, dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement. Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes. Une surface libre de trois mètres de large devant les sorties doit être respectée. Les sorties et issues de secours doivent rester déverrouillées durant l'occupation de l'établissement par le public. Si la distance à parcourir pour rejoindre la sortie est supérieure à 20 mètres, l'établissement doit disposer d'au moins deux issues indépendantes. La largeur totale des issues doit au moins être égale, en centimètres, au nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement. Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres. Les issues et dégagements y menant, doivent être signalés à l'aide de pictogrammes, de couleurs verte et blanche, conformément à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997.

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel. L'établissement doit posséder un éclairage de sécurité, aménagé dans les locaux accessibles au public, ainsi que dans les dégagements, voies et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des personnes. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier (voir aussi Art.136.2).

Toutes les dispositions doivent être prises en matière de chauffage, pour éviter tout surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou tout autre accident. Les appareils de chauffage à combustion doivent être raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumée aboutissant à l'air libre. Ils ne peuvent être mobiles. Les installations de chauffe doivent répondre aux normes en vigueur et être installées selon les règles de l'art.

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec la Zone de Secours de Wallonie picarde. Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

En ce qui concerne les restaurants ainsi que tous les établissements dotés d'une cuisine où il est fait usage d'huile, graisse et autres matières grasses chaudes, celle-ci doit être isolée des locaux accessibles au public par des murs, planchers et plafond d'une résistance au feu d'une heure au moins. Les baies

intérieures doivent être fermées par des portes ou portillons présentant une résistance au feu d'une demi-heure et équipées d'un système de fermeture permanente ou automatique en cas d'incendie. Une vanne de coupure de combustible aisément accessible doit être située à proximité des appareils de cuisson et friteuses. Les mesures qui précèdent peuvent être adaptées aux particularités de l'exploitation sur avis de la Zone de Secours de Wallonie Picarde. L'emploi de gaz butane est interdit. Le gaz propane peut être utilisé à condition d'être stocké à l'extérieur. Les conduites d'alimentation doivent être métalliques, peintes en jaune et conçues suivant les normes de bonne pratique. Dans tous les cas d'emploi de gaz, les installations seront contrôlées par un organisme agréé.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être établies en conformité avec le Règlement Général sur les installations électriques.

Les installations électriques doivent être vérifiées au moins une fois tous les trois ans par un Service Externe de Contrôle Technique (ou organisme agréé).

Les installations de chauffage, les conduits de cheminée et les hottes placées au-dessus des appareils de cuisson, doivent être inspectés et entretenus une fois par an par un technicien compétent ou un organisme équipé à cet effet.

Les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur des appareils.

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713.020. L'établissement doit être raccordé au réseau du téléphone public. Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement et être informé de la manipulation du matériel de lutte contre l'incendie. Nonobstant les stipulations de ces directives, l'exploitant reste tenu de se conformer aux dispositions du Code sur le bien-être au travail et du Règlement Général sur la Protection du Travail.

SECTION 5 - DE LA PREVENTION DANS LES ECHOPPES ET VEHICULES AMBULANTS

ABRITANT DES APPAREILS DE CUISSON

Article 138 - Véhicules aménagés pour la cuisson

Il est interdit d'exploiter un véhicule ou une remorque aménagée pour la cuisson d'aliments sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En plus de cette autorisation, l'exploitant doit respecter les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde relatives à l'utilisation de véhicules aménagés pour la cuisson d'aliments.

En ce qui concerne la disposition des échoppes et food trucks :

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 mètres.
- En cas de cuisson au gaz, l'emplacement choisi pour l'échoppe ou le food truck ne se situera pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.

En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si le véhicule dispose d'une installation électrique, celle-ci doit disposer d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé et datant de moins d'un an.
- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été contrôlé annuellement par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006). Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Il faut disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre dans le véhicule, placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule, dans un abri ventilé et fermant à clé (pour éviter le vandalisme).
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
 - 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
 - 2 mètres max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursouflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- En cas d'utilisation d'un bac pour friture chauffé au gaz, il est fortement conseillé de disposer d'une installation fixe d'extinction, à commande automatique ou manuelle.

En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les bouteilles de gaz sont stockées dans un endroit ventilé et sont fixées.
- Les tuyaux souples ont moins de 2 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.

- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans ou ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage.
- Il faut disposer d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Il faut disposer d'un extincteur à poudre d'une capacité min. de 6 kg.

En cas de cuisson à l'électricité : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les mêmes principes de contrôle de l'installation que ceux prévus pour les installations électriques provisoires dans les chapiteaux s'appliquent.
- En cas de raccordement à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et l'installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)

- Il faut disposer d'un extincteur CO2 et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

En cas d'utilisation d'un barbecue :

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
- Il sera placé à l'écart du public pour éviter tout risque de renversement.

CHAPITRE 5 - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

SECTION 1 - PROPRETE ET NETTOYAGE DE LA VOIE ET DE L'ESPACE PUBLICS

Article 139 - Généralités

Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, des animaux ou des choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public,
- tout endroit de l'espace public (squares, jardins, parcs, berges, etc.),
- les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public,
- les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public,
- tous lieux publics et privés, de manière générale.

Il est interdit de jeter, exposer ou abandonner sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur présence, leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

Il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique, à la tranquillité publique ou à l'environnement.

Quiconque enfreint ces dispositions doit remettre immédiatement les choses en état de propreté, faute de quoi les services communaux y procéderont aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 140 - Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés

Afin de ne pas nuire à la propreté des rues, toute personne se livrant à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, sur la voie publique, devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éparpillement de papiers sur celle-ci. Chaque document doit obligatoirement porter les mentions légales suivantes : « Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende », le nom et l'adresse de l'imprimeur et les coordonnées de l'éditeur responsable. Les documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française. Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions.

Article 141 - Nettoyage de la voirie

Lorsque la voirie est souillée du fait de travaux ou de passage de véhicules agricoles ou de chantier, le maître d'œuvre, l'agriculteur ou l'entrepreneur est tenu de remettre sans délai, et dans tous les cas quotidiennement, la voirie en bon état de propreté.

Pendant les travaux, l'entrepreneur, l'agriculteur ou le maître d'œuvre placera une signalisation d'avertissement à destination des usagers de la route.

A défaut, les opérations de nettoyage seront entreprises, aux frais du contrevenant sur la présentation d'un état de frais détaillé.

Article 142 - Propreté des trottoirs et abords

Les riverains doivent maintenir le trottoir, l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et le filet d'eau aménagés ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non en bon état de conservation et de propreté. A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice d'autres dispositions prévues dans le présent règlement.

Ces obligations comprennent notamment le nettoyage des filets d'eau ainsi que l'enlèvement de la végétation spontanée des filets d'eau, trottoirs ou accotements qui peuvent occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage. Ce désherbage doit être réalisé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 interdisant toute utilisation de produits phytosanitaires sur les terrains revêtus non cultivables publics et privés reliés à un réseau de collecte ou à une eau de surface.

Article 143 - Actions participatives de nettoyage

Seuls les sacs officiels délivrés par l'autorité régionale ou communale doivent être utilisés lors des actions participatives (type BeWapp) de nettoyage du domaine public.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret environnemental (Cfr. Chapitre 7, [article 228](#)).

Article 144 - Avaloirs ou filets d'eau

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs ou filets d'eau autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article précédent.

Article 145 - Nettoyage des fossés

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. Par nettoyage et débouchage, il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

Article 146 - Fontaines publiques

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner en partie ou totalement, de laisser un animal s'y baigner, de laver tout véhicule ou engin en utilisant l'eau d'une fontaine publique et à moins de trente mètres de celle-ci.

Article 147 - Interdiction d'uriner, de cracher, de vomir et de déféquer dans l'espace public

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner dans l'espace public, contre ou dans les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins, ainsi que contre et sur les propriétés privées.

Il est également strictement interdit d'y cracher, d'y vomir ou d'y déféquer.

Article 148 - Mégots - Cendriers

Il est interdit de jeter les mégots de cigarette ou de vider des cendriers en tout lieu de l'espace public.

Les tenanciers, exploitants ou gérants de commerces de type « Horeca » ou autres, ainsi que les gestionnaires de bâtiments publics veilleront à assurer la propreté de l'espace public et du voisinage aux abords de leur établissement et/ou de leur terrasse ou immeuble en mettant à disposition de leurs clients

ou du public qui fréquente ces lieux, des cendriers en suffisance qui seront vidés régulièrement par leurs soins.

Ces cendriers ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons. En outre, ils doivent être constitués en matériaux non-inflammables, être résistants aux intempéries et disposer d'un verrouillage empêchant tout déversement accidentel. Il est interdit de déposer tout autre type de déchets que les mégots dans et/ou à côté des cendriers.

Article 149 - Poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement aux usagers circulant dans l'espace public pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés dans celui-ci. Il est, dès lors, strictement interdit de déposer tout autre type de déchets dans les poubelles publiques.

En ce qui concerne cet article, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

Article 150 - Carcasses

Les propriétaires de carcasses ne peuvent déposer celles-ci dans l'espace public.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, en cas de dépôt sur terrain privé, ils sont tenus de les dissimuler afin de les rendre invisibles de la voie publique et de les traiter de manière à n'engendrer aucune nuisance tant pour le voisinage que pour l'environnement. Cette dissimulation ne peut consister en une bâche, un tissu ou un drap souple, posé sur la carcasse et laissant apparaître ou deviner une partie du véhicule.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret environnemental (Cfr. Chapitre 7, article [228](#)).

Les carcasses faisant l'objet d'un dépôt non-autorisé devront être évacuées dans les dix jours ouvrables du constat des infractions. A défaut et sans préjudice des réglementations de taxes, il sera procédé d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire sinon du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les carcasses.

Article 151 - Entretien et nettoyage des véhicules

Il est interdit de procéder dans l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Sauf en cas de pénurie d'eau, le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 152 - Manifestations – Obligations des commerçants et vendeurs non professionnels

Les tenanciers, exploitants ou gérants de commerces, fixes ou ambulants, de frites, hamburgers, pitas, et plus généralement tous ceux qui, même occasionnellement, vendent des produits directement consommables dans l'espace public, doivent assurer la propreté de celui-ci et du voisinage aux abords de leur établissement.

A cette fin, ils veilleront à :

- mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, qui seront vidées régulièrement par leurs soins (Ces poubelles ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons. En outre, elles doivent être constituées en matériaux non-inflammables, se verrouiller afin d'éviter tout déversement accidentel, être résistantes aux intempéries, être accessibles aux personnes à mobilité réduite, être vidées régulièrement en cas d'afflux des clients) ;
- inviter leurs clients, par un affichage explicite et visible de l'espace public, à utiliser lesdites poubelles ;
- éliminer, avant la fermeture de leur établissement, toutes les souillures résultant de l'activité commerciale et évacuer tous les déchets.

L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, ont aussi l'obligation d'évacuer les immondices produits à l'occasion de la manifestation.

Article 153 - Exploitations commerciales

Les propriétaires, bailleurs ou exploitants de rez-de-chaussée à vocation commerciale occupé ou non, sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage des vitrines et porches d'accueil de ces locaux commerciaux.

Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant le commerce qu'il exploite et ses abords privés, en évacuant tous les déchets et en éliminant toutes les souillures résultant de l'activité commerciale.

SECTION 2 - PERTE ET JET DE DECHETS DANS L'ESPACE PUBLIC

Article 154 - Jet de déchets

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires, le jet de déchets de toute nature est interdit dans l'espace public. Sont notamment visés les comportements suivants :

- le jet de déchets par tout usager de la voie publique,
- le jet de déchets par les occupants d'un véhicule à l'arrêt ou non. En cas d'impossibilité d'identifier le ou les auteurs de l'infraction (notamment si le véhicule circule au moment des faits dans l'espace public), l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Le dépôt, le déversement, l'enfouissement, l'abandon ou le maintien dans l'espace public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité et/ou à la salubrité publiques est visé par l'article [228](#) du présent règlement.

Il est interdit, de manière involontaire et/ou imprudente, de jeter ou de projeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 155 - Perte de chargement

En cas de chute accidentelle ou non de déchets ou de perte de chargement au cours d'un transport, le conducteur du véhicule est tenu de remettre sans délai l'espace public dans son état de propreté initial.

A défaut pour lui de se faire, il y est procédé d'office par les services communaux, aux frais, risques et périls du transporteur.

En ce qui concerne cet article, les infractions et les sanctions sont soumises au décret environnemental (Cfr. Chapitre 7, article [228](#)).

SECTION 3 - PROPRETE DES PROPRIETES PRIVEES

Article 156 - Stockage de déchets par les particuliers

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, ne peut y déposer des déchets ou y constituer un stock de déchets.

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu à l'enlèvement et à la prise de toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, la police locale impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

En ce qui concerne cet article, les infractions et les sanctions sont soumises au décret environnemental (Cfr. Chapitre 7, article [228](#)).

Article 157 - Entretien des terrains bâtis ou non

Tout terrain, bâti ou non, doit être entretenu en tout temps de façon telle qu'il n'entraîne aucun désagrément pour les parcelles voisines et ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Le propriétaire et/ou l'occupant devra notamment veiller à ce que la végétation en semence qui y pousse spontanément soit éliminée en respectant les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 interdisant toute utilisation de produits phytosanitaires sur les terrains revêtus non cultivables publics et privés reliés à un réseau de collecte ou à une eau de surface.

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus par leur propriétaire.

SECTION 4 - IMMEUBLE METTANT EN PERIL LA SALUBRITE PUBLIQUE

Article 158 - Généralités

Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé au présent règlement, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés. Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'administration communale que le Bourgmestre délègue à cet effet. En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise. A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée. Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates conformément à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle loi communale et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Ainsi, lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation des lieux. Est interdite l'occupation des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 159 - Mesures d'office

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions de l'article [158](#) de la présente section, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Article 160 - Affichage

Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'un logement, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation concernées aussi longtemps que l'interdiction n'est pas levée.

SECTION 5 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES **OU AUTRES**

Article 161 - Modalités de raccordement à l'égout – Portée et généralités

Les dispositions suivantes complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

La présente section vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

Conformément à l'article R.277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal.

Le Collège Communal peut cependant déléguer cette mission de contrôle à un Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), en l'occurrence à l'Intercommunale Ipalle.

Le cas échéant, les conditions de cette délégation ainsi que la procédure, les charges d'urbanisme et les tarifications des prestations de l'Intercommunale précitées sont fixées dans une délibération du Conseil communal.

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant. Par ailleurs, pour toute nouvelle construction d'un immeuble à appartements, une étude du diamètre des canalisations à utiliser est à réaliser et à soumettre pour approbation à l'intercommunale Ipalle en cas de délégation de compétence. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau, dans le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type « qualiroutes ». Tout nouveau raccordement et/ou toute modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Il est interdit de raccorder directement un immeuble à un collecteur⁴⁷ géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout⁴⁸ entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

Toutes les clauses contenues dans la présente section sont exécutoires par tout (co-)propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

47 Conduite reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus et prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées. (Cfr. Code de l'Eau)

48 Voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines et affectées à la collecte et au transport d'eaux usées. (Cfr. Code de l'Eau)

Article 162 - Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite à l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) Ipalle.

La délivrance de l'autorisation sera conditionnée, au paiement des prestations de l'OAA dont le montant aura préalablement été admis par le conseil communal.

Article 163 - Travaux de raccordement

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par l'OAA Ipalle, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type « qualiroutes ».

La procédure appliquée sera celle qui aura été approuvée préalablement par le Conseil Communal dans le cadre de la délégation à l'OAA.

Article 164 - Entretien du raccordement à l'égout

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le ou les (co-)propriétaire(s) à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Les réparations sur domaine privé sont à charge du ou des (co-)propriétaire(s). Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

Article 165 - Modalités de contrôle et sanctions

A la première demande écrite de l'administration communale ou de l'intercommunale Ipalle, le (co-)propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce, dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 166 - Evacuation des eaux urbaines résiduaires

Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit par écoulement gravitaire, soit par un système de pompage. Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1. Prioritairement dans le sol par infiltration ;
2. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
3. En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ou 2, en égout.

Elles ne peuvent volontairement être dirigées vers les propriétés voisines.

Article 167 - Ecoulement des eaux usées/domestiques, des eaux de cave et des condensats

Sans préjudice des dispositions prévues à la présente section, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter dans l'espace public ni même vers les propriétés voisines privées, les eaux provenant de l'intérieur d'immeubles.

Article 168 - Autres interdictions ou obligations relatives aux égouts

Sauf autorisation⁴⁹ préalable et écrite du Collège communal, il est interdit de procéder à la réparation des égouts publics ni d'effectuer des raccordements sur la voie publique.

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et nettoyer les ponceaux qu'ils ont installés ou qui ont été installés à leur demande. Ce travail est réalisé par le riverain à ses frais.

Article 169 - Interdiction de déverser des produits à l'égout

~~Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène ou la santé publiques et ou l'environnement soit :~~

- ~~— en émettant des radiations nocives,~~
- ~~— en provoquant des exhalations toxiques,~~
- ~~— en engendrant un mélange explosif,~~
- ~~— en le bouchant,~~
- ~~— en polluant.~~

~~En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret environnemental (Cfr. Chapitre 7, article [228](#)). (Abrogé par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)~~

Il est interdit aux entrepreneurs ou à tout autre dépositaire de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc., de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics, cours d'eau, fossés, mares, étangs ou pièces d'eau.

~~Article 170 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées~~

~~Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les endommager, les obstruer, les polluer ou encore perturber le fonctionnement des stations d'épuration.~~

~~En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret environnemental (Cfr. Chapitre 7, article [228](#)). (Abrogé par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)~~

⁴⁹Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 6 - FOSSES D' AISANCE ET A FUMIER

Article 171 - Entretien et curage des fosses d'aisance

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Les fosses d'aisance sont établies à 10 mètres au moins de toute habitation, puits ou citerne à eau. Elles sont étanches et fermées hermétiquement par un couvercle s'adaptant parfaitement à son encadrement. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défectuosité.

Le curage ou la vidange desdites fosses doit être effectué en temps opportun et chaque fois que nécessaire par un professionnel agréé à la demande du propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées. Toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale correspondant à l'annexe XLVIIb. Le collège communal peut, sur avis de l'organisme d'assainissement compétent, dispenser de l'obligation d'équipement d'une fosse septique lorsqu'il estime que le coût de l'équipement est disproportionné au regard de l'amélioration pour l'environnement escomptée.

En l'absence d'égouts, la fosse septique by-passable est implantée préférentiellement entre l'habitation et le futur réseau d'égouttage de manière à faciliter le raccordement ultérieur imposé conformément au paragraphe 1er. Les eaux usées en sortie de la fosse septique sont évacuées par des eaux de surface ou, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation, par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol.

Lors de la mise en service de la station d'épuration collective, l'évacuation des eaux usées domestiques doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage. La fosse septique by-passable est déconnectée sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement compétent.

Un vidangeur agréé vide les fosses septiques de leurs gadoues lorsque la hauteur des boues stockées atteint septante pour cent de la hauteur totale sous niveau d'eau.

~~En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret du 27/05/2004 relatif au Code de l'environnement livre II : Code de l'eau (Cfr. Chapitre 7, article [229](#)).~~ **(Abrogé par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)**

Article 172 - Stockage des effluents d'élevage

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, tout stockage des effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 50 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers, à 5 mètres des limites des propriétés d'autrui.

Tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface est interdit.

Le stockage des fumiers et des composts au champ ne peut être implanté :

- a) au point bas d'un creux topographique ;
- b) en zone inondable ;
- c) à moins de 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou du point d'entrée d'un égout ; cette distance pourra être réduite à 10 mètres si la topographie du lieu où un dispositif spécifique rend impossible tout écoulement du jus vers ces points ;
- d) sur une pente de plus de 10 pourcents.

Le ruissellement éventuel de jus issu de ce dépôt ne pourra atteindre une eau de surface, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou le point d'entrée d'un égout.

Article 173 - Transport de vidange ou autre matière

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de souiller l'espace public ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches et d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet. Dans les agglomérations, le transport de fumier, l'évacuation du contenu des fosses d'aisance ou de toute autre matière dégageant une odeur nauséabonde est interdit les dimanches et jours fériés.

SECTION 7 - ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Article 174 - Généralités et définitions

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Au sens de la présente section, on entend par :

- 1° « Décret » : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
- 2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 ;
- 3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;
- 4° « Déchets ménagers assimilés » : Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant : des petits commerces (y compris les artisans) ; des administrations ; des bureaux ; des collectivités ; des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles) ;
- 5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons... ; encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ; déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ; déchets verts : taille de haies, branchages, tontes de pelouse... ; déchets de bois : planches, portes, meubles... ; papiers, cartons : journaux, revues, cartons... ; PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ; verres : bouteilles, flacons et bocal en verre transparent... ; textiles : vêtements, chaussures... ; métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz... ; huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ; huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses... ; piles : alcalines, boutons, au mercure... ; déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus... ; déchets d'amiante-ciment ; pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ; films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite (polystyrène expansé), bouchons de liège ;
- 6° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée par la commune ou l'Intercommunale pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
- 7° « Récipient de collecte » : le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la manière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets, et ce, en fonction du type de déchets.
- 8° Points d'apport volontaire (PAV) : conteneurs enterrés ou non, destinés à la collecte des déchets.

Article 175 - Déchets exclus de la collecte périodique

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

1° les déchets dangereux sont ceux qui représentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets ;

Par exemple : déchets spécifiques à risques ou infestés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires), déchets radioactifs... et les autres déchets repris dans le catalogue des déchets.

- ✓ Conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et aux exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets (emballages contaminés par des substances dangereuses tels les engrais et les pesticides (insecticides, fongicides)).
- ✓ Conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994.

2° les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

3° les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

Article 176 - Utilisation de sacs réglementaires pour la collecte périodique

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés doivent être, en vue de leur enlèvement, déposés dans des sacs (noirs pour Péruwelz et verts pour Bernissart) normalisés en polyéthylène ou en autre matière résistante mise à la disposition des habitants à l'initiative de la commune ainsi que la mention « Ville de Péruwelz » ou « commune de Bernissart » selon le lieu de résidence. Ces sacs sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller l'espace public. Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg. Ces sacs sont enlevés par la commune ou par l'organisme désigné par la commune.

Les sacs poubelles visés au présent article doivent être hermétiquement fermés et être exempts de coupure ou déchirure de manière à ne pas souiller l'espace public. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Aucun objet en verre, tranchant, pointu ou représentant un danger ne peut être placé dans le sac. Ces objets doivent être transférés au parc à conteneurs exploité par l'organisme désigné par la commune. Il est interdit de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte.

Seuls les déchets qui se répandent sur la voie publique durant la collecte doivent être ramassés par le collecteur de déchets. Dans tous les autres cas de déchets répandus sur la voie publique ou de dégradation des sacs (ex : par des animaux), le propriétaire des sacs est tenu de les ramasser et de les replacer dans des sacs fermés.

Article 177 - Modalités pratiques pour l'enlèvement des sacs réglementaires

Seuls les sacs visés à l'article précédent peuvent être présentés à la collecte, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et au plus tard à 6 heures du matin le jour de celle-ci.

Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques afin d'éviter que les sacs déposés n'engendrent une gêne pour les usagers de l'espace public.

Les riverains (à l'exception des riverains des ruelles et voiries inaccessibles) doivent déposer les sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés, dans l'espace public, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des ruelles et impasses inaccessibles doivent déposer leurs sacs à front de la voie publique la plus proche à un endroit désigné par la commune permettant le passage des véhicules collecteurs. Une voie est considérée comme accessible si le véhicule de collecte peut s'y engager, même s'il doit y entrer ou en sortir en marche arrière, dans les autres cas, la voirie est considérée comme inaccessible.

Lorsque, pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par la commune ou par l'organisme désigné par la commune à cet effet n'a pu avoir lieu selon le(s) jour(s) fixé(s), les riverains doivent retirer les sacs déposés et leur contenu, au plus tard avant 18 heures le jour prévu pour la collecte. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Le dépôt anticipé qui ne respecte pas les modalités fixées par le présent règlement est interdit. Toutefois, le Collège pourra accorder, des dérogations, à titre exceptionnel, limitatives (aux heures de présentation des sacs poubelles réglementaires, la veille du jour de collecte), particulières, personnelles, incessibles et délivrées conformément à l'article 3 du présent règlement, pour les personnes socialement isolées et éprouvant des problèmes de santé avérés et des difficultés à se mouvoir et/ou à assurer les tâches de la vie quotidienne. Le dépôt tardif, c'est-à-dire celui qui est réalisé après le passage des services de collecte, est interdit. Le déplacement des sacs déposés en conformité au présent article est également interdit.

Article 178 - Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé

L'utilisation de conteneurs privés destinés à la collecte de déchets dans l'espace public est permise moyennant l'autorisation du Bourgmestre.

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages qui produisent des déchets non collectés selon les modalités de collecte mises en place par la commune doivent passer contrat auprès d'un collecteur agréé ou autorisé.

Les usagers ayant un contrat de collecte privée sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte dans le domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures. Le Bourgmestre peut se faire produire copie dudit contrat privé qui lie l'utilisateur au collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est une infraction au terme du présent règlement.

Article 179 - Utilisation des poubelles d'autrui

Il est interdit de déposer des déchets ou détritrus dans les poubelles ou conteneurs appartenant à autrui, sans autorisation formelle de celui-ci.

Article 180 - Fouille des poubelles

Hormis les personnes habilitées par le Collège communal, les fonctionnaires de police et les personnes mandatées, il est interdit :

- de fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les détériorer sciemment de quelque manière que ce soit ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique ;
- d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue des collectes sélectives organisées par l'organisme désigné pour ce faire.

Article 181 - Modalités particulières de collecte – manifestations ouvertes au public

L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, a l'obligation d'évacuer les immondices produites à l'occasion de la manifestation.

Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ont l'obligation d'évacuer leurs immondices-

Les commerçants ambulants dans le cadre des fêtes foraines (s'acquittant de la redevance d'occupation du domaine public) ont l'obligation d'évacuer leurs déchets.

SECTION 8 - COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

Article 182 - Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

La commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte pour les déchets de type PMC et papiers-cartons.

Article 183 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les déchets de papiers et cartons doivent être empilés et rassemblés en paquets, emballés dans un carton ou ficelés de façon à ne pas souiller l'espace public. Le poids de chaque paquet ne peut excéder 15 kg/paquet ou 2 m³ par habitation par collecte. Tout paquet non conforme entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci. Les papiers et cartons ne peuvent être présentés à une collecte autre que celle décrite ci-avant.

Les papiers et cartons présentés à la collecte⁵⁰ organisée sous l'égide de l'organisme public chargé de la gestion des déchets et selon le calendrier déterminé doivent être déposés, sur la voie publique, par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas entraver la circulation, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et au plus tard à 6 heures du matin le jour de celle-ci.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui présente le papier/carton à la collecte est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite...

Les papiers et cartons non enlevés pour cause de non-conformité (apposition d'une main rouge) ou pour cause de dépôt tardif ou dépassant le poids ou le cubage susmentionnés doivent être retirés de l'espace public par les riverains au soir de la collecte.

Article 184 - Modalités spécifiques pour la collecte des P.M.C.

Les collectes de déchets spécifiques de type *PMC* (emballages **P**lastiques, **M**étalliques et **C**artons à boissons) s'effectuent au moyen d'un sac bleu normalisé portant la mention de l'organisme public chargé de la collecte de ces déchets. Cet organisme informe les citoyens des dates d'enlèvement. La présence de tout objet non-conforme dans le sac entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant.

Les sacs de PMC présentés à la collecte organisée par l'organisme public chargé de la gestion des déchets et selon le calendrier déterminé, doivent être déposés, sur la voie publique, par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas entraver la circulation, dans les sacs bleus réglementaires, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et au plus tard à 6 heures du matin le jour de celle-ci. Celui qui met un sac à la collecte est responsable

⁵⁰ La collecte a lieu une fois par mois, au jour précisé, dans le calendrier des collectes.

du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Les sacs bleus non enlevés pour cause de non-conformité (apposition d'une main rouge) ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains le soir de la collecte (au plus tard à 18 heures).

Article 185 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants

Le citoyen qui a un moyen de locomotion doit se diriger vers le parc à conteneurs d'IPALLE :

- Pour Péruwelz, rue des Chauffours ;
- Pour Bernissart, rue de l'Industrie.

Pour le citoyen qui ne dispose pas de moyen de locomotion ni d'une personne pouvant l'aider et le véhiculer, il est possible de prendre contact téléphoniquement avec le service ALE (Agence locale pour l'Emploi) :

- Pour Péruwelz, au 069/54 52 02 ;
- Pour Bernissart, au 069/58 01 42.

Article 186 - Déchets d'exploitation agricole

Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés. L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi que les attestations d'élimination ou de recyclage sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

Toute importation de lisier ou de fumier en vue de l'amendement de sol est interdite sauf autorisation de la Région wallonne.

Les eaux de rinçage, de nettoyage ou de vidange de cuve agricole, industrielle ou non, doivent être amenées vers des fosses spécialement aménagées à cet effet. En aucun cas, ces eaux ne seront dirigées vers l'égout, les cours d'eau, les fossés, les mares, les étangs ou pièces d'eau.

Article 187 - Propreté du site d'exploitation des entreprises

Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise et doit tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité de déchets évacués.

Article 188 - Compostage et déchets verts

Le compostage peut être organisé par le propriétaire sur son propre terrain ou l'occupant sur le terrain qu'il occupe de manière à ne produire aucune nuisance ou gêne visuelle ou olfactive pour autrui.

A l'exception du compostage, nul ne peut stocker ou déverser des déchets verts sur son propre terrain ou sur d'autres terrains privés ou publics, même avec l'accord du propriétaire desdits terrains.

Article 189 - Déchets hospitaliers et assimilés

Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs

armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices ; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.

Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

SECTION 9 - COLLECTES SELECTIVES DE DECHETS PAR APPORT VOLONTAIRE

Article 190 - Modalités de collecte des récipients en verre

La collecte des récipients en verre s'effectue, dans des points d'apport volontaire (bulles à verre ou conteneurs enterrés répartis sur l'ensemble de la commune) ou au parc à conteneurs.

La collecte s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleurs. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Le dépôt de récipients en verre dans les bulles à verre est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Tout dépôt de déchets et de verre aux alentours des bulles à verre est interdit. Par ailleurs, il est interdit, sauf aux services publics autorisés, de fouiller les bulles à verre mis à la disposition de la population.

Pour rappel, l'affichage est prohibé sur les bulles à verre.

Article 191 - Modalités de collecte des textiles ménagers

Les collectes de textiles ménagers en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires (conteneurs à vêtements) autre que les parcs à conteneurs sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent et sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

La convention comporte au minimum les dispositions figurant à l'annexe 1ère de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux.

Les textiles présentés aux collectes en porte-à-porte doivent être placés dans des sacs plastiques fermés, clairement identifiés et doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et au plus tard à 6 heures du matin le jour de celle-ci.

Les conteneurs destinés à la collecte des vêtements doivent être clairement identifiés, ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de dix mètres autour du conteneur.

Le dépôt de textile dans les conteneurs destinés à la collecte de vêtements est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 192 - Modalités de collecte des déchets ménagers

Hormis l'enlèvement des déchets ménagers (section 7), la collecte des déchets ménagers s'effectue également dans des points d'apport volontaire (conteneurs enterrés) mis à disposition du public dans l'espace public.

Les points d'apport volontaire situés dans l'espace public sont accessibles, 7 jours sur 7, au moyen d'une carte distribuée au parc à conteneurs (Recyparcs). Cette carte doit être badgée contre le conteneur afin d'ouvrir le tiroir permettant le déversement des déchets.

Les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des objets ou immondices autres que les déchets pour lesquels ces points d'apport volontaire sont prévus.

Tout dépôt de déchets quelconque aux alentours des conteneurs est également interdit.

Pour rappel, l'affichage est prohibé sur les points d'apport volontaire.

Le dépôt de déchets ménagers dans les conteneurs enterrés est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 193 - Modalités de collecte des déchets organiques

La collecte des déchets organiques s'effectue, dans des points d'apport volontaire (conteneurs enterrés) mis à disposition du public dans les Recyparcs et dans l'espace public.

Les points d'apport volontaire situés dans l'espace public sont accessibles gratuitement, 7 jours sur 7, au moyen d'une carte distribuée au parc à conteneurs (Recyparcs). Cette carte doit être badgée contre le conteneur afin d'ouvrir le tiroir permettant le déversement des déchets.

Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs soit en vrac, soit dans des sacs Ipalle/déchets organiques prévus à cet effet et vendus dans les Recyparcs. Il est interdit de déposer les déchets dans un autre contenant que les sacs Ipalle/déchets organiques.

La liste des déchets organiques acceptés et refusés est consultable sur le site de l'Intercommunale Ipalle ainsi qu'au niveau des points d'apport volontaire.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des objets ou immondices autres que les déchets pour lesquels ces points d'apport volontaire sont prévus.

Tout dépôt de déchets quelconque aux alentours des conteneurs est également interdit.

Pour rappel, l'affichage est prohibé sur les points d'apport volontaire.

Le dépôt de déchets organiques dans les conteneurs enterrés est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 194 - Utilisation des parcs à conteneurs

Les parcs à conteneurs réceptionnent les déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en déchets inertes, encombrants ménagers, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers et cartons, PMC, verres, textiles, métaux, huiles et graisses alimentaires usagées, huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, piles, déchets d'amiante-ciment, pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante, bouchons de liège, tubes TL, lampes à décharges, détecteurs de fumée, PDCM (petits déchets chimiques) ou DSM (déchets spéciaux des ménages).

Dans les parcs à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions en vigueur.

SECTION 10 - AFFICHAGE

Article 195 - Généralités

Sauf autorisation⁵¹ du Collège communal, tout affichage dans l'espace public est interdit en dehors des panneaux et endroits y réservés.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

En cas de placement sur terrain privé, l'accord du propriétaire sera requis.

La pose des affiches ou des panneaux publicitaires devra respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme.

Les afficheurs ou, à défaut, les propriétaires des sites d'affichage sont tenus de les garder en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches, et de retirer le support de l'affichage et ses accessoires lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

Les affichages sur la voie publique liés à des activités ponctuelles (cirques, exhibitions, etc.) sont soumis à l'autorisation⁵² écrite et préalable du Bourgmestre. L'affichage qui est apposé sans autorisation doit être enlevé sur le champ par son responsable. A défaut, il y est procédé d'office par les services de police au frais, risques et périls du responsable. Les frais d'enlèvement seront supportés par le poseur ou, à défaut, par l'éditeur responsable.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

Tout affichage autorisé ne peut être placé plus de 21 jours avant la manifestation et doit être retiré dans les cinq jours calendrier qui suivent l'événement annoncé.

Il est interdit d'enlever, salir, déchirer, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches dont le placement a été autorisé.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être présenté auprès du Bourgmestre.

Conformément à l'article [7](#) du présent règlement, la publicité par le biais de remorques mobiles ou statiques est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

L'affichage est interdit sur tous les points d'apport volontaire.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

Article 196 - Affichage libre

En dérogation à l'article [195](#), l'affichage est autorisé sans autorisation préalable aux personnes privées, groupements et associations d'habitants ou ayant leur siège dans le quartier concerné, ainsi qu'à l'administration communale, pour annoncer des informations ou événements d'actualité relatifs à la vie du quartier (fête de quartier, activité ayant lieu dans le quartier, animal perdu ou à donner, échanges de biens ou services, petites annonces, etc.), uniquement sur les panneaux fixes désignés par le Collège des

⁵¹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

⁵² Idem.

Bourgmestre et Echevins à cet effet. La liste mise à jour de ces panneaux se trouve sur le site internet de la commune.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

L'affichage est libre, mais limité à maximum une feuille de format A3 par sujet.

Les éditeurs sont tenus de garder en parfait état de propreté les affiches et de les renouveler régulièrement afin d'éviter qu'elles ne souillent la voie publique.

L'affiche devra être retirée par l'éditeur responsable dès que l'information ou l'évènement d'actualité n'est plus pertinente. A défaut, il y est procédé d'office par les services de police aux frais, risques et périls du responsable. Les frais d'enlèvement seront supportés par le poseur ou, à défaut, par l'éditeur responsable.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants préalablement apposés.

Aucune publicité à caractère commercial n'est autorisée sur ces panneaux.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Pour tous les types d'affichage, le nom et l'adresse de l'éditeur responsable doivent obligatoirement figurer sur l'affiche.

Article 197 - Affichage électoral

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

A cette fin, le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

En ce qui concerne cet article, les infractions commises sur la voirie communale et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

Article 198 - Fléchage occasionnel

Le fléchage d'itinéraire dans l'espace public lié à des activités ponctuelles de type mariage, bal, anniversaire, exposition, randonnée, animations, épreuves sportives, etc., est soumis à l'autorisation du Bourgmestre ou du gestionnaire de la voirie et à la condition suivante :

- le fléchage ne peut être placé sur des poteaux de signalisation réglementaire et ne peut prêter en aucun cas à confusion avec la signalisation officielle.

A défaut d'autorisation, le fléchage est enlevé sans délai par le responsable ou celui qu'il a mandaté pour le placer, ou par le personnel communal aux frais du responsable.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

Les panneaux, panonceaux ou supports devront être fixés au moyen de ficelles, élastiques, colliers de serrage ou fils de jardinage (pas de clous, agrafes...).

En fin de manifestation, le fléchage autorisé, y compris les moyens de fixation, est enlevé par les soins de l'organisateur au plus tard endéans les cinq jours. A défaut, le fléchage autorisé est enlevé aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 199 - Apposition de tracts

Les campagnes publicitaires via l'apposition de tracts ou papillons sur les véhicules, sont uniquement autorisées aux seules associations culturelles, sociales et sportives.

Dans tous les cas, la mention « Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende » sera indiquée sur les tracts ou papillons. De plus, ces tracts et papillons ne pourront être constitués de matière plastique et devront être biodégradables.

Les services publics (police, prévention) qui font usage de cette pratique dans le cadre de leurs campagnes de prévention ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 200 - Affichage dans le cadre d'un bien mis en location

Conformément à l'article 1716 du Code civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes. Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

SECTION 11 - OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 201 - Feux de déchets verts allumés en plein air

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, la destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite à l'exclusion des déchets verts provenant des forêts, des champs ou de l'entretien des jardins, tels que réglementés par le code rural et le code forestier. Lorsqu'il n'est pas envisageable de pratiquer autrement (déchets verts non compostables ou non admis aux parcs à conteneurs), ces feux, allumés en plein air, doivent être réalisés en terrain privé et être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou de tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Ces feux ne peuvent être allumés que de 8 à 11 heures ou de 14 à 18 heures. L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 18 heures.

Ces feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 202 - Maîtrise et surveillance des feux de déchets verts allumés en plein air

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par celui ou ceux qui l'(les) a (ont) allumé(s). Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Les barbecues ne sont pas visés par la présente disposition.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 203 - Entretien des cheminées et conduits d'évacuation de fumée

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les conduits d'évacuation de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramonage ou autres techniques utilisées dans le domaine de la prévention de feux de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Toute installation intérieure et extérieure doit respecter les dispositions de sécurité ainsi que les normes techniques pour éviter tout risque d'incendie, d'intoxication et de dégagement de fumées intempestives.

- Le conduit de cheminée doit être adapté à l'appareil et au type de combustible.
- Le conduit de cheminée doit être vertical et avoir une hauteur suffisante.
- La section du conduit de cheminée doit être constante.
- Le conduit d'évacuation doit être étanche et suffisamment isolé.
- Les mitrons de cheminée ne peuvent pas freiner l'évacuation des fumées.

L'entretien des cheminées et des conduits d'évacuation de fumée tombe sous l'application de :

- La Circulaire ministérielle du 08 mars 1984 concernant le ramonage et le nettoyage des conduits de fumées ainsi que le contrôle et l'entretien des brûleurs ;
- La Circulaire ministérielle du 22 janvier 1986 relative à la prévention des feux de cheminée.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ANIMAUX

Article 204 - Circulation et divagation d'animaux

Il est interdit de circuler avec des animaux, dans l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la tranquillité, aux relations de bon voisinage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Il est interdit de circuler avec des animaux non domestiques, dans l'espace public, sans autorisation⁵³ préalable et écrite du Bourgmestre. En toutes circonstances, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute autre nuisance.

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer ou errer dans l'espace public ainsi que de les faire passer sans en avoir l'autorisation sur le terrain d'autrui. Par ailleurs, tout propriétaire ou détenteur d'animaux doit veiller à parquer ses animaux dans un lieu approprié.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher de souiller les murs, façades, étalages, véhicules, accotements, trottoirs et chaussées. Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés ou endommagés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet. Il en va de même lors de la traversée des voiries.

Les prairies doivent être délimitées par une clôture suffisamment adaptée aux animaux présents. Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de prairie doit pouvoir être identifié et contacté rapidement au besoin. Une plaquette reprenant son nom et ses coordonnées téléphoniques doit être apposée sur le portail ou la clôture d'accès à la prairie.

La clôture doit être adaptée aux animaux présents dans la prairie. Elle doit empêcher les animaux de s'échapper. Elle doit donc être assez robuste et de bonnes dimensions en prenant en compte la hauteur au garrot de l'animal. Une attention particulière doit être apportée à la distance entre la partie inférieure de la clôture et le sol. Les animaux doivent pouvoir épancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. Ils doivent recevoir une nourriture de qualité en quantité suffisante et correspondant à leurs besoins. Ceux qui sont détenus à l'extérieur doivent pouvoir être rentrés dans une étable ou disposer d'un abri. L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries et d'autres signes de maladies. Les animaux à terme doivent être tenus sous surveillance éventuellement avec une aide technique. Les animaux malades ou blessés doivent être logés, traités et soignés de manière appropriée. Les sabots des équidés doivent être parés et soignés en temps utile. La prairie doit offrir aux animaux présents un espace sec et confortable ainsi qu'une liberté de mouvement suffisante. Une attention particulière devra être portée à la lutte contre les insectes (taons, mouches...) et plus particulièrement pour les équidés souffrant de gale d'été. Ils doivent être vermifugés de manière adéquate.

Les bonnes pratiques de pâturage doivent être conseillées ; ce qui inclut la rotation de prairie, le fauchage des zones de refus, le ramassage des excréments et le pâturage mixte avec d'autres espèces ; ce qui permet une plus grande maîtrise des verminoses et une meilleure repousse de l'herbe.

⁵³ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 205 - Accès des animaux aux établissements

A l'exception des chiens d'utilité publique, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement d'ordre intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes visibles de l'extérieur ; le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 206 - Protection des parcs, jardins publics, cimetières et aires de jeux

Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux, à l'exception des animaux dits domestiques, dans les parcs et les jardins publics, dans les aires de jeux, dans les cimetières, sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

De même, les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 207 - Nourrissement d'animaux

Il est interdit, sans autorisation⁵⁴ préalable et écrite du Bourgmestre, de distribuer de la nourriture dans l'espace public lorsque cette pratique favorise la fixation de colonies d'animaux ainsi que leur multiplication.

Article 208 - Troubles provoqués par les animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Aussi, ceux-ci sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles afin que leur(s) animal(aux) ne cause(nt) aucun trouble de voisinage notamment par l'établissement d'une clôture d'une hauteur suffisante et sécurisante.

Article 209 - Atteinte contre les animaux

Sur le territoire de l'entité, il est interdit de vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou de détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation. Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire parvenir auprès d'un centre de revalidation agréé.

Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable. Par « comportement irresponsable », on entend tout fait ou acte qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances ne poserait pas.

Il est interdit de relâcher des animaux provenant d'un élevage ou des animaux non indigènes.

⁵⁴ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la santé ou la vie des animaux telles que :

- avoir causé la mort ou la blessure grave des animaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux, la vitesse, la mauvaise direction ou le chargement excessif de véhicules ;
- involontairement, par imprévoyance ou défaut de précaution ou volontairement, avoir causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ;
- avoir abandonné des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

Article 210 - Dispositions particulières concernant les pigeons

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut ordonner à tout occupant d'immeuble de prendre les mesures nécessaires pour déloger les pigeons installés dans cet immeuble et qui occasionnent des désagréments.

Article 211 - Disposition particulière concernant les chevaux

Il est défendu de mettre des chevaux au trot ou au galop dans les lieux où le public est réuni à l'occasion de foires, de fêtes, de réjouissances publiques ou lors de jeux et amusements autorisés.

Les conducteurs ou les gardiens d'équidé sont tenus d'évacuer, immédiatement, les excréments déféqués dans l'espace public par l'animal.

Article 212 - Nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.)

Est interdite la détention de N.A.C. sans déclaration préalable à l'autorité compétente, car la détention d'animaux exotiques nécessite notamment l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2.

La perte d'un N.A.C. par son gardien doit immédiatement être signalée aux pompiers, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal.

Article 213 - Disposition commune à toute la section

Les représentants des forces de l'ordre donnent les injonctions afin de faire cesser les infractions reprises à la présente section et, au besoin et conformément au Code wallon du Bien-être animal, saisissent et mettent en fourrière les animaux en attendant qu'ils soient récupérés, aux frais du contrevenant.

Les chevaux de la police fédérale sont dispensés des obligations relevant de la présente section.

SECTION 2- DETENTION D'ANIMAUX, D'ANIMAUX AGRESSIFS, MALFAISANTS OU DANGEREUX

Article 214 - Animaux errants ou sauvages

Tout animal dont le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne peut être identifié, est considéré comme errant ou sauvage.

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à fixer des animaux errants ou sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle que cela porte atteinte à l'ordre public.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des oiseaux et à l'habitat d'animaux errants qui peuvent propager des maladies ou infections, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Article 215 - Animaux malfaisants ou féroces

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire de la commune d'introduire ou de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Article 216 - Dispositions communes à toute la section

Les animaux errants, sauvages, divagants ou présentant des signes d'agressivité peuvent être saisis de manière conservatoire. Ils sont déposés auprès d'un centre agréé. Si le propriétaire, le détenteur ou le surveillant se manifeste, il peut récupérer son animal moyennant la levée de la saisie établie par la police, et remboursement des frais de mise en fourrière, d'hébergement et de vétérinaire, le cas échéant.

Les animaux déposés après saisie pourront être récupérés dans un délai de vingt jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

Si à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces animaux ne se présente pas muni de la levée de saisie, les animaux resteront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

SECTION 3 - PROPRETE LIEE A LA DETENTION D'ANIMAUX

Article 217 - Disposition générale

Il est interdit, dans l'espace public, de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé ou de propreté, porte atteinte à la sécurité et/ou à la salubrité publique(s).

Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit de manière permanente prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté dans l'espace public ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal. Si, en dehors des endroits éventuellement réservés aux déjections, l'animal a souillé l'espace public ou privé, le propriétaire, le gardien ou le détenteur, est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté.

Article 218 - Entretien des sites d'élevage

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux, domestiques ou non, doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 219 - Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté de parasites ou d'autres végétaux, de plantes, d'animaux néfastes ou nuisibles et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toute autre administration compétente, selon leurs compétences.

Article 220 - Evacuation des cadavres d'animaux

Il est interdit d'enterrer sur les propriétés publiques, tout cadavre d'animal.

Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées, tout cadavre d'animal, à l'exception des animaux de compagnie pour autant qu'ils ne pèsent pas plus de 40 kg et que les préceptes⁵⁵ de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaliers du 21 octobre 1993 aient été respectés.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés et dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront sans délai :

- soit confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet,
- soit confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
- soit confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux dispositions qui précèdent.

⁵⁵Cfr. article 3§3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux (M.B. 08.01.1994) : « Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également : (...) 2° soit les enfouir dans un bien dont ils ont la jouissance, à condition qu'il ne s'agisse pas de déchets animaux à haut risque; 3° soit les confier à un cimetière d'animaux de compagnie ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie; (...) ».

SECTION 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS

Article 221 - Dispositions générales relatives aux chiens

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans l'espace public ou dans tout lieu privé accessible au public. Le maître, soit le propriétaire, le détenteur ou celui qui a la surveillance du chien, doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser son animal. A cet égard, la longueur de la laisse (non extensible) n'excédera pas 2 mètres.

Il est interdit de laisser les chiens aboyer de manière répétitive et incommode de jour comme de nuit. A cette fin, les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens prendront les mesures nécessaires.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

A moins que l'animal n'ait déposé ses déjections dans un « canisite », les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal, dans l'espace public, en ce compris, les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur(s) chien(s) :

- soit au moyen d'un sac et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre, sans délai, les lieux souillés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant. A cette fin, le propriétaire, le gardien ou le détenteur de chiens promenés dans l'espace public doit en permanence être en possession d'un nombre de sachets spéciaux, ou tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines, au moins équivalent au nombre de chiens promenés. Les sachets doivent être visibles, à défaut le propriétaire, gardien ou détenteur de chien doit pouvoir faire la preuve qu'il en possède sur simple réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

Article 222 - Chiens errants ou divagants

Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divagant.

Tout chien errant sera saisi et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement. Après paiement des frais de mise en fourrière et d'hébergement, la récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conformément à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998. Pour les chiens nés après le 07/06/2004, la récupération du chien ne sera possible qu'en présentant un passeport européen permettant l'enregistrement du chien à DogID (base de données pour l'identification et l'enregistrement des chiens en Belgique). De plus, pour chaque chien errant ou divagant, le propriétaire ne pourra récupérer le chien qu'après production de la preuve qu'une assurance en responsabilité civile est en cours pour ce chien.

Article 223 - Chiens agressifs ou potentiellement agressifs

Les chiens dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sont considérés comme des chiens agressifs ou potentiellement agressifs.

Il est interdit de laisser un chien agressif ou potentiellement agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Les chiens agressifs ou potentiellement agressifs peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ces chiens seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir. La récupération par le propriétaire du chien agressif ou potentiellement agressif n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse ;
- l'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Sur base de l'avis de l'expert désigné quant au caractère agressif du chien, les autorités locales décideront des mesures à prendre. Le chien agressif ou potentiellement agressif pourra notamment être remis à son propriétaire moyennant le respect de certaines conditions (par exemple : un enclos spécialement aménagé), être remis à l'organisme hébergeant, être obligé de porter la muselière lorsqu'il se trouve ou circule dans l'espace public ou dans un lieu privé accessible au public ou, aux frais du propriétaire, être euthanasié en raison de son agressivité.

Le chien à l'origine d'un accident du type « morsure » est réputé agressif. L'accident de type « morsure » concerne les accidents entre un chien et un homme, les chiens entre eux et les chiens envers d'autres animaux domestiques ou d'élevage. Le chien doit alors être saisi de manière conservatoire, comme prévu précédemment, et doit être présenté immédiatement à la consultation d'un expert désigné afin de permettre à l'autorité locale de décider des mesures à prendre pour éviter toute récurrence.

Article 224 - Chiens réputés dangereux

Pour les chiens de race, dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour les chiens de toute race « dressés au mordant », qui se trouvent ou circulent dans l'espace public ou dans les lieux privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire en plus de celui de la laisse. Ces chiens doivent être tenus en laisse par une personne majeure.

Leur maître, propriétaire ou détenteur a l'obligation de déclarer ces chiens auprès des services de la commune, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2013 et dans les trois mois de l'acquisition du chien pour tout nouveau détenteur, munis des documents suivants :

- le passeport du chien (A.R. du 7/06/2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens) ;
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de ces chiens doivent en outre se conformer aux prescriptions et recommandations prescrites par la police en matière d'enclos et de dressage, afin d'éviter toute divagation et accident. Ils doivent prendre toutes les dispositions au niveau de leur jardin privé afin que le maintien du chien au sein de cet espace soit garanti (clôture, cage, etc.), nonobstant les éventuelles prescriptions urbanistiques.

Cette déclaration n'affecte en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents.

Liste des races concernées :

- Akita inu,
- American staffordshire terrier,
- Band dog,
- Bull terrier,
- Dogo Argentino,
- Dogue de Bordeaux,
- English terrier (Staffordshire bull-terrier),
- Fila Brasileiro,
- Mastiff (toutes origines),
- Pit bull terrier,
- Rhodesian Ridgeback,
- Rottweiler,
- Tosa Inu,
- ainsi que tous les chiens issus de croisements entre les races précitées, ou entre les races précitées et toute autre race.

Pour les autres races de chiens dont la hauteur au garrot dépasse cinquante centimètres ou dont le poids dépasse vingt kilos ou qui est à l'origine d'un accident de type morsure, le port de la muselière est obligatoire.

Article 225 - Disposition commune à la présente section

Les chiens de la police fédérale et locale ainsi que les chiens d'utilité publique sont dispensés des obligations relevant de la présente section.

SECTION 5 – INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE WALLON DU BIEN-ETRE ANIMAL

(Abrogée par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)

Article 226 – Dispositions décrétales en matière de bien-être animal susceptibles d'être sanctionnées par une amende administrative (Infractions de 2ème catégorie)

Commets une infraction de deuxième catégorie en vertu du Code wallon du bien-être animal adopté par le Parlement de Wallonie en date du 3 octobre 2018 et au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1° se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances ;

2° détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention d'un animal ;

3° abandonne ou fait abandonner un animal ;

4° ne procure pas à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication. L'espace, l'éclairage, la température, l'hygrométrie, la ventilation et les autres conditions ambiantes doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ;

5° réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

6° s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant ;

7° met à mort un animal, en dehors des cas suivants : sur décision du Bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique, ainsi que sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être ;

8° contrevient aux faits suivants (ou n'en respecte pas les conditions fixées) :

— organise des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, y participe avec ses animaux ou en tant que spectateur, y prête son concours d'une manière quelconque ou organise ou participe à des paris sur leurs résultats ;

— utilise un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles ;

— se sert de chiens comme animaux pour la traction, sous réserve des dérogations accordées aux conditions fixées par le Gouvernement ;

— utilise des équidés dans un hippodrome de kermesse. La détention et l'utilisation d'équidés dans un hippodrome de kermesse sont toutefois autorisées jusqu'au 31 décembre 2022 pour le responsable d'hippodrome de kermesse déjà en activité et enregistré dans le délai déterminé par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête la procédure d'enregistrement.

9° détient ou utilise des animaux autres que des animaux domestiques dans les cirques et expositions itinérantes, ou encore installe ou met en service des cages pour l'élevage de poules pondeuses ;

10° exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du Code wallon du bien-être animal sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré ;

11° effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf dans les cas et conditions prévus par le Code wallon du bien-être animal (interventions médicalement nécessaires à la santé de l'animal et à son bien-être, obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux,

nécessaires à l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce, reprises dans une liste établie par le Gouvernement...);

12° effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie, en contravention aux règles prescrites par le Code wallon du bien-être animal;

13° contrevient au bien-être animal:

- en excitant la férocité d'un animal sauf dans les cas que le Gouvernement détermine;
- En imposant à un animal un travail dépassant ses capacités naturelles;
- en améliorant les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant;
- en nourrissant ou en abreuvant de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe;
- en donnant à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales;
- en expédiant un animal par voie postale;
- en teignant, en colorant, en faisant teindre ou en faisant colorer artificiellement un animal (La coloration partielle reste autorisée pour les animaux détenus à des fins de production agricole et de colombophilie et autre activités définies par le Gouvernement. Le Gouvernement peut déterminer les conditions encadrant la coloration partielle de ces animaux);
- en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombola, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations accordées par le Gouvernement et selon les modalités qu'il détermine (Les dérogations peuvent être accordées uniquement à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé);
- en organisant une course de chevaux ou en y participant, si la course a lieu totalement ou essentiellement sur un revêtement en matériau dur;
- en collectant des poils et des plumes sur des animaux vivants à l'exception de méthodes employées pour identifier l'animal, pour motif médical ou pour contrôler le respect des normes adoptée par le Gouvernement;
- en utilisant un piège à colle;

14° falsifie ou fait falsifier des documents ou informations (notamment sur l'âge, l'origine, l'état de santé, ou la dénomination de l'animal) pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal;

15° transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances (Pour le surplus, se référer aux règles et conditions fixées par le Gouvernement, dans le Code wallon du bien-être animal.);

16° met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises (conformément au Code wallon du bien-être animal);

17° met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal (conformément au Code wallon du bien-être animal);

18° met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement (conformément au Code wallon du bien-être animal);

19° met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage (conformément au Code wallon du bien-être animal);

20° pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux (en dehors des situations prévues par le Code wallon du bien-être animal);

21° pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdite (par le Code wallon du Bien-être animal);

22° élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences, et ce, en contravention aux règles fixées dans le Code wallon du bien-être animal;

23° utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention aux dispositions du Code wallon du bien-être animal;

24° pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les règles et conditions prévues par le Code wallon du bien-être animal;

~~25° mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées par le Code wallon du bien-être animal ;~~

~~26° pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~27° dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~28° mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~29° mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~30° met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~32° incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.~~

~~Ces comportements infractionnels sont passibles d'une amende administrative de 50 € à 100.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit effectivement d'infractions de deuxième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.~~

Article 227 – Dispositions décrétales en matière de bien-être animal susceptibles d'être sanctionnées par une amende administrative (Infractions de 3ème catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie en vertu du Code wallon du bien-être animal et au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

~~1° détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~2° ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie ou tout autre hébergement adéquat à défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être ;~~

~~3° détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~4° ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~5° ne conserve pas les données d'identification, d'enregistrement... de l'animal requises en vertu des dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~6° ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~7° détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;~~

~~8° contrevient aux règles visant à limiter la reproduction de certains animaux adoptées par le Gouvernement en vertu des dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~9° détient un cétacé, des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, une espèce absente des listes établies par le Gouvernement conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

~~10° ne respecte pas les mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires, conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~

- ~~11° ne respecte pas les conditions fixées pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole, conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~12° ne confie pas des animaux à un refuge suite à un retrait d'agrément d'un établissement, conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~13° utilise la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;~~
- ~~14° ne respecte pas les conditions fixées aux associations et familles d'accueil prévues par le Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~15° ne respecte pas les conditions d'agrément des marchés d'animaux ;~~
- ~~16° fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi, conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal, une intervention interdite entraînant l'amputation ou la lésion d'une partie ou plusieurs parties sensibles du corps ;~~
- ~~17° utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables, conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~18° ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées par le Gouvernement en vertu du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~19° ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions relatives à la commercialisation des animaux reprises dans le Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~20° ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation des animaux telle que prévue par les dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~21° publie ou fait publier une annonce visant la commercialisation et le don d'animaux en contravention aux règles fixées dans le Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~22° publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises par le Gouvernement en vertu du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~23° introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~24° ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance au sein d'un abattoir destinée à contrôler le respect des conditions prescrites en matière de bien-être animal et, le cas échéant, à constater des infractions, en vertu des dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~25° ne respecte pas les conditions fixées en vertu du Code wallon du bien-être animal relatives à la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux ;~~
- ~~26° sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées dans le Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~27° contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables, conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~28° contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées à l'égard des établissements pour animaux d'expérience, en vertu du Code wallon du bien-être animal ;~~
- ~~29° ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux au sein des établissements pour animaux d'expérience ;~~
- ~~30° ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées, en vertu du Code wallon du bien-être animal, à l'égard des animaux utilisés à des fins scientifiques ;~~
- ~~36° laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;~~
- ~~37° viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.~~

Ces comportements infractionnels sont passibles d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la

~~poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit effectivement d'infractions de troisième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.~~

~~Toutefois, une infraction de troisième catégorie est susceptible d'être sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :~~

~~1° est commis par un professionnel (soit toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux) ;~~

~~2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :~~

~~a) la perte de l'usage d'un organe ;~~

~~b) une mutilation grave ;~~

~~c) une incapacité permanente ;~~

~~d) la mort.~~

CHAPITRE 7 DU RESPECT DES LEGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES

(Abrogé par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)

SECTION 1 INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

~~Article 228—Incinération, abandon, production et stockage de déchets—(Infractions de deuxième catégorie)~~

Sont interdits :

1° ~~l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.~~

2° ~~l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.~~

3° ~~la production et le stockage de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.~~

4° ~~le fait, conformément à l'article 15 du décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, de ne pas couper directement le moteur de son véhicule à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.~~

~~Ces comportements infractionnels sont passibles d'une amende administrative de 50 € à 100.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit effectivement d'infractions de deuxième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.~~

~~Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application des règlements redevance.~~

SECTION 2 – INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L’EAU

Article 229 – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface – (Infractions de troisième catégorie)

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les dispositions des règlements communaux relatifs aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de ~~tenter~~ de commettre l'un des comportements suivants :
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11

~~mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;~~

- ~~• n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;~~
- ~~• n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;~~
- ~~• n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.~~

~~Tous ces comportements constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

~~Article 230 Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – (Infractions de quatrième catégorie)~~

~~En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :~~

- ~~— le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;~~
- ~~— le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;~~
- ~~— le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;~~
- ~~— le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.~~

~~Tous ces comportements constituent des infractions de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

~~Article 231 Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de troisième catégorie)~~

~~En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. Cette infraction est visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.~~

~~Ce comportement constitue une infraction de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

Article 232 — Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables — (Infractions de quatrième catégorie)

~~En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :~~

- ~~1° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;~~
- ~~2° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;~~
- ~~3° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;~~
- ~~4° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :~~
 - ~~• en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;~~
 - ~~• en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;~~
 - ~~• en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.~~
- ~~5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.~~

~~Tous ces comportements constituent des infractions de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

SECTION 3 — INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

~~Article 233 — Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés — (Infractions de troisième catégorie)~~

~~En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :~~

- ~~• l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;~~
- ~~• le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;~~
- ~~• le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;~~
- ~~• le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.~~

~~Tous ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

SECTION 4 – INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 234 – Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature – (Infractions de troisième & de quatrième catégorie)

~~§1. En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés les comportements suivants :~~

- ~~• tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;~~
- ~~• tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;~~
- ~~• la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;~~
- ~~• l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;~~
- ~~• le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;~~
- ~~• le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;~~
- ~~• tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;~~
- ~~• le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2) ;~~

~~Tous ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

~~§2. En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Est notamment visé le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2). Ce fait constitue une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

-

SECTION 5 — INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

~~Article 235 — Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit — (Infractions de troisième catégorie)~~

~~En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir :~~

- ~~— le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;~~
- ~~— le fait pour le détenteur des appareils ou des dispositifs qui, par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance de sa part, sont à l'origine d'une forme de bruit interdite par le Roi ;~~
- ~~— le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 ;~~
- ~~— le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973.~~

~~Ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

~~Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :~~

- ~~— Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.~~
- ~~— Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :
 - ~~○ 1° ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A) ;~~
 - ~~○ 2° ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A) ;~~
 - ~~○ 3° ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).~~~~

~~Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.~~

- ~~— Le niveau sonore en dB(A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre, qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80 (*⁵⁶), avec la caractéristique dynamique "lente". Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.~~

⁵⁶Cette publication peut être obtenue à l'Institut belge de normalisation, avenue de la Brabançonne 29, 1040 Bruxelles

~~SECTION 6 – INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES~~

~~Article 236 – Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques – (Infractions de quatrième catégorie)~~

~~En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique. Ce fait constitue une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.~~

CHAPITRE 8 - POLICE DES ACTIVITES AMBULANTES

SECTION 1 - MARCHES

Article 237 - Etablissement et tenue de marché(s)

Sauf autorisation communale, il est interdit d'établir ou de tenir un marché si ce n'est aux endroits, jours et heures fixés par le Conseil communal. En cas de nécessité et compte tenu d'éléments fortuits majeurs ou urgents, le Collège aura néanmoins la possibilité de déplacer temporairement le site, partiellement ou dans son entièreté sans que cela puisse donner lieu à une réclamation ou une indemnisation.

Article 238 - Actes de commerce

Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est défendue.

Les marchands ne peuvent s'installer sur le marché avec leurs marchandises et matériel qu'une heure au plus tôt avant l'ouverture et au plus tard une demi-heure après l'ouverture du marché ; ils doivent l'avoir évacué complètement et débarrassé des invendus une heure au plus tard après la clôture.

Les échoppes sont placées selon un plan arrêté par le Bourgmestre. Les marchands doivent respecter scrupuleusement le métrage qui leur est dévolu tant en longueur qu'en profondeur afin de permettre la commodité du passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules de secours. En cela, les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et préposés de l'administration communale.

La vente sur véhicule n'est autorisée que sur les véhicules ou remorques spécialement aménagés comme échoppes et présentant les normes de sécurité et d'hygiène requises.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avec leur échoppe ou leur véhicule-étal avant la fin officielle du marché. Une dérogation peut être accordée par les fonctionnaires mandatés par la Commune lors de circonstances exceptionnelles.

Il est défendu d'entraver la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'exposer en vente, à un marché, des denrées, marchandises ou produits auxquels ce marché n'est pas affecté.

Il est interdit de distribuer ou de vendre des objets, livres, tracts ou autres articles incitant au racisme ou à la xénophobie, vantant et rappelant l'idéologie nazie ou toute autre idéologie destinée à troubler l'ordre public.

Il est interdit de commercialiser des chats, des chiens et des N.A.C. (Nouveaux Animaux de Compagnie) sur les marchés.

Il est défendu aux marchands et aux vendeurs d'invectiver ou de molester les personnes. Les sollicitations ne pourront être déplaisantes.

Il est également défendu d'entraver la circulation dans les allées par la pose de panneaux publicitaires, trépieds, présentoirs ou marchandises.

Article 239 - Occupation sans autorisation - Déplacement

Les marchands qui, sans autorisation du préposé à la surveillance, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de celui-ci. Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Article 240 - Colporteurs

Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

Article 241 - Circulation et stationnement sur les marchés

Le stationnement et la circulation des véhicules n'ayant aucune relation avec les marchés publics hormis les véhicules dûment autorisés ainsi que les véhicules de secours sont interdits sur les lieux des marchés deux heures avant le début des marchés jusqu'à 1 heure après la fin des marchés. Pour Péruwelz, le délai est porté à 1h30 après la fin des marchés du 15 juin au 15 septembre.

Malgré la présence des marchés, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains et aux marchands. Pour ce faire, un passage libre de minimum 4 mètres de large et 4 mètres de hauteur doit rester dégagé. Les bouches d'incendie doivent rester accessibles.

Les véhicules de toute nature appartenant aux ambulants devront être rangés, pendant la durée du marché aux emplacements désignés par l'administration. Les véhicules aménagés comme échoppes ne peuvent se trouver sur le marché que si les dimensions de l'emplacement attribué sont respectées et si aucune gêne n'est causée aux piétons, acheteurs, titulaires d'emplacements contigus, riverains et services de secours.

L'agent préposé à la surveillance est chargé d'assurer le libre accès aux maisons et magasins situés sur les marchés, en interdisant, si besoin est, les installations sur les trottoirs. Le libre accès peut être élargi au besoin à la pose d'échelles, au déplacement d'échafaudages...

Par mauvais temps ou lors de circonstances exceptionnelles, les fonctionnaires mandatés par la Commune peuvent décider d'autoriser les véhicules des marchands à stationner sur le marché, pendant les heures du marché. Les marchands doivent toujours veiller à ce que leur(s) véhicule(s) ne gêne(nt) ni la circulation sur la chaussée ni les autres vendeurs dans leurs activités.

Les véhicules se trouvant sur le marché en infraction aux dispositions du présent article seront enlevés d'office aux frais et risques des marchands contrevenants, sans préjudice des sanctions administratives ou des poursuites judiciaires.

Article 242 - Dégradations de la voirie

Les personnes qui établissent des échoppes sur les marchés ne peuvent rien faire qui endommage le pavage, le macadam, le revêtement...

En ce qui concerne cet article, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article [312](#)).

Article 243 - Sécurité et hygiène des appareils, installations, etc.

L'utilisation d'appareils permettant de cuire ou réchauffer des denrées alimentaires, d'appareils de refroidissement ou d'installations d'éclairage, installés sur l'espace public, dans des installations ou dans des véhicules se trouvant sur l'espace public, ne pourra porter atteinte à la sécurité publique.

Il est interdit d'utiliser des appareils de cuisson ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ne répondant pas aux normes légales.

Les exploitants de véhicules aménagés pour la cuisson des aliments doivent respecter les prescriptions minimales de sécurité édictées par la Zone de secours de Wallonie picarde détaillées à l'article [138](#) (Food truck) du présent règlement.

Avant toute utilisation, les marchands sont tenus de remettre aux préposés communaux une attestation de contrôle de leur(s) installation(s). A défaut, la Commune pourra imposer que ces appareils fassent l'objet de contrôles par des organismes qu'elle désigne, et ce, avant toute utilisation.

Les marchands qui font usage d'appareils de cuisson ou de chauffage doivent couvrir leur responsabilité civile pour l'usage de ces appareils et exhiber la police d'assurance au service communal compétent avant toute utilisation.

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives à l'hygiène des denrées alimentaires, les installations ou véhicules destinés à la vente de denrées alimentaires devront être maintenus en parfait état de propreté et ne pourront compromettre la salubrité publique.

Les responsables de ces installations sont tenus d'y donner accès aux personnes désignées par la Commune et aux services de police, à des fins de contrôle.

En cas de non-respect de ces conditions de sécurité et d'hygiène, les services de police ou l'administration pourront, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, mettre fin immédiatement aux activités de vente et ordonner le démontage des installations ou le départ des véhicules.

Article 244 - Hygiène des marchandises exposées et tromperie

Les dispositions légales relatives à l'expertise, au commerce et d'une façon générale à l'hygiène dans le secteur alimentaire doivent être scrupuleusement respectées et notamment :

- les produits alimentaires non emballés doivent être exposés de façon à être prémunis en permanence contre toute souillure par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause ;
- ils doivent également être exposés de façon à échapper aux manipulations et postillons du public, exception faite pour les fruits et légumes frais ;
- le transport et l'exposition en vente de ces produits doivent se faire dans les conditions destinées à éviter toute altération (ex : camion isotherme, frigo...) ;
- un conditionnement adéquat offrant les garanties d'hygiène suffisante doit être prévu en fonction du produit offert à la vente.

Il est défendu de placer au fond des sacs ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des dits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Article 245 - Nettoyage et propreté des emplacements et abords

Les commerçants ambulants ou toutes les personnes autorisées à effectuer des ventes sur l'espace public doivent assurer la propreté de celui-ci et des abords de leur établissement.

À cette fin, ils veilleront à :

- mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles. Ces poubelles ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons. En outre, elles doivent être constituées en matériaux non-inflammables, se verrouiller afin d'éviter tout déversement accidentel, être résistantes aux intempéries, être accessibles aux personnes à mobilité réduite, être vidées régulièrement en cas d'afflux des clients ;
- inviter leurs clients, par un affichage explicite et visible de l'espace public, à utiliser lesdites poubelles ;
- éliminer, avant la fermeture de leur établissement, toutes les souillures résultant de l'activité commerciale et évacuer tous les déchets.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret environnemental (Cfr. Chapitre 7, article [228](#)).

En cas de non-respect de ces dispositions, il sera procédé d'office au nettoyage de l'emplacement aux frais de l'intéressé selon un tarif arrêté par le Conseil communal, indépendamment des sanctions qui pourraient être prises.

Article 246 - Dispositifs sonores

Sur les marchés, l'utilisation de micros et/ou de haut-parleurs est strictement réservée à l'émission discrète de musique et de sons en général au moyen de disques, bandes enregistrées, etc., qui seront destinés à la vente, à l'exclusion de toute publicité. Ils ne peuvent en aucun cas gêner l'exercice du négoce des autres commerçants, ni troubler l'ordre public, ni la quiétude des riverains.

Article 247 - Dispositions communes à la présente section

L'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est régie par un règlement communal à part. Les dispositions reprises ici relèvent du maintien de l'ordre public.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, les services de police et les agents communaux désignés à cette fin par le Conseil communal pourront donner injonction aux marchands de quitter les lieux, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction administrative et sans qu'ils puissent prétendre au remboursement des droits exigibles du simple fait de leur installation. En cas de refus de se conformer immédiatement à l'injonction, les marchandises mises en vente ou les installations de vente, y compris les véhicules, pourront être saisis par mesure administrative par un fonctionnaire de police sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

SECTION 2 - KERMESSES

Article 248 - Organisation d'une kermesse et exploitation d'un métier forain

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente.

Il est défendu d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine par l'autorité compétente.

Les attractions foraines sont installées et utilisées conformément aux prescriptions de l'Arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. Sans préjudice des autres dispositions prévues par la loi, les forains doivent disposer d'une attestation d'assurance incendie, d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et d'un certificat de conformité de leur(s) installation(s) électrique(s) délivré par un service de contrôle technique et datant de moins d'un an.

Article 249 - Stationnement des véhicules forains

Les forains ne pourront installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Malgré la présence des attractions foraines, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains et aux forains. Pour ce faire, un passage libre de minimum 4 mètres de large et 4 mètres de hauteur doit rester dégagé. Les bouches d'incendie doivent rester accessibles.

Article 250 - Dispositions communes à la présente section

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente section devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE 9 - POLICE DES CIMETIERES

Article 251 - Horaire des cimetières

Pour Bernissart :

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières communaux sont accessibles, tous les jours, au public selon l'horaire suivant :

- de 8 heures à 20 heures du 1er avril au 30 septembre, et de 8 heures à 17 heures du 1er octobre au 31 mars, pour les cimetières de l'entité de Bernissart.

En dehors de ces jours et heures d'ouverture, le public n'y est pas autorisé.

Pour Péruwelz:

Les cimetières communaux sont accessibles au public en tout temps.

Article 252 - Respect des lieux où reposent les défunts

Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader et de franchir les clôtures, les murs d'enceinte ou les grilles d'entrée du cimetière ;
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par les articles L1232 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Décret du 6 mars 2009) ou par ordonnance de police ;
- d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche ou propagande que ce soit ;
- d'ériger des stèles ou des signes de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;
- d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste et xénophobe ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille ;
- d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée ou d'un chien policier ;
- de circuler dans le cimetière sur tout engin à deux roues ou plus sans autorisation ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes, les parcelles, pelouses et parterres ;
- de se livrer à des jeux, d'y faire des nuisances sonores ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou des cimetières ;
- de déposer des fleurs ou tout autre objet (plaques, peluches, etc.) sur les parcelles de dispersion ou d'inhumation de l'espace cinéraire ni aux alentours des columbaria ;
- d'empiéter par l'installation de tout dispositif sur les allées du cimetière ;
- de pénétrer dans les locaux réservés au personnel et les morgues.

Par ailleurs, l'entrée est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de la prise de produits psychotropes ou de stupéfiants ;
- aux personnes dont la tenue et le comportement sont contraires à la décence.

Article 253 - Containers à déchets dans et/ou aux abords des cimetières

Les containers placés dans l'enceinte et ou aux abords des cimetières sont exclusivement destinés à recevoir les déchets résultant, d'une part, du petit entretien des sépultures et, d'autre part, des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.

Article 254 - Objets sépulcraux

L'administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 255 - Circulation dans l'enceinte des cimetières

La circulation automobile est interdite dans les allées des cimetières sauf :

- pour le corbillard contenant la dépouille mortelle, et les voitures chargées de fleurs l'accompagnant,
- les véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture,
- les véhicules communaux.

Toutefois, moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, qui dispose, à cet égard d'un pouvoir d'appréciation, les personnes handicapées sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées au pas d'homme. Cette exception n'est toutefois pas valable les dimanches et jours fériés.

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'administration communale. Ceux-ci ne peuvent stationner sans nécessité. En aucun cas, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

Article 256 - Interdictions et autorisations de travaux dans les cimetières

Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit, les dimanches et jours fériés légaux ainsi qu'à partir de l'avant dernier jour ouvrable du mois d'octobre et jusqu'au 2 novembre inclus :

- d'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement, hormis les travaux nécessaires liés à une inhumation durant cette période ;
- de poser, de transformer ou d'enlever des signes indicatifs de sépulture.

De même, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, sont interdits, à partir de l'avant dernier jour ouvrable du mois d'octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, tous les travaux de réparation des sépultures et leurs signes indicatifs. Les travaux légers (nettoyage) sont, quant à eux, autorisés jusqu'à l'avant dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

Article 257 - Exécution de travaux dans les cimetières

Dans les cimetières de l'entité :

- la construction des caveaux doit être terminée dans le délai d'un mois, prenant cours à la date de la décision du Collège communal accordant l'autorisation des travaux. Les travaux relatifs aux caveaux, aux signes de sépulture et à leurs plantations sont autorisés jusqu'à trente minutes

avant l'heure de fermeture du cimetière. Lesdits travaux sont interdits les dimanches et jours fériés légaux ;

- les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés ;
- les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 8 jours ;
- aucun matériau, matériel quelconque et/ou machine ne peut être laissé en dépôt.

Article 258 - Disposition commune

Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues au présent chapitre pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives.

CHAPITRE 10 - INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1 - INFRACTIONS MIXTES 'GRAVES'

Article 259 - Les injures

§1. Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros quiconque aura injurié une personne soit pas des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§4. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

SECTION 2 - INFRACTIONS MIXTES 'LEGERES'

Article 260 - Les destructions d'arbres et de greffes

§1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- À raison de chaque arbre, d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros ;
- À raison de chaque greffe, d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros ;
- Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 261 - Les destructions de clôtures

§1. Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 262 - Les dégradations mobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative de 10 euros à 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 263 - Les bruits et tapages nocturnes

§1. Seront punis d'une amende administrative de 10 euros à 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 264 - Les dégradations de clôtures

§1. Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 265 - Les voies de fait et les violences légères

§1. Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros les auteurs de voies de faits ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de faits n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 266 - Les dissimulations de visage

§1. Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

SECTION 3 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DITES DE PREMIERE CATEGORIE

Article 267 - Disposition commune à la présente section

Une amende administrative peut être prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales. En cas d'absence du conducteur, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Les **infractions de première catégorie** reprises sous cette section sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **58 euros**.

Article 268 - Stationnement dans les zones résidentielles

= Article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 269 - Arrêt et stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés

= Article 22ter.1, 3° de l'A.R. du 01/12/1975

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 270 - Stationnement en zones piétonnes

= Article 22sexies2 de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 271 - Sens du véhicule à l'arrêt ou en stationnement

= Article 23.1, 1° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 272 - Rangement du véhicule à l'arrêt ou en stationnement

= Article 23.1, 2° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 273 - Véhicule rangé sur la chaussée

= Article 23.2, al.1er, 1° à 3° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Article 274 - Stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque

= Article 23.2, alinéa 2 de l'A.R. du 01/12/1975

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 275 - Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs

= Article 23.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°f de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 276 - Stationnement des motocyclettes

= Article 23.4 de l'A.R. du 01/12/1975

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 277 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement à proximité d'une piste cyclable

= Article 24, al. 1er, 2° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.

Article 278 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos

= Article 24, al. 1^{er}, 4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

Article 279 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement aux abords des carrefours

= Article 24, al. 1^{er}, 7° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale.

Article 280 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà de signaux lumineux de circulation placés aux carrefours

= Article 24, al. 1^{er}, 8° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale.

Article 281 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours

= Article 24, al. 1^{er}, 9° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 282 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux routiers

= Article 24, al. 1^{er}, 10° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 283 - Véhicule en stationnement à proximité d'un autre véhicule

= Article 25.1.1° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement.

Article 284 - Interdiction de stationnement à proximité d'un arrêt

= Article 25.1.2° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article 285 - Interdiction de stationnement devant un accès carrossable

= Article 25.1.3° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.

Article 286 - Véhicule empêchant l'accès à des emplacements de stationnement

= Article 25.1.5° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article 287 - Interdiction de stationnement sur une voie prioritaire

= Article 25.1.8° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9.

Article 288 - Interdiction de stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation

= Article 25.1.9° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b.

Article 289 - Interdiction de stationnement le long d'une ligne jaune discontinue

= Article 25.1.10° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 290 - Interdiction de stationnement sur une chaussée à deux sens de circulation

= Article 25.1.11° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

Article 291 - Interdiction de stationnement sur la chaussée centrale d'une voie publique à trois chaussées

= Article 25.1.12° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

Article 292 - Interdiction de stationnement sur une chaussée d'une voie publique à deux chaussées

= Article 25.1.13° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 293 - Disque de stationnement

= Article 27.1.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 294 - Stationnement de longue durée de véhicules hors d'état et remorques

= Article 27.5.1 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 295 - Stationnement de longue durée de véhicules et remorques de plus de 7,5 tonnes

= Article 27.5.2 de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 296 - Stationnement de longue durée des véhicules publicitaires

= Article 27.5.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 297 - Carte pour les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées

= Article 27bis de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de

la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 298 - Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

= Article 70.2.1 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 299 - Signal relatif au stationnement semi-mensuel

= Article 70.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 300 - Marques au sol des îlots directionnels et zones d'évitement

= Article 77.4 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 301 - Marques blanches délimitant les emplacements de stationnement

= Article 77.5 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 302 - Marques en damier sur le sol

= Article 77.8 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 303 - Signal C3 interdisant l'accès dans les deux sens, à tout conducteur

= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 304 - Signal F103 de commencement d'une zone piétonne

= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

SECTION 4 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 305 - Disposition commune à la présente section

Une amende administrative peut être prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales. En cas d'absence du conducteur, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Les **infractions de deuxième catégorie** reprises sous cette section sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **116 euros**.

Article 306 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les routes pour automobiles

= Articles 22.2 et 21.4.4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 307 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les trottoirs et accotements en saillie

= Article 24, al.1^{er}, 1° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale.

Article 308 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des pistes cyclables

= Article 24, al.1^{er}, 2° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.

Article 309 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos

= Article 24, al.1^{er}, 4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3mètres en deçà de ces passages.

Article 310 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement dangereux ou gênant sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels, sous les ponts

= Article 24, al.1^{er}, 5° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts.

Article 311 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement à proximité du sommet d'une côte et dans un virage

= Article 24, al.1^{er}, 6° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 312 - Interdiction de stationnement aux endroits nantis d'un obstacle

= Article 25.1, 4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle.

Article 313 - Interdiction de stationnement aux endroits consistant une entrave pour les véhicules sur rails

= Article 25.1, 6° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé.

Article 314 - Interdiction de stationnement sur une chaussée réduite

= Article 25.1, 7° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 315 - Interdiction de stationnement sur les emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées

= Article 25.1, 14° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

CHAPITRE 11 - EXTRAIT DU DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 316 - Des infractions

§1er. Conformément à l'article 60 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° ceux qui, en violation de l'article 757 du décret, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de la police de gestion des voiries communales (pris en exécution des articles 58 et 59 du décret) ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er du décret, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations suivants : enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article suivant la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ; arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ; requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivants : enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article suivant la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ; se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ; arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ; requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

⁵⁷ « Sans préjudice de l'article 27 (N.D.L.R. : du décret « voirie » relatif à la création, à la modification et à la suppression des voiries communales par l'usage du public), nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er. »

Article 317 - De la remise en état des lieux

§1er. Dans les cas d'infraction visés à l'article précédent, au §1er, 1°, et §2, 2° à 4°, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2. Dans les cas d'infraction visés à l'article précédent, §1er, 2° et 3°, et §2, 1°, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'article précédent §1 alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§3. Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

CHAPITRE 12 - SANCTIONS, MESURES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 318 - Les amendes pour majeurs

§1. En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et sous réserves des dispositions particulières contenues dans les chapitres 1,2,3,4,5, 6, 8, 9 et 10 sections 1 et 2 du présent règlement, les infractions visées par lesdites dispositions sont passibles d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 €, y compris l'article 328, hormis l'article 200 relatif à l'affichage dans le cadre d'un bien mis en location. Conformément à l'article 1716 du Code civil, le non-respect de cette disposition pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

~~§2. En vertu du Code wallon du Bien-être animal adopté par le Parlement de Wallonie en date du 3 octobre 2018, les infractions aux dispositions décrétales, reprises à l'article 226 de ce règlement, en matière de bien-être animal, et dites de 2ème catégorie, sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros, tandis que les infractions aux dispositions décrétales, reprises à l'article 227 en matière de bien-être animal, dites de 3ème catégorie, sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.~~

~~§3. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, reprises pour l'essentiel au chapitre 7 du présent règlement :~~

- ~~1° sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros, les infractions visées à l'article 228 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 2e catégorie » ;~~
- ~~2° sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 229, 231, 233, 234§1 et 235 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 3e catégorie » ;~~
- ~~3° Sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros, les infractions visées aux articles 230, 232, 234 §2 et 236 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4e catégorie ».~~

(Abrogé par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)

§4. Les infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique reprises au chapitre 10 sections 3 et 4 du présent règlement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, sont passibles d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat dont le montant varie selon la catégorie d'infraction :

- 1° les infractions de première catégorie reprises au chapitre 10 section 3 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros ;
- 2° les infractions de deuxième catégorie reprises au chapitre 10 section 4 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

§5. Les infractions au chapitre 11 du présent règlement portant sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros ou 10.000 euros au plus, suivant l'infraction (Cfr. Article 316 du présent règlement).

Article 319 - Les amendes pour mineurs

(Modifié par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)

En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 14 ans pour Bernissart et d'au moins 16 ans pour Péruwelz, les amendes administratives prévues à l'article précédent §1 pourront être prononcées à son encontre. L'amende infligée sera toutefois plafonnée à 175 €, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

En vertu des dispositions particulières ~~que prévoient le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et plus particulièrement l'art. D169, ainsi que le~~ contenues dans le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, et plus particulièrement l'article 69, le régime d'amendes administratives prévu à l'article précédent ~~§2 et §4~~ du présent règlement n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

Les mineurs d'âge ne sont pas non plus concernés par les sanctions administratives prévues pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, reprises au chapitre 10 sections 3 et 4 du présent règlement.

Article 320 - la procédure pour les faits énumérés à l'article 318 §1 du présent règlement

§1. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal qui répond aux conditions de qualification et d'indépendance déterminées dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

§2. Le contrevenant recevra du fonctionnaire sanctionnateur désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle sera reprise :

- les faits reprochés et leur qualification;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - ✓ la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et le droit, à cette occasion, dans la mesure où l'amende administrative qui pourrait être imposée est susceptible d'excéder 70 euros, de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
 - ✓ le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
 - ✓ le droit de consulter son dossier.
- une copie du procès-verbal ou du constat.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose donc d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et moyens de défense. Si le contrevenant en a fait la demande, le fonctionnaire sanctionnateur déterminera le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense. Il l'en informera par courrier. Si le fonctionnaire

sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas les 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de six mois et portée à la connaissance des intéressés. Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits. Lorsqu'intervient une prestation citoyenne et/ou une médiation, ledit délai est porté à douze mois. Après l'expiration de ces délais, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par lettre recommandée.

La notification reprend également les informations visées aux articles 9, §1^{er}, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, remplacée par la Loi 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie du procès-verbal ou du constat dressé ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie qui a un intérêt légitime et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel.

En cas d'amende administrative, le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel. Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police.

§ 3. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§ 4. Dans le cas de comportement(s) constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, la procédure applicable est celle figurant dans le protocole d'accord (ci-annexé) conclu avec le procureur du Roi.

§ 5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 321 - la procédure applicable aux mineurs

§ 1. Suite à la réception du constat administratif ou procès-verbal et avant d'entamer la procédure administrative à l'égard d'un mineur, une procédure d'implication parentale peut être prévue par le fonctionnaire sanctionnateur.

Cette procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat administratif. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli leurs observations et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

§ 2. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- les faits et leur qualification ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - ✓ que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense;
 - ✓ que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
 - ✓ que le contrevenant a le droit de consulter son dossier.
- une copie du procès-verbal ou du constat dressé ;
- l'invitation à la réunion de médiation qui est obligatoire (date, heure, contact) et qu'il y a lieu de prévenir en cas d'indisponibilité ;
- que le bâtonnier de l'Ordre des Avocats est avisé de la situation et que celui-ci se mettra en relation avec le mineur ainsi qu'avec ceux qui en ont la garde afin de mettre un avocat à disposition pour toute la durée de la procédure si besoin.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Les père, mère et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

§3. Dans ces courriers recommandés d'information, le fonctionnaire sanctionnateur informe notamment que la procédure administrative à l'égard d'un mineur débute par une procédure de médiation locale. Cette procédure obligatoire est décrite à la section 2 du présent chapitre.

La procédure étant entamée, l'autorité compétente pour infliger la sanction en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat. Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier est jointe au dossier de la procédure. Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action. L'avocat peut également être présent lors de la procédure de médiation.

§4. En cas de refus ou d'échec de la médiation locale obligatoire, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne qui sera effectuée par le mineur en cause. Cette procédure qui reste une possibilité est décrite à la section 2 du présent chapitre. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut alors infliger l'amende administrative. Toutefois, après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 25, § 2, 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale ou écrite de

l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut déjà infliger l'amende administrative.

§5. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision quant à l'issue de la procédure au contrevenant mineur par lettre recommandée et, en cas d'infractions visées au chapitre 10 sections 1 et 2 du présent règlement, au procureur du Roi. Cette décision du fonctionnaire sanctionnateur est également notifiée par lettre recommandée à ses père et mère, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. La notification reprend également les informations visées aux articles 9, § 1er, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, remplacée par la Loi 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de six mois. Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de douze mois et portée à la connaissance des intéressés, lorsqu'intervient une prestation citoyenne et/ou une médiation. Ce délai de douze mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits. Après l'expiration de ces délais, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

§ 6. Un recours peut être introduit contre les décisions du fonctionnaire sanctionnateur qui se rapportent aux mineurs par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse dans un délai d'un mois à partir du moment où la décision a été notifiée. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est devenu majeur au moment où il se prononce.

Le tribunal de la jeunesse, statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre l'amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Dans ce cas, l'article 60 de la même loi est d'application.

La décision du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi précitée sont d'application. Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de la jeunesse.

Article 322 - La procédure pour les faits énumérés à l'article 318 ~~§2, §3~~ et §5 du présent règlement

~~La procédure applicable pour les faits énumérés à l'article 318 §2 liés au bien-être animal est régie par les articles D160 à D169 bis du titre VI de la partie VIII du livre 1er du Code de l'Environnement.~~

~~La procédure applicable pour les faits énumérés à l'article 318 §3 du présent règlement est régie par les articles D163 à D166 du décret du 6 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. (Abrogé par le règlement communal du 21/06/2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée : « Partie 2 – Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)~~

La procédure applicable pour les faits énumérés à l'article 318 §5 du présent règlement est régie par les articles 68 à 73 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 323 - La procédure en cas d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (faits énumérés à l'article 318 §4 du présent règlement)

§ 1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à dater de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyen de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

§4. L'application des amendes administratives en matière d'arrêt et de stationnement n'est applicable que pour les infractions commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

§5. Pour les infractions visées par cette procédure, l'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Seules les personnes visées à l'art. 21, § 4, 2° à 4° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules.

§6. La procédure de paiement immédiat est applicable pour les faits visés dans le cadre de la présente procédure commis par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe. Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le Décret. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant. Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées, lors de la demande de paiement immédiat. Les infractions visées peuvent donner lieu au paiement immédiat du montant déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le paiement immédiat est cependant exclu :

- si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable ;
- si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut faire l'objet de cette procédure.

Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou en espèces. Les modalités supplémentaires relatives au paiement immédiat de l'amende administrative sont déterminées par le Roi. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de 15 jours. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

SECTION 2 - MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 324 - La médiation locale

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales fixées dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC), ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées dans ce même arrêté. Le médiateur et le fonctionnaire sanctionnateur ne peuvent être la même personne.

L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur, comme alternative à l'amende administrative, avec l'accord du contrevenant et lorsqu'une victime a été identifiée. Il faut entendre par victime toute personne physique ou morale dont les intérêts ont été considérés comme lésés par le fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation. Le mineur d'âge peut également être assisté de son avocat lors de la procédure de médiation.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 325 - La prestation citoyenne

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste en :

- 1° une formation et/ou ;
- 2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer, en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, une prestation citoyenne telle que décrite ci-dessus, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation.

Contrairement aux majeurs, la prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures pour les mineurs et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

SECTION 3 - AUTRES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 326 - La suspension, le retrait et la fermeture

§ 1. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'autres sanctions administratives que l'amende administrative peuvent être infligées en cas d'infraction au présent règlement :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions administratives de la suspension ou du retrait d'une autorisation communale et de fermeture d'un établissement sont infligées par le Collège communal.

§2. L'original du procès-verbal ou du constat administratif d'infraction est transmis au Collège communal par l'intermédiaire du Directeur général.

Les sanctions administratives de la suspension ou du retrait d'une autorisation communale et de fermeture d'un établissement sont précédées d'un avertissement du Collège communal qu'une infraction a été constatée et qu'une sanction sera imposée lors de la prochaine infraction ou si l'infraction perdure. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé. Il est notifié à l'intéressé (personne morale ou physique) par courrier recommandé.

A la suite d'un second constat d'infraction dressé après l'avertissement, le Collège communique, par courrier recommandé, à l'intéressé :

- les faits qui lui sont reprochés et la mesure envisagée ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - ✓ de la possibilité qui lui est offerte de consulter le dossier administratif,
 - ✓ de la possibilité qu'il a de faire valoir ses observations par écrit, par lettre recommandée, quant aux faits invoqués à l'appui de la mesure envisagée et quant à l'importance de cette mesure et à ses conséquences pour lui, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la notification,
 - ✓ de la possibilité d'être entendu, même s'il a déjà pu faire valoir ses moyens de défense dans un mémoire écrit ;
 - ✓ de préparer, d'exposer sa défense et de se faire assister ou représenter, à cette occasion, par un conseil.
- une copie du procès-verbal ou du constat dressé.

Au terme du délai prévu supra, le Collège notifie à l'intéressé sa décision ou lui communique, si celui-ci en a manifesté le souhait, le moment (la date et l'heure) où il sera reçu et auditionné par le Collège. Le Collège prend sa décision et la porte à la connaissance de l'intéressé, par voie de notification, assortie de la mention du recours ouvert contre la décision, dans un délai de six mois, sous peine de forclusion, à partir du jour de la constatation des faits.

§3. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 4. Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il est loisible au destinataire de la décision de suspension ou retrait de son autorisation ou de la décision de fermeture, d'introduire un recours en annulation ou en suspension contre celle-ci dans les soixante jours de sa réception. Ce délai de recours ne débute que si la lettre de notification de la décision mentionne le recours ouvert au Conseil d'Etat et les formes et procédures à respecter.

Outre l'obligation d'être introduite dans les 60 jours de la notification de l'acte attaqué, la requête au Conseil d'Etat doit être datée et contenir :

- le nom, la qualité et le domicile du requérant ;
- l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
- la dénomination et l'adresse de la commune comme partie adverse.

Le requérant joindra à sa requête une copie de la décision contestée.

Par ailleurs, il avertira de son recours la commune.

§5. Par dérogation au §1, seule une amende administrative sera imposée en cas d'infraction aux articles repris aux sections 3 et 4 du chapitre 10, soit les infractions 'mixtes' en matière de roulage.

SECTION 4 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 327 - La suspension et la fermeture provisoires en cas d'urgence

§ 1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la Nouvelle loi communale, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

§ 2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§3. Les mesures évoquées et reprises aux §1 et §2 cesseront si elles ne sont pas confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion. Tant la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

Article 328 - L'interdiction temporaire de lieu

§ 1. Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle loi communale, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§ 2. Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§ 3. La décision visée au §1 doit remplir les conditions suivantes :

1° être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public ;

2° être confirmée par le collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§ 4. La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'événements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

§ 5. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 329 - Recours

Le recours contre la suspension et la fermeture provisoires ainsi que la décision d'interdiction de lieu peuvent être introduites auprès du Conseil d'Etat.

Le recours contre l'amende administrative qui peut être imposée en cas de non-respect de l'interdiction de lieu doit être introduit auprès du tribunal de police.

SECTION 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 330 - Dispositions générales

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 331 - Autres mesures - Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives ne préjudice en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions de dommages et intérêts qui pourraient être dus entre parties à un procès.

Article 332 - Abrogations des règlements et ordonnances précédents

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 333 - Exécution du règlement

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 334 - Protocole d'accord

Un protocole d'accord relatif à la procédure de traitement des infractions mixtes reprises au chapitre 10 du présent règlement est établi entre le Collège communal et le procureur du Roi de Mons.

Ce protocole est annexé audit règlement. Il respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Ce protocole est identique pour Péruwelz et Bernissart.

Article 335 - Affichage - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 décembre 2019.

Partie 2 : Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale

(Insérée par le règlement communal du 21 juin 2022 abrogeant certaines dispositions du RGP et portant création d'une partie 2 intitulée « Partie 2 : Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale »)

PREAMBULE

Soucieuses de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement sur leur territoire, les communes de Bernissart et de Péruwelz ont adopté un même règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale.

La recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, intégré au sein du Code de l'environnement (Livre Ier, Partie décréte, Partie VIII) en ses articles D.138 et suivants, permet en effet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement. Il s'agit d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement, à la protection et au bien-être animal, à la lutte contre la pollution atmosphérique, etc.

Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale intégré au sein du Code de l'Environnement permet d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 200.000 € (Cfr. Article D.198 §1 alinéa 2), suivant la gravité de l'infraction.

La dégradation de l'environnement et le sentiment d'insécurité qui y est lié sont sans conteste des enjeux de société. Les communes de Bernissart et de Péruwelz font cause commune pour réprimer toute une série de comportements repris dans ce règlement et susceptibles de mettre en péril le respect de ces législations environnementales. Le bien-être et la qualité de vie des citoyens bernissartois et péruwelziens en dépendent.

CHAPITRE 1 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1 – Incinération et abandon de déchets – (Infractions de deuxième catégorie)

Sans préjudice de l'application des règlements-redevances, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D.197 §3 alinéas 1° et 2° du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier.

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation relative aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

CHAPITRE 2 – INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L’EAU

Article 2 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**).
Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions⁵⁸ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

⁵⁸ Celles non visées à l'article D.392.

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 3 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – (Infractions de quatrième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 4 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de Certibeau – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)** :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 5 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou

des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de quatrième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

CHAPITRE 3 – INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Article 7 – Infractions relatives à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3^e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3^e catégorie)**

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3^e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4^e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4^e catégorie)**.

Article 8 – Peines encourues en vertu de l'article 7

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 4 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 9 – Infractions liées à l’usage de pesticides

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l’article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l’arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE 5 - INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 10 – Infractions relatives aux établissements classés

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 11 – Infractions impactant la législation relative à la conservation de la nature

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)** :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal de Péruwelz du 30 novembre 2021 sur la conservation de la nature - abattage et protection des arbres et des haies, tel que modifié par le conseil communal du 21 juin 2022. **(4e catégorie)**

CHAPITRE 7 - INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 12 – Infractions impactant la législation relative à la lutte contre le bruit

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

CHAPITRE 8 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 13 – Infractions relatives aux enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

CHAPITRE 9 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 14 – Infractions de 3ème catégorie impactant le bien-être animal

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie ou tout autre hébergement adéquat à défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être (conformément à l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux) ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code wallon du bien-être des animaux ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12 §3 du Code ;

5° celui qui ne conserve pas les données d'identification, d'enregistrement... de l'animal requises en vertu des dispositions (Article D.13 §2, article D.18 ou article D.36 §2) du Code wallon du bien-être des animaux ;

6° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

7° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;

8° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement (en vertu de l'article D.19 du Code) visant à limiter la reproduction de certains animaux, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

9° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code (notamment un cétacé, des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, ou encore un animal ou une espèce absente des listes de catégories d'animaux établies par le Gouvernement aux fins d'en limiter la détention) ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires ;

11° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole ;

12° celui qui ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29 §3 suite à un retrait d'agrément d'un établissement ;

13° celui qui utilise la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;

14° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code relatives aux associations et familles d'accueil ;

15° celui qui ne respecte pas les conditions d'agrément des marchés d'animaux fixées en vertu de l'article D.34 du Code ;

16° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite (en contravention à l'article D.38 du Code) entraînant l'amputation ou la lésion d'une partie ou plusieurs parties sensibles de leur corps ;

17° celui qui utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits (en vertu de l'article D.40 du Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article) causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

18° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code ;

19° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article relatives à la commercialisation ou au don des animaux ;

20° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

21° celui qui publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code visant la commercialisation et le don d'animaux ;

22° celui qui publie une annonce visant la commercialisation ou la donation d'un animal sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code ;

23° celui qui introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

24° celui qui ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance (en contravention à l'article D.58 du Code ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article) au sein d'un abattoir ;

25° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code relatives à la mise à mort des animaux ;

26° celui qui sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code ;

27° celui qui contrevient ou s'oppose aux inspections régulières (fixées en vertu de l'article D.76 §3 du Code) des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables ;

28° celui qui contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées (en vertu de l'article D.79 du Code) concernant les établissements pour animaux d'expérience ;

29° celui qui ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux (visée à l'article D.80 du Code) au sein des établissements pour animaux d'expérience ;

30° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code concernant l'origine, l'identification et les soins des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

31° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

32° celui qui viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

Article 15 – Infractions impactant le bien-être animal sanctionnées comme une infraction de 2ème catégorie

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe ;
- b) une mutilation grave ;
- c) une incapacité permanente ;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 10 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 16 – Infractions liées à la circulation des véhicules

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1°celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2°celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Article 17 - Infraction impactant la qualité de l'air intérieur

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment : le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**

CHAPITRE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 – Sanctions prévues dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15, les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Sans préjudice de l'article 8, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19 – Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état ;
- 2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 20 – Infractions commises par des mineurs d'âge

§ 1er Un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives.

S'il juge opportun de poursuivre administrativement les faits constatés, sans préjudice de l'article D.206, § 1er, alinéa 1er du Code de l'Environnement, le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une procédure de médiation visée à l'article D.202 du Code de l'Environnement au mineur.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la procédure de médiation.

Lorsque la procédure de médiation conclut à une proposition de prestation citoyenne, celle-ci est conforme aux articles D.206 et suivants du Code de l'Environnement.

§ 2

En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde ou en cas d'échec de la procédure de médiation, et lorsque le fonctionnaire sanctionnateur ne propose pas de

prestation citoyenne en vertu de l'article D.206, § 1er du Code de l'Environnement, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative conformément à l'article D.208 du Code de l'Environnement.

§ 3

En cas de refus du mineur et de ses père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde, en cas d'échec de la procédure de médiation, ou lorsque le fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur propose une prestation citoyenne 2[...] au mineur.

La prestation citoyenne est organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

La prestation citoyenne n'excède pas quinze heures.

§ 4

En cas de refus du mineur et de ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, ou en cas de non-exécution totale ou partielle de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une amende administrative conformément à l'article D.208 du Code de l'Environnement.

§ 5

Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à la proposition de procédure de médiation et de prestation citoyenne.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal visé à l'article D.165 du Code de l'Environnement. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli les observations visées à l'alinéa 2, ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut clore le dossier à ce stade de la procédure. A défaut d'observations transmises ou de rencontre, ou s'il n'est pas satisfait des mesures éducatives proposées, le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer les poursuites administratives prévues à la présente section.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, moyennant l'accord du contrevenant mineur ainsi que de ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, charger le médiateur visé à l'article D.202, § 1er du Code de l'Environnement, de la mise en œuvre de la procédure d'implication parentale conformément au présent article, avant l'entame éventuelle de la procédure de médiation. A l'issue de la procédure, le médiateur informe le fonctionnaire sanctionnateur des conclusions de la procédure d'implication parentale.

Le fonctionnaire sanctionnateur statue alors conformément à l'alinéa 3. Le cas échéant, si une procédure de médiation prévue à l'article D.205 du Code de l'Environnement est initiée à la suite de cette procédure d'implication parentale, le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde peuvent solliciter le remplacement du médiateur chargé de la procédure d'implication parentale par un autre médiateur.

§ 6

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur impose une sanction administrative, les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§ 7

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de poursuivre administrativement un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, il en informe, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi, le mineur ainsi que ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que le contrevenant. L'information reprend les mentions prévues à l'article D.195, § 1er du Code de l'Environnement, et fait part du processus et des sanctions éventuelles applicables aux mineurs.

Le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin que le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que l'envoi visé à l'alinéa 1er. Lorsque le mineur n'est pas assisté d'un avocat, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action. Le cas échéant, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un autre avocat.

§ 8

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi. Cette décision est envoyée endéans le délai prévu à l'article D.195, § 2, alinéa 2 du Code de l'Environnement, et mentionne les possibilités de recours.

Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le fonctionnaire sanctionnateur transmet, en même temps qu'au contrevenant, copie de sa décision au bourgmestre lorsque, pour une infraction commise sur le territoire de sa commune, la décision du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.156 du Code de l'Environnement vise des infractions qui ont fait l'objet d'un règlement communal conformément à l'article D.197, § 3 du Code de l'Environnement, ou prononce une mesure de restitution visée à l'article D.201 du Code de l'Environnement.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, être dressée sous forme électronique.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé une demande écrite et motivée.

§ 9

Par dérogation à l'article D.217 du Code de l'Environnement, lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, le recours est toujours introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a prononcé la sanction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du requérant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de contestation de cette décision.

§ 10

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

§ 11

Les décisions du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

ANNEXES

- Annexe 1 : Formulaire de demande d'autorisation d'une activité (festive), d'un rassemblement ou d'actes quelconques ;
- Annexe 2 : Dossier de sécurité relatif à l'organisation de manifestations publiques / à remplir en cas de rassemblement de personnes important ;
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'autorisation pour l'organisation d'une course cycliste ou d'une épreuve de cyclo-cross ;
- Annexe 4 : Demande d'autorisation pour l'exercice d'activités de gardiennage par les membres effectifs d'une association dans le cadre d'une manifestation ;
- Annexe 5 : Plantes invasives : Conseils de gestion en vue d'endiguer le développement de la Balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des renouées asiatiques ;
- Annexe 6 : Formulaire de demande d'autorisation pour toute nouvelle implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal et formulaire de reprise en cas de cession d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal, conformément à l'article 120 du Règlement général de police ;
- Annexe 7 : Protocole d'accord SAC.

ANNEXE 1 - Formulaire de demande d'autorisation d'une activité (festive), d'un rassemblement ou d'actes quelconques

Ce formulaire doit parvenir au Bourgmestre **au plus tard un mois calendrier avant l'« activité »**.

Organisateur / Requérant :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse :
.....

Tél. fixe : G.S.M. : Fax :

Email (s) :

Si l'organisateur est une personne morale :

Dénomination : Forme juridique :

Adresse du siège social :
.....

Tél. fixe : G.S.M. : Fax :

Email (s) :

Objet précis de l'« activité »/votre requête :

Description de l'événement (nature des activités, programme...) :
.....
.....
.....
.....

N.B. : Veuillez apposer la date du dépôt de votre requête ainsi que votre signature au bas de ce formulaire dûment complété. Si l'objet de votre demande d'autorisation porte sur une activité ou un rassemblement, veuillez compléter ce qui suit.

Merci également de joindre au présent formulaire tout document (ex. : plan d'implantation de terrasse, etc.) utile à l'examen de votre requête.

Date de dépôt :

Signature(s)

Date et heure de commencement :

Date et heure de fin:

Lieu de l'événement (adresse, rues concernées, ...) :.....

Itinéraire prévu :

.....

.....

Prolongation éventuelle de l'activité au-delà de l'heure de fin susmentionnée (tenue d'un meeting ?) : ...

Evaluation du nombre de participants :

Moyens de transport (du public et des structures provisoires) :.....

.....

Structures temporaires : précisez les implantations, les accès et les équipements qui s'y trouvent :

☐ tente(s) :

.....

.....

☐ chapiteau(x) :

.....

.....

☐ scène(s) :

.....

.....

☐ autre(s) :

.....

.....

.....

Mesures d'ordre et de sécurité prévues :

☐ service de gardiennage :

.....

.....

☐ sorties de secours :

.....

.....

- ☐ service médical :
-
-
- ☐ itinéraire de déviation :
-
-
- ☐ autres (à préciser) :
-

Plan ou croquis de l'événement :



Date et signature(s)

ANNEXE 2 - Dossier de sécurité relatif à l'organisation de manifestations publiques

Formulaire à remplir par l'Organisateur et à renvoyer à :

Monsieur le Bourgmestre - A l'attention de la CELLULE « Sécurité »

▪ ADRESSES :

- Pour Bernissart : 76, rue du Fraity à 7320 Bernissart
- Pour Péruwelz : 35, rue Albert 1er à 7600 PERUWELZ

▪ COORDINATEURS « PLANIFICATION D'URGENCE » :

- Pour Bernissart : Thomas KIEHL
(Tél. : 069/59.00.74 – 0476/91.43.37 / Fax : 069/56.16.30)
- Pour Péruwelz : Frédéric DEBLIQUY
(Tél. : 069/25.40.51 – 0471/99 99 97 Fax : 069/77.63.13)

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION :

.....

.....

DATE(S) DE LA MANIFESTATION :

.....

HEURES :

.....

I / ORGANISATEUR

a) Dénomination (raison sociale) :

.....

.....

b) Numéro matricule (si affiliation à une fédération officielle) :

.....

c) Adresse :

.....

.....

d) Téléphone :

e) GSM :

f) Fax :

g) Site internet :

h) Responsable légal (nom + fonction) :

.....

.....

.....

i) Personnes de contact lors de la préparation de l'événement :

<u>Date</u>	<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Téléphone / GSM</u>

j) Personnes de contact lors de l'événement :

<u>Date</u>	<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Téléphone / GSM</u>

k) Personnes responsables de la sécurité lors de l'événement :

<u>Date</u>	<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Téléphone / GSM</u>

l) Description de la manifestation⁵⁹ :

.....

.....

.....

.....

⁵⁹Si existence d'obligations légales liées au type d'activité, alors joindre le document reprenant ces obligations.

II / ASSURANCE

a) Types de contrat(s) souscrit(s) par l'organisateur (risques couverts) :

☐ RC

☐ RC Organisation

☐ FFBC (courses cyclistes)

☐ Autre :

.....

b) Compagnie d'assurance :

.....

c) Numéro de contrat d'assurance :

.....

III / MANIFESTATION

1 / Durée de la manifestation (en ce compris le montage, les entraînements, la préparation, le fléchage, ...)

	<u>Date</u>	<u>Heure de début</u>	<u>Heure de fin</u>
<u>Montage / répétition / préparation</u>			
<u>Manifestation / Événement</u>			
<u>Accès du public sur le site</u>			

2 / Première manifestation : OUI / NON

Si non : dates et lieux des manifestations antérieures (se limiter aux trois dernières) :

.....

.....

.....

Manifestation à caractère SOCIOCULTUREL : OUI / NON

Si oui :

☐ FOLKLORE (Kermesse, Marche, Carnaval, ...)

Préciser :

.....

☐ CONCERT

Préciser :

.....

☐ FESTIVAL

Préciser :

.....
☐ AUTRE

Préciser :
.....

Si Marche ou Cortège : joindre un plan avec l'itinéraire et le lieu de rassemblement

Manifestation à caractère SOCIOPOLITIQUE : OUI / NON

Si oui :

☐ Rassemblement de personnes « IN SITU »

☐ Cortège, Marche, défilé, ...

Si Marche ou Cortège : joindre un plan avec l'itinéraire et le lieu de rassemblement

Manifestation à caractère SPORTIF : OUI / NON

Sport « ballon »

☐ Football ☐ Basket-ball ☐ Volleyball ☐ Autre :

- Compétition
- Match amical
- Exhibition

Cyclisme

☐ sur circuit privé ☐ sur route en circuit ☐ sur route en ligne

- Compétition
- Exhibition

Sports moteurs

☐ sur Terre	☐ sur circuit privé	☐ Auto	☐ Vitesse pure
	☐ sur route en circuit	☐ Moto	☐ Rallye
	☐ sur route en ligne	☐ Autre	☐ Endurance
	☐ Cross		
	☐ Autre		
			

☐ sur Eau	☐ Jet-Ski
	☐ Ski nautique
	☐ Autre
	

Aéronautique

- ☐ Avions
 - ☐ U.L.M.
 - ☐ Deltaplane
 - ☐ Modélisme
 - ☐ Autre
-

Sports de combat :

- Compétition
- Exhibition

Autre sport :

- Compétition
- Exhibition

3 / Types de risques possibles :

- | | |
|---|--|
| ☐ Violence | ☐ Substances psychotropes / Drogues |
| ☐ Bousculade | ☐ Influence du climat |
| ☐ Mouvement de panique | ☐ Présence de V.I.P. |
| ☐ Éthylisme | ☐ Autre : |

Facteurs pouvant engendrer un risque spécifique :

- | | |
|---|---|
| ☐ Fête foraine (attractions classe A ou B) | ☐ Armes à feu |
| ☐ Débits de boissons alcoolisées | ☐ Antécédents négatifs |
| ☐ Présence d'animaux | ☐ Hooliganisme |

☐ Points « Restauration » : OUI / NON

Si oui : préciser le nombre et le type d'énergie utilisée pour la cuisson (électricité, gaz, charbon de bois, ...)

.....

.....

☐ Commerces ambulants ou exposants : OUI / NON

Si oui : préciser le nombre et le type d'énergie utilisée comme moyen de chauffage (électricité, gaz, charbon de bois, ...)

.....

.....

☐ Usage d'engins pyrotechniques / Feux d'artifices : OUI / NON

Coordonnées de l'artificier :

.....

Numéro d'agrément :

Localisation du pas de tir (joindre un plan du site) :

.....

Sécurisation du pas de tir : OUI / NON

Préciser :

☐ Autres facteurs de risque :

.....

4 / Public concerné

Nombre de personnes
attendues :

- ☐ moins de 500
- ☐ de 500 à 2000
- ☐ de 2000 à 5000
- ☐ de 5000 à 30.000

- ☐ de 30.000 à 100.000
- ☐ plus de 100.000
- ☐ Inconnu

Effectif d'acteurs :

Effectif du public :

- ☐ Public familial et/ou « paisible »
- ☐ Public jeune et/ou « dynamique »
- ☐ Public assis
- ☐ Public debout
- ☐ Présence de handicapés

Participants actifs : ☐ Professionnels ☐ Amateurs ☐ Mixte

Risques encourus par les participants actifs :

.....

.....

5 / Localisation de la manifestation

Veuillez joindre un plan de situation avec la localisation des différents stands, des structures provisoires, des postes de secours, etc.

Adresse de l'événement :

.....

.....

Superficie totale occupée par l'événement :

Superficie totale occupée par le public :

- ☐ Surface plane
- ☐ Surface accidentée

Bâtiment(s) en dur utilisé(s) : OUI / NON

Si oui : - Adresse :
 - Nombre de places :
 - Téléphone :

6 / Structure(s) provisoire(s)

☐ Chapiteau(x)

Si oui : - Nombre :
 - Surface :
 - Nombre de places :
 - Accessible au public : OUI / NON
 - Moyens de chauffage : OUI / NON

☐ Tonnelle(s)

Si oui : - Nombre :
 - Surface :
 - Nombre de places :
 - Accessible au public : OUI / NON
 - Moyens de chauffage : OUI / NON

☐ Gradin(s)

Si oui : - Nombre :
 - Surface :
 - Nombre de places :

☐ Installation(s) électrique(s) : OUI / NON

☐ Installation(s) de chauffage : OUI / NON

7 / Circulation et voies d'accès sur le site

Veillez joindre un plan de secteur avec les noms des rues et l'indication des points d'accès et de parking.

Préciser les voies d'accès et les emplacements réservés aux véhicules de secours :

.....

.....

Parking du public : ☐ Terrain privé ☐ Domaine public

Situation du terrain :

Nombre d'emplacements nécessaires :

Parking surveillé : OUI / NON

Mesures de police souhaitées par l'organisateur :

☐ Interdiction de stationnement

Préciser :

.....

.....

.....

☐ Interdiction de circulation

Préciser :

.....

.....

.....

☐ Voie à sens unique

Préciser :

.....

.....

.....

☐ Encadrement de Cortège

Préciser :

.....

.....

.....

☐ Encadrement du public

Préciser :

.....

.....

.....

8 / Encadrement du public et des participants

Perception d'un droit d'entrée pour les spectateurs : OUI / NON

Contrôle des entrées (fouille, ...) : OUI / NON

Si oui : nombre de personnes :

Service d'ordre privé : OUI / NON

Si oui : Nom :

Numéro d'agrégation :

Nombre de personnes :

Tâches du personnel du service d'ordre privé :

.....

Fournir une copie des cartes de légitimation

Entreprise de gardiennage reconnue : OUI / NON

Si oui : Nom :

Numéro d'agrégation :

Nombre de personnes :

Tâches du personnel du service d'ordre privé :

.....
Fournir une copie des cartes de légitimation

Personnes habilitées par autorisation du Bourgmestre : OUI / NON

Si oui : fournir la liste des intervenants

9 / Moyens de secours

Nombre et emplacements des extincteurs prévus :

.....
.....
.....

Y-a-t-il des organisateurs ou des intervenants formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : OUI / NON

Y-a-t-il des organisateurs ou des intervenants formés aux premiers secours : OUI / NON

Personnel médical présent durant la manifestation : OUI / NON

Si oui : Nom :

Numéro d'agrégation :

Nombre de personnes :

Nombre d'ambulance(s) :

Poste médical avancé (préciser l'emplacement et la composition) :

.....
.....

Moyens de liaison entre les organisateurs et les services de secours :

.....
.....

Avez-vous organisé une réunion préparatoire avec les responsables des services de secours : OUI / NON

10 / Renseignements divers

a) Présence de barrières :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| - « Nadar » | OUI / NON |
| - « Heras » | OUI / NON |
| - barrières « gardées » | OUI / NON |

b) Présence d'un podium : OUI / NON

c) Présence d'eau potable : OUI / NON

Si oui : préciser l'emplacement et le nombre de points à alimenter

.....

.....

.....

d) Logement sur site : OUI / NON

Si oui : ☐ Acteurs ☐ Spectateurs

Type de logement :

Nombre d'emplacements :

e) Les installations provisoires (podium, chapiteau, stand, ...) sont-elles mises en place par plusieurs entreprises ? OUI / NON

Si oui : Y-a-t-il un coordinateur de sécurité : OUI / NON

Nom :

Adresse :

Téléphone / GSM :

f) Autres renseignements pouvant intéresser la sécurité :

.....

.....

L'organisateur s'engage à faire exécuter les contrôles obligatoires des différentes installations par un service externe de contrôle technique. Les copies des attestations de conformité seront transmises à l'administration communale.

Pour les festivités nocturnes, des moyens d'éclairage de secours permettront une évacuation sans danger du site en cas de défaillance du système normal d'éclairage.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions minimales de sécurité liées aux manifestations publiques.

L'organisateur déclare sur l'honneur avoir complété sincèrement et en toute objectivité les questions susmentionnées et supporte l'entière responsabilité des réponses fournies.

Fait à , le

L'organisateur,

REUNION DE COORDINATION DES SERVICES DU : / /

Installation d'un Chapiteau

OUI / NON

Si oui : Surface de celui-ci en m² ou dimensions :

POLICE : ARRÊTÉS

Formalités obligatoires à remplir

Transmettre à l'agent de police au moins 15 jours calendrier avant la festivité :

- ☐ La copie du contrat passé entre vous et la société de sécurité
- ☐ La copie de l'agrément de la société chargée de la sécurité
- ☐ La liste nominative des agents de sécurité qui sont prévus
- ☐ Le planning détaillé des prestations horaires de chaque agent de sécurité
- ☐ La copie du Permis d'environnement
- ☐ La copie du Contrat d'assurance R.C. + extension couverture en R.C. objective

Mesures à prendre obligatoirement :

- ☐ En chapiteau, uniquement des verres en plastique ou canettes
- ☐ Aviser les riverains par courrier de la nature et des horaires de la festivité
- ☐ Disposer des lampes « flash » sur les barrières Nadar en travers de la route

POMPIERS : VISITE DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LE / / à h.....

PRÉSENCE DE LA CROIX-ROUGE : **oui / non**

Formalités obligatoires à remplir

Transmettre, le jour de la vérification, au responsable des pompiers :

- ☐ Copie de l'attestation bâche traitée selon résistance au feu NF M2 lors de la vérification de la Zone de secours de Wallonie picarde
- ☐ Preuve de la réception, par un organisme agréé, des installations électriques
- ☐ Preuve de la réception, par un organisme agréé, des groupes électrogènes

Mesures à prendre obligatoirement :

- ☐ Indication des sorties de secours obligatoire (éclairage + pictogramme)
- ☐ Implantation du chapiteau à maximum 20 mètres d'un chemin carrossable
- ☐ Ramasser l'herbe fraîchement fauchée aux abords du chapiteau
- ☐ Éloigner à minimum 10 m, à l'extérieur du chapiteau, toutes sources culinaires tels que : barbecues, fritures, hamburgers...
- ☐ Stabiliser l'accès aux installations
- ☐ Eclairer la zone des sanitaires
- ☐ Enfoncer les piquets tendeurs du chapiteau à fleur de terre, ou au moins les signaler et y placer une protection (ex : cône fluo)
- ☐ Protéger les bouches d'incendie à proximité par le placement de 2 barrières Nadar en V, y interdisant le stationnement
- ☐ Placement judicieux de extincteurs de type dans les installations

L'accès au public du chapiteau ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du service des pompiers, après la vérification de conformité aux points différents précédents

TRAVAUX :

Podium : m²

Barrières Nadar :

Mesures à prendre obligatoirement :

- ☐ Prévoir du personnel pour le déchargement et le rechargement du matériel
- ☐ Le matériel fourni doit être rendu propre
- ☐ En cas de dégâts occasionnés au matériel, les réparations seront à charge de l'organisateur
- ☐ Passage des Brigades d'environnement avant la festivité
- ☐ Passage des Brigades d'environnement après la festivité

Particularités :

SERVICE PRÉVENTION-SÉCURITÉ(PÉRUWELZ) :

Présence de gardien(s) de la paix :

le/..... deh à h

et le/..... deh à h

Endroit spécifique d'intervention des gardiens de la paix :

Personne de référence pour les gardiens de la paix :

N° de GSM :/.....

TÂCHES / MISSIONS (DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION) PRISES EN CHARGE PAR LES GARDIENS DE LA PAIX :

- sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;
- information, renseignement et orientation ;
- signalement des problèmes de sécurité et/ou autres ;
- Information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique ;
- aide pour assurer la sécurité de la traversée ;
- exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité ;
- présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, en incluant l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes ;
- Etc.

Les horaires prévus (voir ci-dessus) seront impérativement respectés.

Toute demande particulière devra être adressée au moins 15 jours ouvrables avant la festivité à : Service prévention-sécurité – A l'attention du Fonctionnaire de prévention - 7 rue des Chauffours à 7600 Péruwelz – Tél: 069/77.96.37.

ANNEXE 3 - Formulaire de demande d'autorisation pour l'organisation d'une course cycliste ou d'une épreuve de cyclo-cross

Ce formulaire doit parvenir au Bourgmestre au plus tard 14 semaines avant la date de la manifestation. Toutes les données doivent être remplies. Biffez les mentions inutiles.

1. IDENTITE DE L'ORGANISATEUR

Nom :Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone :

Agissant au nom du comité organisateur et qui assume les responsabilités au nom de celui-ci, et notamment l'obligation de respecter les prescriptions ci-dessous.

Dénomination du comité organisateur :

2. IDENTITE DU DIRECTEUR DE COURSE

Nom :Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone :

3. IDENTITE DU COORDINATEUR DE SECURITE

Nom :Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone :

4. NATURE DE LA COURSE

- ☐ Classique de la catégorie 1.1 et 2.1 ou supérieure
- ☐ Course nationale
- ☐ Epreuve contre la montre
- ☐ Etape en ligne
- ☐ Course internationale
- ☐ Course locale
- ☐ Epreuve de cyclo-cross
- ☐ Critérium en circuit ouvert / fermé

5. CATEGORIE DES COUREURS POUVANT PARTICIPER A LA COURSE

- ☐ Elite avec contrat
- ☐ Elite sans contrat
- ☐ U23 (*N.D.L.R : compétitions de cyclisme sur route réservées aux coureurs de moins de 23 ans*)
- ☐ Elites dames
- ☐ Juniors hommes / femmes
- ☐ Débutants hommes / femmes
- ☐ Membres d'associations artisanales, d'employés ou d'employeurs
- ☐ Autre :

6. DONNEES RELATIVES A LA COURSE

- Date de la course :
- Lieu de départ (Commune – Rue – Numéro) :
Il s'agit de :
 - ☐ Une route régionale
 - ☐ Une route communale
- Lieu d'arrivée (Commune – Rue – Numéro) :
Il s'agit de :
 - ☐ Une route régionale
 - ☐ Une route communale
- Durée de la course proprement dite : deHr àHr

7. PRESENCE D'UNE CARAVANE PUBLICITAIRE ?

- ☐ OUI
- ☐ NON
- Durée de cette caravane : deHr àHr
- Nombre de véhicules dans la caravane publicitaire :

8. DISTANCE DE LA COURSE

- Longueur totale du parcours :Km
- Le parcours est composé de tours deKm
et detours deKm
- Liste des rues qui seront parcourues dans l'ordre qui sera imposé aux coureurs (Cfr. plan précis ou roadbook en annexe) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

9. ESCORTE POLICIERE

- ☐ Aucune escorte de la police n'a été demandée
- ☐ Une escorte de la police a été demandée, et ce, deHr àHr

10. POSTE DE SECOURS ET AMBULANCES

Nom de la compagnie :

Coordonnées :

11. PLAN

En annexe, un plan détaillé du parcours sur lequel seront utilisées les couleurs suivantes :

-Rouge : routes régionales ;

-Vert : routes communales.

Le sens de la course sera marqué sur le plan à l'aide de petites flèches noires.

Si celui-ci ne se fait pas dans le sens des aiguilles d'une montre, en mentionner les raisons :

.....

.....

Le départ et l'arrivée seront marqués à l'aide d'un trait noir et des lettres D (Départ) et A (Arrivée).

Les endroits où la course traverse une route régionale seront marqués à l'aide d'un trait oblique rouge.

Pour chaque carrefour traversé par la course, la police mentionnera sur le plan si celui-ci sera tenu par :

-un signaleur (S)

-la police (P)

12. DEVIATIONS PREVUES

☐ Une déviation n'a pas été prévue

☐ Une déviation a été prévue par les rues suivantes (joindre le plan de déviation en annexe) :

.....

.....

.....

Date et signature de l'organisateur

ANNEXE 4 - Demande d'autorisation du Bourgmestre pour l'exercice d'activités de gardiennage par les membres effectifs de l'association ou les personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec l'association

(A COMPLETER EN CARACTERES D'IMPRIMERIE)

DEMANDE D'AUTORISATION DU BOURGMESTRE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE GARDIENNAGE PAR LES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION OU LES PERSONNES QUI PRESENTENT UN LIEN EFFECTIF ET MANIFESTE AVEC L'ASSOCIATION⁶⁰ (A COMPLETER EN CARACTERES D'IMPRIMERIE)
Données relatives à l'événement / au lieu de danse occasionnel 1. Nom de l'événement/du lieu de danse occasionnel : 2. Description : ☐ Événement ☐ Lieu de danse occasionnel Description précise de la nature de l'événement : 3. Lieu : Adresse (+ nom éventuel du lieu) : Date : Heure de début prévue : Heure de fin prévue :
Données concernant l'association organisatrice 4. Association organisatrice : Nom : Numéro d'entreprise BCE : Adresse (uniquement en l'absence de numéro d'entreprise BCE) :
5. Responsable de l'association organisatrice : Nom, Prénom : N° de registre national⁶¹ : Numéro de téléphone :..... e-mail : 6. Outre les membres effectifs et les personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec cette association, l'association envisage-t-elle de faire également appel aux services d'une entreprise de gardiennage pour l'événement/ le lieu de danse occasionnel concerné ? ☐ OUI ☐ NON ^L Dans l'affirmative : Quel est le nom de cette entreprise de gardiennage ?

⁶⁰ Demande dans le cadre de l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière - A introduire au plus tard 14 jours avant le début de l'événement ou du lieu de danse occasionnel.

⁶¹ Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national, il convient de compléter le numéro bis si la personne dispose d'un tel numéro (numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3ème alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

<i>Quel est le nom de la personne de contact de cette entreprise de gardiennage ?</i> <i>Quel est le nombre total d'agents de gardiennage prévus ?</i>
Données relatives aux personnes qui seront affectées par l'association à l'exercice d'activités de gardiennage (membres effectifs et/ou personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec l'association)
7. Personnes qui exercent des activités de gardiennage pour l'association : a. Nom, Prénom: N° de registre national⁶² Lien avec l'association : Profession : b. Nom, Prénom : N° de registre national Lien avec l'association : Profession : c. Nom, Prénom : N° de registre national Lien avec l'association : Profession : d. Nom, Prénom : N° de registre national Lien avec l'association : Profession : e. Nom, Prénom : N° de registre national Lien avec l'association : Profession : 8. Dirigeants (personnes qui exercent une autorité sur les personnes qui exercent des activités de gardiennage dans le cadre de l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière): Lors de l'événement/lieu de danse occasionnel, les personnes reprises ci-dessus sont sous la direction de : a. Nom, Prénom : N° de registre national⁶³ N° de GSM : Lien avec l'association : Profession :

⁶² Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national, il convient de compléter le numéro bis si la personne dispose d'un tel numéro (numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

⁶³ Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national, il convient de compléter le numéro bis si la personne dispose d'un tel numéro (numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

b. Nom, Prénom :.....

N° de registre national

N° de GSM :.....

Lien avec l'association :

.....

Profession :

Conditions légales du régime associatif : article 24 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière

Les activités de gardiennage peuvent uniquement être exercées sous le régime associatif si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- l'association organisatrice ne poursuit pas de but lucratif et vise un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'événements ;
- les activités de gardiennage sont exercées dans le cadre d'un événement ou d'un lieu de danse occasionnel ;
- les personnes affectées aux activités de gardiennage sont des membres de l'association organisatrice (ou présentent un lien effectif et manifeste avec l'association);
- il s'agit exclusivement de l'exercice d'activités de gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers et de la surveillance et du contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide de l'événement ou du lieu de danse occasionnel ;
- les personnes qui exercent des activités de gardiennage ne peuvent les exercer que sporadiquement (par conséquent, les agents de gardiennage professionnels ne peuvent pas être déployés par le biais du régime d'association lui-même) ;
- elles ne peuvent le faire que gratuitement, sans percevoir d'avantage en nature ni de pourboire ;
- une autorisation du Bourgmestre a été obtenue après avis du chef de corps de la police locale ;
- **les personnes affectées aux activités de gardiennage doivent répondre aux conditions relatives aux personnes visées à l'article 61 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, à l'exception des points 4°, 7° et, pour autant qu'elles aient leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans, du 2°.**

Les activités de gardiennage exercées dans le cadre du régime associatif ne peuvent être exercées que pour le compte propre de l'association. Par conséquent, il n'est pas possible d'offrir des services de gardiennage à des tiers ou d'exécuter des activités de gardiennage pour des tiers via ce système.

(Nom, prénom, date et signature du demandeur)

Note :

- **L'original du présent formulaire de demande doit être adressé au Bourgmestre ;**
- **Une copie doit être simultanément transmise au SPF Intérieur via l'adresse e-mail spvcontrole@ibz.fgov.be.**

ANNEXE 5 - Plantes invasives – conseils de gestion en vue d’endiguer le développement de la Balsamine de l’Himalaya, de la Berce du Caucase et des renouées asiatiques

Balsamine de l’Himalaya (*Impatiens glandulifera*)

- Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).
- Arracher l’intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier noeud afin d’éviter toutes reprises.
- Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.
- Réaliser une 2ème gestion 3 semaines plus tard.
- La première année de gestion, réaliser une 3ème gestion 3 semaines après la 2ème.
- Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

- Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l’être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).
- La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux. Gérer avec un équipement complètement imperméable : bottes, gants jusqu’au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.
- Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l’aide d’une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l’entièreté de la plante.
- Retirer la terre autour du collet afin d’accélérer le séchage.
- Après coupe de l’individu, sectionner l’individu à même le sol afin d’éviter toute reprise d’inflorescences latérales.
- Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l’aide d’un sarcloir.
- Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Renouées asiatiques(*Fallopia* spp.)

Il n’existe à ce jour aucune technique de gestion à l’efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d’eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

ANNEXE 6 - Formulaire de demande d'autorisation pour toute nouvelle implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal conformément à l'article [125](#) du règlement général de police

IDENTIFICATION	
Nom du night shop :	
Adresse du night shop :	
N° de TVA :	
Identité de l'exploitant :	
Adresse de l'exploitant :	
Identité de la personne physique responsable :	
Adresse de la personne physique responsable :	
DOCUMENTS DEVANT ETRE JOINTS EN ANNEXE DE LA PRESENTE DEMANDE	Cases réservées au service communal
Une copie de la carte d'identité et une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale	
Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge	
L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro de l'unité de l'établissement	
Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service	
Une attestation originale de <u>conformité</u> au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	
Fait à, le ____/____/20.... Certifié sincère et véritable (signature de la personne responsable)	

Cadre réservé au Secrétariat général – Ne doit pas être complété par le demandeur

LA PRESENTE DEMANDE EST INTRODUITE AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL LE
_____/_____/20....

DATE DE DEBUT D'ACTIVITE AU PLUS TOT LE ____/____/20....

**Copie de la présente adressée au Cabinet du Bourgmestre et aux services Urbanisme et Taxes le
____ 20....**

Formulaire à renvoyer (selon le lieu d'exploitation/d'implantation) à :

- Commune de Bernissart -Secrétariat général - Rue du Fraity 76 à 7320 Bernissart
Tél. : 069/59.00.72 – Fax : 069/56.16.30
- ou Ville de Péruwelz -Secrétariat général - Rue Albert 1^{er} 35 à 7600 Péruwelz
Tél. : 069/25.40.45(73) – Fax : 069/77.63.13.

ANNEXE 6 BIS - Formulaire de reprise en cas de cession d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal conformément à l'article [125](#) du Règlement général de police

IDENTIFICATION DU CEDANT	
Nom du night shop :	
Adresse du night shop :	
N° de TVA :	
Identité de l'exploitant :	
Adresse de l'exploitant :	
Identité de la personne physique responsable :	
Adresse de la personne physique responsable :	
IDENTIFICATION DU REPRENEUR (le cessionnaire)	
Nom du night shop :	
Adresse du night shop :	
N° de TVA :	
Identité de l'exploitant :	
Adresse de l'exploitant :	
Identité de la personne physique responsable :	
Adresse de la personne physique responsable :	
DOCUMENTS DEVANT ETRE JOINTS EN ANNEXE DE LA PRESENTE DEMANDE	Cases réservées au service communal
Une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale	
Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge	
L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro de l'unité de l'établissement	
Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service	
Une attestation originale de <u>conformité</u> au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	

Fait à, le ____/____/20....

Certifié sincère et véritable

(signature de la personne responsable)

Cadre réservé au Secrétariat général – Ne doit pas être complété par le demandeur

LA PRESENTE DEMANDE EST INTRODUITE AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL LE
____/____/20....

DATE DE DEBUT D'ACTIVITE AU PLUS TOT LE ____/____/20....

Copie de la présente adressée au Cabinet du Bourgmestre et aux services Urbanisme et Taxes le
____ 20....

Formulaire à renvoyer (selon le lieu d'exploitation/d'implantation) à :

- Commune de Bernissart -Secrétariat général - Rue du Fraity 76 à 7320 Bernissart
Tél. : 069/59.00.72 – Fax : 069/56.16.30
- ou Ville de Péruwelz -Secrétariat général - Rue Albert 1^{er} 35 à 7600 Péruwelz
Tél. : 069/25.40.45(73) – Fax : 069/77.63.13.

ANNEXE 7 - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Commune de Bernissart, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre, et Madame Véronique BILOUET, Directrice générale ;

ET

La Ville de Péruwelz, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Vincent PALERMO, Bourgmestre, et Madame Aurélie MOUTON, Directrice générale ;

ET

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

Vu le Règlement général de police des communes de Bernissart-Péruwelz du 15 avril 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, alinéa 3;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;
 - Article 526 ;
 - Article 534bis ;
 - Article 534ter ;
 - Article 537 ;
 - Article 545 ;
 - Article 559, 1° ;
 - Article 561, 1° ;
 - Article 563, 2° ;
 - Article 563, 3° ;
 - Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2

- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. **Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B**

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

Articles 461 et 463 du code pénal (vol simple et vol d'usage) lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle.

- a. Article 448 du Code pénal (les injures);
- b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- c. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers), sauf en cas d'évasion de détenu ;
- d. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- e. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- f. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;

- g. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- h. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

- 2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
- c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage) ***lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle*** ;
- d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à Mons, le ... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Bernissart,

Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre

Véronique BILOUET, Directrice générale

Pour la Ville de Péruwelz,

Vincent PALERMO, Bourgmestre

Aurélie MOUTON, Directrice générale

Le Procureur du Roi de Mons,

Christian HENRY